



Après un préambule permettant au lecteur de connaître les motivations et le cadre de l'enquête publique, le rapport est présenté en 2 parties, détaillées dans la table des matières ci-dessous :

**La première partie est descriptive** et comporte elle-même 2 sous parties : présentation du dossier de demande d'autorisation et déroulement de l'enquête publique ;

**La deuxième partie est analytique** et comporte également 2 sous parties : l'examen critique et objectif du dossier/projet par le commissaire enquêteur, puis ses conclusions et son avis motivé.

## **Sommaire**

### **Première partie du rapport**

	<u>n° page</u>
1 Présentation du dossier.....	6
1.1 Historique .....	6
1.2 Le cadre juridique .....	7
1.3 Composition du dossier présenté .....	7
1.4 Présentation globale du projet .....	14
1.5 Impacts du projet sur l'environnement/santé et mesures ERC.....	17
1.6 L'étude de dangers.....	17
1.7 De la réalisation du projet au démantèlement .....	18
1.8 La visite des lieux .....	20
1.9 Les observations du commissaire enquêteur .....	21
2 L'enquête publique.....	22
2.1 Concertation préalable et calendrier de l'enquête .....	22
2.2 La publicité de l'enquête .....	23
2.3 La prolongation de l'enquête publique .....	26
2.4 Le contexte de l'enquête publique.....	28
2.5 Organisation de l'enquête publique.....	28
2.6 Le déroulement de l'enquête publique .....	29
2.7 Les formalités de clôture de l'enquête.....	31
2.8 Le traitement des observations/propositions .....	32
2.9 Les questions posées au Maitre d'ouvrage durant l'enquête .....	84
2.10 Les personnes rencontrées/consultées lors de l'enquête.....	84

### **Deuxième partie du rapport**

3 Analyse du dossier/projet par le commissaire enquêteur .....	87
3.1 Sur le dossier présenté .....	87
3.2 Sur la publicité de l'enquête .....	87
3.3 Sur les réponses du Maitre d'ouvrage aux observations du CE .....	88
3.4 Sur les avis émis sur le projet .....	89
3.5 Sur le bilan de l'enquête publique .....	95
3.6 Sur l'approfondissement du volet paysager.....	99
3.7 Les problèmes de communication avec le public .....	104
3.8 Sur le potentiel éolien du secteur concerné .....	105
3.9 Sur l'opportunité du projet .....	107
3.10 Sur l'approche environnementale .....	108
3.11 Sur la théorie du bilan.....	110
4 Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le projet.....	111
4.1 Conclusions générales et motifs justifiant l'avis .....	111
4.2 Avis du commissaire enquêteur.....	113

## **Annexes au rapport**

- 1) Questions du commissaire enquêteur au Maitre d'ouvrage avant EP et réponses ;
- 2) Formalités de prolongation de l'enquête publique ;
- 3) CR de la réunion d'informations et d'échanges du 13 novembre 2019 ;
- 4) Réponses écrites du Maitre d'ouvrage aux questions posées par le public lors de la réunion du 13 novembre 2019 ;
- 5) Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, remis au Maitre d'ouvrage le 16 décembre 2019 avec 3 annexes et une liste de 9 questions du commissaire enquêteur ;
- 6) Réponses du Maitre d'ouvrage au PV de synthèse et aux questions du commissaire enquêteur ;
- 7) Echanges et formalités de prolongation pour rendre le rapport.

## Préambule

### Cadre juridique de la transition énergétique

La loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte vise à instaurer un modèle énergétique robuste et durable.

Elle fixe des objectifs à moyen et long termes portant, entre autre, sur :

♦La réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;

♦La réduction de la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012, avec un objectif intermédiaire de 20% en 2030 ;

♦La part du nucléaire dans la production d'électricité doit être réduite à 50% à l'horizon 2025 ;

♦**La part des énergies renouvelables doit atteindre 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et 32% de cette même consommation finale en 2030.**

Parmi les énergies renouvelables, l'énergie éolienne a toute sa place.

Source : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-transition-energetique-croissance-verte>

### Cadre juridique des ICPE<sup>2</sup>

Depuis 2011, les éoliennes sont inscrites dans la nomenclature des ICPE dont l'historique remonte au décret impérial de 1810.

Aujourd'hui, l'article L511-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.....* ».

La particularité des ICPE tient à l'approche intégrée, avec de nombreuses thématiques à prendre en compte, introduite par la loi du 19 juillet 1976 dont est issu l'article précité.

Sa lecture laisse présager de l'importance des installations concernées ainsi que des mesures à prendre à l'égard des dangers et inconvénients.

Selon les statistiques 2018, arrêtées au 31 décembre 2018, du Ministère chargé de l'écologie, il existe environ 500 000 ICPE en France et parmi elles :

♦25 000 relèvent du régime de l'autorisation ;

♦16 000 de celui de l'enregistrement ;

♦le reste, soit la grande majorité, relève du régime déclaratif.

Il y est constaté que ces chiffres baissent depuis plusieurs années (600 000 ICPE au début des années 2000) à cause du mouvement de désindustrialisation.

Par ailleurs, le nombre d'établissements relevant du régime d'enregistrement est en hausse, au détriment de celui d'autorisation, à cause du changement des seuils dans les rubriques.

Source : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/ICPE-installations-classees-statistiques-chiffres-2018-33080.php4>

---

<sup>2</sup> ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le dossier présenté, consiste à instruire une procédure de demande d'autorisation environnementale, assortie d'une enquête publique dans les conditions prévues par les articles suivants du même code de l'environnement :

♦L512-1 : « *Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.*

*L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier ».*

♦L'article L181-9 indique que l'instruction se déroule en 3 phases, dont l'une d'elle est l'enquête publique. L'article suivant indique que cette dernière est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement.

Selon la convention d'Aarhus<sup>3</sup> traduite dans le code de l'environnement aux articles L et R 124-1 et suivants, **l'enquête publique préalable à la décision**, est un outil de régulation de la démocratie, en France comme dans de nombreux autres pays à souveraineté populaire.

Son champ d'application figure à l'article L 123-1 du code de l'environnement :

- ♦**assurer l'information et la participation du public ;**
- ♦**prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration de décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;**
- ♦**prendre en considération les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête**, par le Maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le commissaire enquêteur désigné à cet effet conduit l'enquête publique. Il ne dispose d'aucun pouvoir de décision, ni même d'influence. Il est avant tout un relais indépendant et impartial entre les citoyens et le titulaire du pouvoir de décision (ici le Préfet). Il consigne toutes les observations/propositions dans un rapport assorti de conclusions.

Ainsi, au regard du I de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, avec l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et celui des collectivités territoriales consultées, le bilan de l'enquête publique permet au décideur (ici le Préfet) de disposer d'un maximum d'informations pour conclure sur la demande d'autorisation présentée.

---

<sup>3</sup> La convention d'Aarhus a été signée le 25 juin 1998 par 39 Etats et la France l'a ratifiée le 8 juillet 2002. Elle concerne l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

# PREMIERE PARTIE - DESCRIPTIVE

## 1 Présentation du dossier

### Méthodologie utilisée

Cette première partie qui se veut descriptive comprend elle-même 2 sous parties :

1) d'une part, une synthèse de l'ensemble du dossier présenté (cf. les différents documents listés au point 1.3 ci-dessous) à l'enquête publique, complétée par quelques informations recueillies principalement auprès du Maître d'ouvrage, la SARL<sup>4</sup> « Champs Dendobrium ».

2) d'autre part, le déroulement de l'enquête publique, telle qu'elle a été vécue par le commissaire enquêteur.

NB : le dossier présenté ici est un « projet » au regard du cadre législatif et réglementaire du code de l'environnement (cf. articles L122-1 et R122-1 et suivants).

### 1.1 Historique

#### 1.1.1 Le Maître d'ouvrage<sup>5</sup>

Le dossier rapporte une hiérarchie à 2 niveaux :

1) Le groupe « SOLVÉO DÉVELOPPEMENT » qui comprend lui-même 3 entités, dont l'une d'elles est « SOLVÉO énergie ». Son origine remonte à plus de 30 ans. Dans sa forme actuelle, elle a été créée en 2008.

Basée à Toulouse, elle est spécialisée dans l'acquisition, le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance de centrales énergiques photovoltaïques et éoliennes.

2) La société « CHAMPS DENDOBRIUM » est une filiale à 100% du groupe SOLVÉO. Elle a été créée spécialement pour être à la fois le demandeur, le Maître d'ouvrage du projet et le futur exploitant du parc éolien.

Sa forme juridique est une SARL inscrite au registre du commerce de Toulouse. Ses représentants légaux sont les mêmes que pour SOLVÉO.

Le gérant, est Monsieur Jean-Marc MATEOS Y JARA.

Il est désigné comme signataire des documents dans la demande d'autorisation environnementale datée du 27 juillet 2017.

#### 1.1.2 Genèse et évolution du projet

A la lecture du dossier (cf. p17 du résumé non technique de l'étude d'impact), les premières réflexions d'élaboration de ce projet ont commencé au début de l'année 2015. A compter de ce moment et jusqu'en juin 2017, 13 rencontres ont eu lieu avec les acteurs

---

<sup>4</sup> SARL : Société A Responsabilité Limitée

<sup>5</sup> Maître d'ouvrage : le 2° du I de l'article L122-1 du code de l'environnement en donne la définition suivante : « auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet ».

locaux, essentiellement avec les municipalités des 2 communes, les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles.

Le potentiel éolien se révélant favorable, des études de faisabilité ont été engagées simultanément. Le dossier rapporte (p201 et suivantes de l'étude d'impact) qu'à partir des différentes contraintes relevées dont les plus importantes sont l'acoustique, l'écologie, le paysage et les techniques, trois scénarios ont été retenus :

- une première variante de 4 éoliennes de 178m de hauteur, réparties sur une seule ligne ;
- une deuxième variante de 4 éoliennes de 165 mètres de hauteur, réparties sur 2 lignes de chacune 2 éoliennes ;
- enfin, une dernière variante de 5 éoliennes de 180m, disposées globalement sur 2 lignes.

In fine, cette dernière a été retenue. Mais l'impact paysager étant jugé encore important, il a été décidé de réduire la hauteur totale des éoliennes à 150m. Cette réduction de taille « permet d'augmenter la cohérence du parc avec le relief de la vallée du Serein. À proximité du parc en vue proche (notamment depuis Poilly-sur-Serein et Sainte-Vertu), les machines seront également moins imposantes » (cf. p217 de l'étude d'impact).

**Le plan ci-contre** présente la variante 3 retenue pour le projet présenté.

## **1.2 Le cadre juridique**

Les principaux textes visés se trouvent dans :

♦ **Le code de l'environnement** :

- Le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup>, (les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants), pour les dispositions générales se rapportant aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Les articles L511-1 et L512-1 et suivants, pour ce qui concerne la prévention des pollutions, des risques et des nuisances relatives aux ICPE soumises à autorisation ;
- Les articles L et R 181-1 et suivants, pour ce qui concerne les procédures administratives relatives à l'autorisation environnementale.

♦ **Le code de l'énergie**, dont l'article L311-5 fixe des critères à la délivrance d'autorisation d'exploiter.

## **1.3 Composition du dossier présenté**

Il comprend 4 parties principales :

- 1) La demande d'autorisation environnementale ;
- 2) Les avis des Services de l'Etat ;
- 3) Des compléments apportés au dossier ;
- 4) Quelques documents d'ordre administratif.

### **1.3.1 La demande d'autorisation environnementale**

C'est la partie la plus importante du dossier avec 6 documents

Ils ont au moins 3 points communs :

- Tous les documents sont datés ;



- Lorsque c'est justifié, ils mentionnent les noms et qualités des auteurs. C'est notamment le cas pour les volumes 1 et 2, l'étude d'impact et ses annexes, l'étude de danger ;
- Ils sont très souvent illustrés de cartes, tableaux et figures.

Ces six documents sont sommairement présentés dans les tableaux ci-dessous, avec leur identification au dossier (colonne de gauche) :

#### 1.3.1.1 La demande d'autorisation

<b>Repère du document et date</b>	<b>Composition</b>	<b>Nombre de pages <sup>6</sup></b>
Pièce 1 27 juillet 2017	Ce courrier de 2 pages sur papier libre est adressé au Préfet de l'Yonne par Monsieur Jean-Marc Matéos, gérant de la SARL Dendobrium. Il détaille l'identité du demandeur, la localisation du projet, la nature et le volume des activités, les surfaces de plancher.	2 pages A4
Volume 1 Décembre 2018	<b>La description de la demande</b> Ce document comprend <b>10 titres déclinés en chapitres, présentés ci-contre.</b>	44p A3
Non référéncé	<b>Liste des pièces à joindre au dossier</b>	14 pages format A4

#### 1.3.1.2 Une note de présentation non technique

<b>Repère du document et date</b>	<b>Composition selon le sommaire</b>	<b>Nombre de pages</b>
Volume 2 Décembre 2018 version 2	Il est présenté selon 6 titres déclinés en chapitres : 1) Présentation du projet :(historique, localisation et caractéristiques); 2) Les acteurs du projet : (le Maître d'ouvrage, les bureaux d'études) ; 3) Les garanties financières : (méthodes de calcul, estimation des garanties, déclaration d'intention de constitution des garanties financières) ; 4) Le contenu du dossier d'autorisation et la procédure d'instruction ; 5) Une table des illustrations : (liste des figures, des tableaux et des cartes) ; 6) Deux annexes : - K-bis de la société « champs Dendobrium » ; - Avis des propriétaires sur la maîtrise foncière et la remise en état.	34 pages A3

#### 1.3.1.3 Etude d'impact

Cette étude est l'élément clé du dossier. Elle se compose de 5 volumineux documents rapportés ci-dessous :

<b>Repère du document et date</b>	<b>Composition selon le sommaire</b>	<b>Nombre de pages</b>
-----------------------------------	--------------------------------------	------------------------

<sup>6</sup> Le nombre de pages pris pour référence est celui donné par la version numérique de chaque document



Volume 4 Décembre 2018	<b><u>L'étude d'impact.</u></b> C'est le document le plus volumineux de tous. Il comprend 6 titres et des annexes <b>rapportés ci-contre</b> :	525 pages A3
Volume 4.1 Décembre 2018	<b><u>Le résumé non technique de l'étude d'impact :</u></b> Avec 12 titres : 1) Cadre réglementaire ; 2) Contexte énergétique des énergies renouvelables ; 3) Pourquoi de l'éolien ; 4) La société SOLVÉO ; 5) Un projet local et concerté ; 6) La zone d'implantation du projet et son environnement ; 7) Justification du choix du projet ; 8) Caractéristiques du projet ; 9) Impacts du projet ; 10) Tableau synoptique des mesures ; 11) Glossaire ; 12) Table des illustrations.	59 pages A3
Volume 4.2 Décembre 2018	<b><u>Annexe étude d'impact – étude paysagère et patrimoine :</u></b> Le document comprend <b>4 chapitres, une conclusion et 4 annexes (cf. ci-contre).</b>	238 pages A3
Volume 4.3 décembre 2018	<b><u>Annexe étude d'impact – étude acoustique :</u></b> Le document comprend <b>8 titres et 4 annexes, présentés ci-contre.</b>	40 pages A3
Volume 4.4 décembre 2018	<b><u>Annexe étude d'impact – étude écologique :</u></b> Le document comprend <b>10 chapitres et des annexes, détaillés ci-contre.</b>	322 pages Format A4
<b>Total</b>	<b>Soit 322 pages A4 et 862pages A3 pour l'étude d'impact et ses annexes</b>	

#### 1.3.1.4 Etude de dangers

<b>Repère du document et date</b>	<b>Composition selon le sommaire</b>	<b>Nombre de pages</b>
Volume 5.1 Décembre 2018	<b><u>Résumé non technique de l'étude de dangers</u></b> Il est organisé en 6 chapitres : 1) Introduction ; 2) Présentation du Maître d'ouvrage ; 3) Présentation de l'installation ; 4) Réduction des potentiels de dangers ; 5) Evaluation des conséquences de l'installation ; 6) Tableau des illustrations.	27 pages A3
Volume 5.2 décembre 2018	<b><u>Etude de dangers</u></b> Ce document comprend <b>9 têtes de chapitres et des annexes, présentés au verso de cette page.</b>	85p A3
<b>Total</b>	<b>Soit 112 pages A3 pour l'étude de dangers seule</b>	

### 1.3.1.5 Cartes et plans

Repère du document et date	Composition	Nombre de pages
Volume 6 décembre 2018	<p><b><u>Ce document renferme 10 plans :</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Localisation de l'installation ;</li> <li>2) Plan de masse ;</li> <li>3) Plan de masse éolienne E1 ;</li> <li>4) Plan de masse éolienne E2 ;</li> <li>5) Plan de masse éolienne E3 ;</li> <li>6) Plan de masse éolienne E4 ;</li> <li>7) Plan de masse éolienne E5 ;</li> <li>8) Plan de masse postes de livraison 1 et 2. ;</li> <li>9) Plan des façades, plan de coupe, modèle Nordex N117 ;</li> <li>10) Plan des façades, plan de coupe, modèle, Vestas V117.</li> </ol>	11 pages format A3
	<p><b><u>Trois plans grand format :</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Un plan d'ensemble de l'installation pour les éoliennes E1, E2, E3 et les PdL<sup>7</sup> 1 et 2 ;</li> <li>2) Un plan d'ensemble de l'installation pour les éoliennes E4 et E5 ;</li> <li>3) Un plan des abords de l'installation projetée</li> </ol>	Dimensions 91*190cm  91*150cm 91*150cm
<b>Total</b>	<b>Soit 11 plans A3, et 3 plans grand format</b>	

### 1.3.1.6 Les compléments demandés

Repère du document et date	Objets	Nombre de pages
Non référencé	<p><b><u>Un courrier de la société Solvéo à destination du Préfet de l'Yonne :</u></b> Objet : complément à la demande d'autorisation environnementale</p>	1p A4
Volume annexe Décembre 2018	<p><b><u>Compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale.</u></b> Ce document comprend 2 annexes avec les sommaires suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Annexe 1 : <ol style="list-style-type: none"> <li>1.1) Dossier administratif (volume 3) ;</li> <li>1.2) Etude d'impacts ;</li> <li>1.3) Volet paysager ;</li> <li>1.4) Volet biodiversité ;</li> <li>1.5) Volet acoustique ;</li> <li>1.6) Etude de dangers.</li> </ol> </li> <li>2) Annexe 2 : <ol style="list-style-type: none"> <li>2.1) Remarques générales ;</li> <li>2.2) Dossier administratif ;</li> <li>2.3) Etude d'impacts ;</li> <li>2.4) Etude acoustique ;</li> <li>2.5) Etude paysagère ;</li> <li>2.6) Etude écologique ;</li> </ol> </li> </ol>	27 pages A3

<sup>7</sup> PdL : Postes de Livraison

	2.7) Etude de dangers.	
<b>Total</b>	<b>Soit 1 pagesA4 et 27 pages A3</b>	

**Le dossier présenté compte 339 pages A4, 1090 pages A3 et 14 plans de différents formats (du A3 au A0).**

### 1.3.2 Les avis des Services de l'Etat

Le cadre juridique (article R181-37 du code de l'environnement) impose que ces documents soient joints au dossier d'enquête publique. Ils sont ici au nombre de 5 :

- 1) Avis de l'ARS<sup>8</sup> Bourgogne Franche-Comté du 9 août 2017
- 2) Avis de la DRAC<sup>9</sup> Bourgogne Franche-Comté du 23 janvier 2019 ;
- 3) Avis de la DSAE<sup>10</sup> du Ministère des armées, daté du 12 octobre 2017 ;
- 4) Avis de l'INAO<sup>11</sup> 93 555 Montreuil ;
- 5) L'Avis de la MRAE<sup>12</sup> daté du 27 juin 2019.

Ils sont listés ici dans le cadre de la présentation du dossier. Ils feront l'objet d'un développement dans la partie analytique infra (2<sup>ème</sup> partie du rapport).

#### 1.3.2.1 L'avis de l'ARS

Ce document de 2 pages aborde la protection des eaux souterraines, la pollution sonore et les effets des champs électromagnétiques. L'avis favorable est assorti de prescriptions.

#### 1.3.2.2 L'avis de la DRAC

Dans ce document de 2 pages, le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté attire l'attention du Maitre d'ouvrage sur 2 points :

- Le patrimoine archéologique ;
- Le patrimoine et les espaces protégés.

#### 1.3.2.3 L'avis de la DSAE

Dans ce document de 2 pages, Le Ministre des armées donne son autorisation à la réalisation du projet de parc éolien, assorties de quelques réserves.

#### 1.3.2.4 L'avis de l'INAO

L'analyse sur une page, porte surtout sur l'impact paysager et patrimonial, eu égard au vignoble chablisien tout proche. Il est conclu à un avis défavorable au projet.

---

<sup>8</sup> ARS : Agence Régionale de Santé

<sup>9</sup> DRAC : Direction Générale des Affaires Culturelles

<sup>10</sup> DSAE : Direction de la Sécurité Aéronautique de l'Etat

<sup>11</sup> INAO : Institut National des Appellations d'Origine

<sup>12</sup> MRAE : Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Sur ce dossier, elle a compétence d'Autorité environnementale (Ae) et il est courant qu'il soit utilisé l'une ou l'autre appellation.

### 1.3.2.5 L'avis de l'Autorité environnementale (Ae)<sup>13</sup>

L'Avis de la MRAE Bourgogne Franche-Comté sur le projet de parc éolien des Moulins du Serein est un document de 11 pages A4, daté du 27 juin 2019. Il est référencé n°BFC-2019-2180. Il comprend un préambule suivi de 4 grands titres :

- 1) La description et la localisation du projet ;
- 2) Les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae ;
- 3) La prise en compte de l'environnement dans le projet ;
- 4) Une conclusion.

Dans un souci de concision, il ne sera repris ici que les principales observations (souvent négatives) et les demandes d'amélioration à apporter (la MRAE a aussi fait des observations positives qu'il n'est pas jugé utile de citer).

#### 1.3.2.5.1 Les principaux enjeux environnementaux identifiés

Ils sont au nombre de 3 :

- 1) Milieux naturels/biodiversité avec :
  - Une zone d'étude implantée majoritairement de cultures céréalières (95%) et quelques boisements. Il est relevé des enjeux modérés pour les chiroptères au niveau des lisières. Il est relevé également un couloir de migration des grues cendrées et des enjeux forts pour les passereaux dans les haies.
  - La proximité du vignoble de Chablis ;
  - Le contexte de saturation éolienne avec de nombreux projets alentours.
- 2) Le paysage et le patrimoine avec :
  - Un fort degré d'artificialisation avec de grandes infrastructures linéaires (A6, voies ferrées) ;
  - Un secteur dense en éoliennes.
- 3) Cadre de vie et nuisances :
  - Il est signalé la proximité de 2 habitations (560 et 590m) exposées à des nuisances sonores et lumineuses.

Sur ces bases, l'Autorité environnementale **recommande** :

- Que le dossier soit complété sur les caractéristiques essentielles et invariables du raccordement électrique du parc éolien à un poste source ;
- De compléter le résumé non technique de l'étude d'impact avec les éléments manquants, notamment : scénario de référence et ses évolutions, vulnérabilité du projet au changement climatique, ajout de tableaux de synthèse ;
- Que des éléments géotechniques soient d'ores et déjà présentés au sein de l'étude d'impact. A titre d'exemples, ces mesures concernent l'estimation assez précise des quantités de matériaux nécessaires, l'emplacement et les dimensions pour les fondations, la prise en compte des indices karstiques, etc.

Sur ces mêmes bases, l'Autorité environnementale fait les **observations** suivantes :

- La comparaison du coût estimé des mesures avec le coût total du projet permettrait de connaître la part dédiée spécifiquement aux mesures et leurs impacts financiers sur ce projet ;

---

<sup>13</sup> Ae : Autorité environnementale

- Les raisons foncières et techniques mériteraient d'être développées davantage afin d'informer au mieux le public sur le choix du projet retenu ;
- Les installations connexes pourraient être davantage détaillées et illustrées ;
- Il serait utile d'analyser l'articulation du projet avec les SCoT du Grand Auxerrois et du Grand Avallonnais.

#### 1.3.2.5.2 La prise en compte de l'environnement dans le projet

Les points traités ici concernent :

- 1) Les milieux naturels et la biodiversité avec :
  - L'avifaune ;
  - Les chiroptères ;
  - Natura 2000.
- 2) Le paysage et le patrimoine. Ces points soulèvent les principales interrogations sur ce type de projet ;
- 3) Le cadre de vie et les nuisances.

#### Sur ces bases, l'Autorité environnementale **recommande** :

- De revoir les photomontages et leur analyse. Il est rapporté que le format proposé n'est pas celui attendu d'un photomontage avec 2 formats A3 assemblés, notamment pour les clichés où le projet est visible. Par ailleurs, des défauts dus à la brillance des machines ou de positionnements de point de vue, altèrent l'analyse ;
- D'ajouter des éléments pour apprécier davantage les impacts de la saturation, notamment depuis les points de vue sensibles

#### Sur ces mêmes bases, l'Autorité environnementale fait les **observations** suivantes :

- Pour être davantage précis, il aurait pu être ajouté des zones d'influences visuelles et une comparaison de la saturation visuelle des variantes avec les projets éoliens existants ;
- La justification du choix de l'agencement des installations annexes mériterait d'être détaillée ;
- Compte tenu du nombre d'éoliennes dans la zone, il aurait été utile d'aborder l'hypothèse de densification éventuelle d'un parc existant ;
- Pour les effets des ombres portées et stroboscopiques, il aurait été utile de compléter le dossier par une analyse des durées d'exposition par année et par jour sur la zone ZIP<sup>14</sup>, avec cartographie et dégradés de couleurs.

#### Enfin, l'Autorité environnementale **encourage** :

- A analyser et à illustrer davantage les impacts paysagers nocturnes, en proposant des simulations, éventuellement en affichant des cumuls d'effets avec d'autres projets ou infrastructures illuminées. Cette présentation permettrait de démontrer l'ambiance nocturne du futur projet dans son secteur.

#### 1.3.3 Deux compléments apportés au dossier :

- 1) L'un de 51 pages en format A3, titré « Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE », daté d'août 2019 par lequel le Maître d'ouvrage a répondu à de nombreuses recommandations et observations faites par l'Autorité environnementale. Toutes seront traitées dans la partie analytique infra au chapitre 3.4.1.

Ce document a été inséré au dossier avant l'ouverture de l'enquête publique.

---

<sup>14</sup> ZIP : Zone d'Implantation du Projet

2) L'autre document de 13 pages concerne les réponses du Maître d'ouvrage aux observations préalables du commissaire enquêteur. Il a été inclus au dossier durant l'enquête, avec bordereau d'insertion (cf. ci-contre).

#### 1.3.4 Des documents d'ordre administratif

Ils sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Nature du document	Nombre de pages et format
Deux registres des observations (un/commune)	16 pages A4 (2 fois) soit 32 pages
L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique	5 pages A4

Soit un volume total du dossier de :

- 370 pages A4 ;
  - 1141 pages A3 ;
  - et 14 plans de différents formats (du A3 au A0).
- non compris les documents d'ordre administratif.

### 1.4 Présentation globale du projet

#### Méthodologie

La liste des pièces du dossier avec les sommaires (cf. ci-dessus) apporte déjà des indications sur le contenu du projet. Malgré tout, il semble utile, pour une meilleure compréhension, de les compléter par quelques informations relevées dans tous ces documents.

C'est surtout le dossier « étude d'impact », avec ses pièces complémentaires, qui sera utilisé ici pour cette présentation.

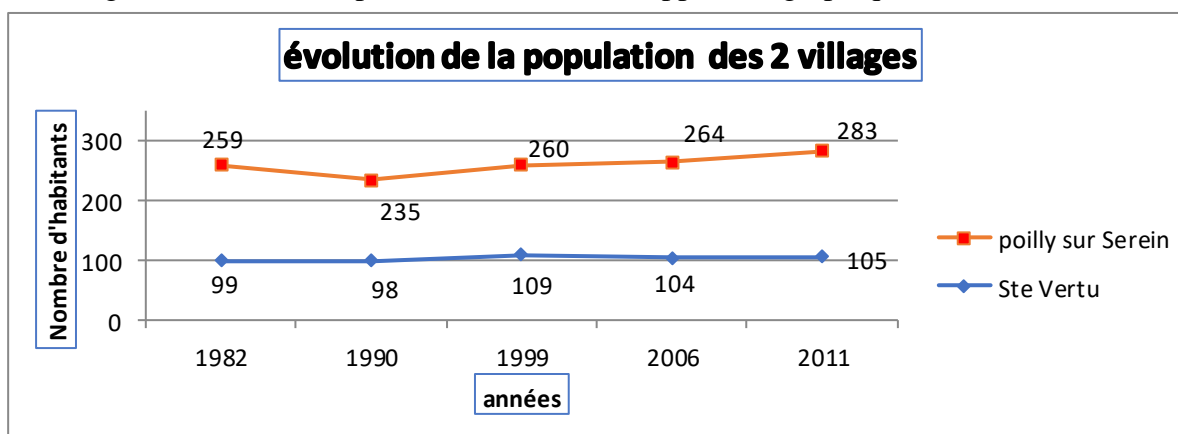
Le dossier dresse d'abord un état initial de l'environnement, très utile certes, mais qui ne sera pas repris ici pour des raisons de concision du rapport.

Pour cette présentation, le présent titre sera limité aux chapitres suivants :

- 1) Le contexte socio-économique local ;
- 2) Les bases de réalisation du projet ;
- 3) Les variantes envisagées et les motivations du choix retenu.
- 4) La faisabilité du projet au regard des documents opposables.

#### 1.4.1 Le contexte socio-économique local

Le dossier rapporte que la démographie des 2 villages de Poilly sur Serein et Sainte Vertu a légèrement évolué depuis 1982, comme en rapporte le graphique ci-dessous :



Source : d'après le dossier d'étude d'impact page 159/525

La densité de population est de l'ordre de 13 habitants/km<sup>2</sup> pour Poilly sur Serein et 7 habitants/km<sup>2</sup> pour Sainte Vertu. Ces chiffres sont faibles pour ces 2 villages ruraux, sachant que la moyenne française pour des zones semblables, était de 35 habitants/km<sup>2</sup> en 2006.

Selon le dossier, environ 70% de la population sont des actifs dont la majorité travaille hors territoire communal.

L'activité de ces 2 communes est essentiellement agricole. Cette activité représente près de 50% des établissements à Poilly sur Serein qui compte une partie du vignoble chablisien avec 150ha planté en AOC. Cette commune compte aussi quelques artisans, des commerçants et chefs d'entreprise, ce qui n'est pas le cas pour Ste Vertu.

Sur cette dernière commune, les établissements agricoles ne représentent que 20% des activités, sans vignoble. En contrepartie, le commerce, les transports et les services divers y sont très représentatifs.

Le dossier conclut par un enjeu socio-économique faible.

#### 1.4.2 Les bases de réalisation du projet

La lecture du dossier montre que le Maître d'ouvrage s'est inspiré de plusieurs documents de référence pour élaborer son projet, dont les premières réflexions datent du début 2015. Ainsi, il est fait état du SRE<sup>15</sup> (annulé par la suite) et du SRCAE<sup>16</sup>. Il est indiqué que le potentiel éolien est très favorable sur le secteur, comme en témoignent les différents parcs déjà en fonctionnement ainsi que les projets en cours.

Rapidement, des contacts ont été pris avec les élus des 2 communes et des organisations intercommunales concernées. L'acceptabilité du projet étant acquise, les Services de l'Etat, notamment la DREAL<sup>17</sup>, ont été consultés dès février 2017 pour la partie juridico-technico administrative du projet.

Quelques mois plus tard, mai et juin 2017, le projet final était présenté aux propriétaires, aux exploitants et aux municipalités des 2 communes.

La zone d'implantation (ZIP) a été définie afin de respecter les distances minimales d'implantation de 500m à l'égard des habitations. **Le plan ci-contre localise cette ZIP ainsi que les 5 aires d'étude :**

1) L'aire d'étude très éloignée est calculée selon une formule admise de l'ADEME<sup>18</sup>. La formule prend en compte le nombre et la hauteur des éoliennes. L'étude est faite ici pour un maximum de 6 éoliennes d'une hauteur de 180m en bout de pale. Le résultat donne 19,1kms de périmètre autour de la ZIP.

Cette aire d'étude très éloignée englobe tous les impacts potentiels du projet sur son environnement.

Pour les 3 autres aires d'étude, la méthode de calcul utilisée est différente, basée sur l'évolution de l'angle de perception en fonction de la distance de l'observateur par rapport aux éoliennes.

---

<sup>15</sup> SRE : Schéma Régional de l'Eolien

<sup>16</sup> SRCAE : Schéma Régional Climat, Air, Energie

<sup>17</sup> DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<sup>18</sup> ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie



2) L'aire d'étude éloignée correspond à la distance maximale où les éoliennes peuvent être vues avec un angle de 1°. Le périmètre de cette zone est compris entre 10 et 20kms.

3) L'aire d'étude intermédiaire est la zone de composition paysagère. Les éoliennes prennent place dans un angle de 2 à 7°. Le périmètre est compris entre 5 et 10 kms.

4) Dans l'aire d'étude rapprochée, les éoliennes prennent une place importante dans un angle supérieur à 7°. Le périmètre est compris entre 1,5 et 2,5 kms de la ZIP.

5) L'aire d'étude immédiate correspond à la ZIP. C'est la zone à l'intérieur de laquelle le projet est techniquement et économiquement réalisable.

**Les figures ci-contre présentent ces évolutions de perception.**

#### 1.4.3 Variantes envisagées et motivations du choix retenu

Le dossier rapporte que la phase d'études préalables a révélé des contraintes techniques sur le site. Dans un deuxième temps, ce sont des études paysagères, acoustiques, sur l'avifaune, la botanique, les chiroptères et le potentiel éolien qui ont permis d'arrêter 3 variantes.

Chacune d'elles fait l'objet d'un tableau de classement avec prise en compte de chacun des critères étudiés précités et attribution d'une note de classement : 0= impact faible, 1= impact modéré, 2= impact fort.

Il est conclu que les 3 variantes sont très similaires en termes d'impacts. La troisième a été retenue à la lumière des contraintes techniques et administratives. Afin d'en limiter l'impact sur les chiroptères en lisières boisées, la hauteur en bout de pale a été réduite à 150 mètres. Elle est appelée « variante 3bis ».

**Le plan de disposition des éoliennes figure au verso de la page 6 supra.**

#### 1.4.4 Faisabilité du projet au regard des documents opposables

Le dossier d'étude d'impact consacre plusieurs pages (475 et suivantes) sur les plans, schémas, programmes et autres documents de planification, qu'ils soient applicables ou non au cas du projet présenté.

Il est dressé une liste plus de 50 de ces documents parmi lesquels : SDAGE<sup>19</sup>, SAGE<sup>20</sup>, S3REnR<sup>21</sup>, contrats de projet Etat/ région, SRADDET<sup>22</sup>, SRCAE, SRCE<sup>23</sup>, PLU<sup>24</sup>, SDC<sup>25</sup>, les plans de prévention des déchets, PPRI<sup>26</sup>, etc.....

Il est indiqué qu'une grande partie d'entre eux n'est pas concernée par le projet.

Pour les 14 documents concernés, tous sont étudiés individuellement et il est conclu qu'ils sont compatibles avec le projet.

---

<sup>19</sup> SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

<sup>20</sup> SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

<sup>21</sup> S3REnR : Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables

<sup>22</sup> SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

<sup>23</sup> SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

<sup>24</sup> PLU : Plan Local d'Urbanisme

<sup>25</sup> SDC : Schéma Départemental des Carrières

<sup>26</sup> PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondations

## 1.5 Impacts du projet sur l'environnement/santé et mesures ERC<sup>27</sup>

Le dossier d'étude d'impact consacre un chapitre de plus de 220 pages pour présenter les impacts du projet, en associant pour chacun d'eux les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour les différentes phases : chantier, exploitation et post exploitation (après démantèlement). Il y est ajouté une mesure d'accompagnement.

Au total, 12 mesures d'évitement, 20 mesures de réduction, 1 mesure de compensation et 1 mesure d'accompagnement ont été mises en place.

Les enjeux considérés sont classés selon 3 thèmes avec des sous thèmes. Ils sont présentés dans le tableau synthétique ci-dessous avec les niveaux de sensibilités relevés et, après mesures prises, les impacts résiduels finaux.

enjeux	sensibilité				Nombre mesures prises				Niveau d'impact résiduel
					éviter	réduire	compen	accomp	
<b>Contexte physique</b>					éviter	réduire	compen	accomp	
géologie	1				2	2			0
Hydrologie/hydrographie	2					1			1
					1	1			0
Climat/air/énergie	1					1			1
						2			0
Ambiance lumineuse		2				1			1
Bruit		2				2		1	0
<b>Contexte patrimonial</b>									
Paysage/patrimoine historique	2				1	4			1
						1			0
Patrimoine naturel	2				2				1
					2				0
					Mesure réglementaire de suivi ICPE				1
<b>Contexte humain</b>									
Socio-économique/touristique	2				2	1	1		0
						1			1
Risques et servitudes		2			2	3			1

Légende des niveaux de sensibilité	faible	modérée	forte	très forte
------------------------------------	--------	---------	-------	------------

Légende des niveaux d'impacts résiduels	0=nul	+positif	I=faible	II=moyen	III=négatif fort	IIII=négatif très fort
---	-------	----------	----------	----------	------------------	------------------------

Source : d'après les tableaux des pages 473 et 474 de l'étude d'impact

## 1.6 L'étude de dangers

C'est un document de 85 pages annexé d'un résumé non technique de 27 pages.

<sup>27</sup> ERC : Eviter, Réduire, Compenser

Après avoir présenté l'objectif de l'étude et rappelé le contexte juridique associé, le Maître d'ouvrage a dressé un état des lieux du projet, suivi de plusieurs chapitres et d'une conclusion.

Il est indiqué que l'étude s'appuie également sur des retours d'expérience en France et à l'international.

La première partie porte sur les potentiels de dangers liés aux produits, indiquant qu'il n'en est pas stocké sur le site. En revanche, 5 points de dangers sont relevés pour ce qui concerne le fonctionnement de l'installation :

- Chute d'éléments de l'aérogénérateur (boulons, morceaux d'équipements, etc.) ;
- Projection d'éléments (morceau de pale, brides de fixation, etc.) ;
- Effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur ;
- Echauffement de pièces mécaniques ;
- Courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

L'étude préliminaire permet déjà d'éliminer 4 scénarios.

Le dossier rapporte aussi que l'étude détaillée des risques est conduite selon une méthodologie juridiquement encadrée. Elle est décrite avec beaucoup de détails. In fine, il est rapporté que l'étude détaillée des risques portent sur :

- Effondrement de l'éolienne ;
- Chute de glace ;
- Chute d'éléments de l'éolienne ;
- Projection de pales et de fragments de pales
- Projection de glace ;

Il est conclu à des risques faibles et très faibles, jugés acceptables.

## **1.7 De la réalisation du projet au démantèlement**

Les 3 variantes étudiées ont été présentées au point 1.4.3 ci-dessus.

En conclusion de cette étude, le dossier rapporte que la variante 3bis (c'est la variante 3 avec réduction de la hauteur des éoliennes en bout de pale passant de 180m à 150m) qui a été retenue est la plus favorable au regard des critères environnementaux et techniques.

### **1.7.1 Les caractéristiques du projet de parc éolien**

Deux modèles de machines sont pressentis.

Les caractéristiques de chacune d'elles sont résumées dans le tableau ci-dessous :

<b>Modèle de machine</b>	<b>Vestas V117</b>	<b>Nordex N117</b>	<b>Unités</b>
Puissance nominale	3	3	MW
Hauteur en bout de pale	150	149,4	Mètres
Hauteur au moyeu	91,5	91	Mètres
Diamètre du rotor	117	116,8	Mètres
Longueur de pale	57,15	57,3	Mètres

Source : d'après les données des caractéristiques techniques – p229 et 230 de l'étude d'impact

Les emprises foncières figurent dans le tableau ci-dessous :

<b>Endroits concernés</b>	<b>Chantier</b>	<b>Exploitation</b>
Plateforme	16 599 m <sup>2</sup>	12 826 m <sup>2</sup>
Pistes de desserte à créer	10 824 m <sup>2</sup>	10 824 m <sup>2</sup>
Chemins à renforcer	11 644 m <sup>2</sup>	11 644 m <sup>2</sup>
Postes de livraison	25 m <sup>2</sup>	25 m <sup>2</sup>
Câbles électriques	3 149 ml	3 149 ml
<b>Surfaces totales</b>	<b>27 448 m<sup>2</sup></b>	<b>23 675 m<sup>2</sup></b>

Source : d'après les données des caractéristiques techniques (p229 et suivantes) de l'étude d'impact

### 1.7.2 Les conditions de réalisation du parc

Le dossier rapporte que les travaux commenceront par la création des pistes et des aires de levage. Les chemins existants seront redimensionnés et renforcés. Durant cette phase, les tranchées seront creusées pour la mise en place des réseaux. Elles seront disposées au droit des chemins d'accès ou bien sous les voies existantes. Pour partie, elles pourront traverser des champs.

Concernant les fondations, une étude géotechnique sera faite, permettant d'en dimensionner la taille pour chaque éolienne. Selon les résultats, la profondeur pourrait varier, généralement de 3 à 5m pour un diamètre de 20m à la base.

La durée de ce chantier avec 5 éoliennes et 2 postes de livraison, est estimée pour une durée de 8 mois, avec les étapes suivantes :

- ♦ Après excavation, un premier béton de propreté (8 à 10 toupies/éolienne) sera mis en place. Ensuite, après la mise en place de l'armature métallique et de l'insert (élément de fixation du mât), 65 toupies de béton/éolienne viendront remplir la fondation. L'ensemble sera recouvert de matériaux compactés issus du terrassement.

- ♦ Dans les mêmes moments, les éléments des éoliennes (mâts, nacelles, pales, etc.) seront apportés sur site et montés.

- ♦ Les 2 postes de livraison seront disposés prêts de l'éolienne E3. Toutes les éoliennes seront raccordées entre elles et aux 2 postes de livraison. De ces derniers, le courant de 20 000 volts sera livré ensuite au poste source situé à l'Est de Tonnerre.

**Le plan de masse ci-contre présente ces équipements.**

### 1.7.3 Les conditions de fonctionnement

Elles sont essentiellement rapportées dans l'étude de dangers.

Les instruments de mesure du vent (girouette, anémomètre,.....) sont placés au-dessus de la nacelle et assurent les conditions de fonctionnement de l'éolienne.

Les pales commencent à tourner lorsque la vitesse du vent est d'environ 2m/seconde, mais la production d'électricité ne commence qu'à une vitesse de vent de 12 ou 13 m/s, selon le modèle de l'éolienne. Pour des raisons de sécurité, elles cessent de tourner lorsque la vitesse du vent atteint 25m/s.

Un boîtier multiplicateur centuple la vitesse de rotation de la génératrice (cf. coupe d'une nacelle au verso de cette page).

L'électricité produite est convertie en courant alternatif de fréquence 50Hz, avec une tension de 650 volts environ. Un transformateur placé dans l'éolienne élève le courant à

20 000 volts, avant qu'il ne soit dirigé vers les 2 postes de livraison. Ces derniers sont une interface entre la production et le réseau électrique public.

#### 1.7.4 Les garanties de remise en état du site

Le dossier d'étude d'impact (p243/525) consacre un chapitre aux travaux de démantèlement et à la remise en état du site, en référence au cadre juridique (article L553-3 du code de l'environnement et arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux prescriptions applicables à cette activité).

Il est mentionné que la durée de vie d'une éolienne est estimée à une vingtaine d'années.

Dans cette partie du dossier, le Maître d'ouvrage explique les différentes étapes de démontage des machines et de leur recyclage. Les fondations doivent être enlevées sur une épaisseur d'un mètre et les parcelles retrouveraient un usage agricole.

Le document « Volume 1 - Description de la demande », rapporte en annexe 2, page 41, les avis des Maires des 2 communes concernées sur la remise en état du site. Les 2 avis sont favorables, soulignant la référence au cadre juridique précité.

Le même document rapporte en annexe 3, p 42 et 43, l'avis des propriétaires sur la maîtrise foncière et la remise en état du site. Les 3 propriétaires concernés y donnent également un avis favorable, sur les mêmes bases juridiques.

En complément des engagements précités, le même document traite des garanties financières au chapitre 8. On y trouve une estimation des garanties à hauteur de 262 500€ pour les 5 éoliennes, selon une méthode officielle de calcul qui est décrite.

Il est rapporté, p17 et 36, que la société de projet SARL « Champs Dendobrium » constituera ces garanties financières auprès d'un organisme financier, au moment de la mise en exploitation du parc éolien.

## 1.8 La visite des lieux

Pour un tel projet, je me rends toujours sur le site et aux alentours dans un rayon de 10/15 kms. Cette visite permet déjà de se repérer au vu du dossier présenté et de faire une appréciation de l'impact des parcs existants.

Sur le site du projet, d'un commun accord avec le Maître d'ouvrage, une première visite de repérage de l'implantation a eu lieu le mardi 8 octobre 2019 après midi, après la présentation du projet en mairie.

Ensuite, lors des trajets pour les permanences, j'ai eu l'occasion de voir les parcs existants en différentes situations météorologiques de cette période hivernale.

L'ensemble du territoire d'implantation du projet éolien est essentiellement à vocation de grandes cultures agricoles (céréales, colza, tournesols,.....). En conditions favorables, de jour comme de nuit, on voit très bien les différents parcs en fonctionnement.

En venant d'Auxerre, sur les 10/15 kms alentours, les parcs éoliens visibles, partiellement ou en totalité selon les endroits sont ceux dits du « Soleil Levant » (12 éoliennes) et de « Chitry/Quenne » (16 éoliennes), en bordure de l'A6, à la sortie Est d'Auxerre ;

En se rapprochant du site du projet (5 km environ), se trouve le parc de Lichères près Aigremont avec 6 éoliennes.

En arrivant sur le site du projet, d'autres parcs sont visibles mais davantage éloignés. Par ailleurs, d'autres sont autorisés et non encore construits.

Le plan ci-contre rapporte la situation actuelle avec les différents états d'avancement des projets. Les couleurs utilisées permettent de localiser les 4 catégories d'avancement.

Ce plan a été communiqué par le Maître d'ouvrage à la demande du commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique.

La demande était motivée par des confusions relevées dans les observations faites par le public.

La question/réponse est en annexe 6 de ce rapport.

### **1.9 Les observations du commissaire enquêteur**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a jugé utile de poser des questions au Maître d'ouvrage, notamment sur le fond du dossier présenté.

Elles portaient sur :

- la mise en place d'un sommaire pour faciliter la lecture des pièces du dossier ;
- des éclaircissements sur la mise en place de la variante 3bis ;
- des explications sur la facilité de lecture de 2 photomontages ;
- des explications sur l'annonce d'un sommaire inversé ;
- des confusions entre l'autorisation environnementale et l'autorisation unique ;
- l'absence de signatures des pièces du dossier présenté ;
- la confusion sur la notion de « concertation » annoncée.

Les réponses m'ont été transmises par mail le samedi 19 octobre 2019, dans un document de 13 pages qui a été joint au dossier papier et numérique le 24 octobre, avec bordereau d'insertion, l'enquête publique étant commencée depuis 3 jours (cf. dernier § de l'art R123-14 du code de l'environnement).

Les questions posées et les réponses transmises figurent en annexe 1 du présent rapport.

## **2 L'enquête publique**

Par décision n° E19000077/21 du 4 juin 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Monsieur Michel Breuillé, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet une : « *Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien « les Moulins du Serein » composé de 5 éoliennes et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Poilly sur Serein et Sainte Vertu (89).* ».

### **2.1 Concertation préalable et calendrier de l'enquête**

J'avais alors été informé que le Maître d'ouvrage était pressé de commencer l'enquête publique, y compris durant la période des vacances. Mais, après plusieurs semaines de silence, j'ai pris contact avec la personne ressource du bureau de l'environnement de la préfecture. Finalement, le Maître d'ouvrage n'avait pas donné suite à cette urgence et à la mi-août, il manquait encore quelques pièces au dossier.

Par mail du 20 septembre du bureau de l'environnement de la préfecture, j'ai été informé que le dossier complet (numérique et papier) était prêt. J'en ai pris possession le 30 septembre.

Nous avons alors échangé à plusieurs reprises afin de définir les modalités de l'enquête publique. Sur ce point, des échanges ont également eu lieu avec les municipalités des 2 communes concernées.

Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que les permanences ont été arrêtées comme indiqué dans le tableau ci-dessous, afin de permettre au mieux, à toutes catégories de public (actifs, temps partiel, mères de famille, résidents secondaires, etc.), de pouvoir consulter le dossier et s'exprimer. La durée de l'enquête était alors de 34 jours consécutifs.

<b>dates des permanences</b>	<b>horaires</b>	<b>Mairie</b>	<b>durée</b>
Lundi 21 octobre 2019 (1 <sup>er</sup> jour de l'enquête)	de 9h à 12h	Poilly sur Serein	soit 15h de permanence durant 34jours
Mardi 29 octobre 2019	de 14h à 17h	Sainte Vertu	
Jeudi 7 novembre 2019	de 9h à 12h	Poilly sur Serein	
Vendredi 15 novembre 2019	de 14h à 17h	Sainte Vertu	
Samedi 23 novembre 2019 (dernier jour prévu de l'enquête)	de 9h à 12h	Poilly sur Serein	

Faisant suite, il était convenu que le projet d'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête serait communiqué au commissaire enquêteur pour observations éventuelles, avant signature. C'est ce qui a été fait.

Par arrêté référencé n° PREF-SAPPIE-BE-2019-449 du 26 septembre 2019, le Préfet de l'Yonne a soumis le projet présenté à enquête publique, relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien « les Moulins du Serein » sur le territoire des communes de Sainte Vertu et de Poilly sur Serein. Le Maître d'ouvrage dudit projet est la SARL Champs Dendobrium (Solvéo Energie).



## 2.2 La publicité de l'enquête

Il convient de distinguer la publicité obligatoire de celle qui ne l'est pas.

### 2.2.1 La publicité obligatoire :

#### 2.2.1.1 La publicité par voie de presse amène au constat suivant :

Deux parutions dans 2 journaux locaux aux dates suivantes :

- 1) « Yonne Républicaine » du vendredi 4 octobre et du mercredi 23 octobre 2019 ;
- 2) « Terres de Bourgogne » des vendredis 4 et 25 octobre 2019.

#### 2.2.1.2 Pour ce qui est de l'affichage local en mairies,

L'article 5 de l'arrêté préfectoral précité portant ouverture de l'enquête, indique : « *Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera affiché, aux frais de la SARL Champs DENDOBRIUM (SOLVÉ Énergie), par les soins des maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairies de Poilly sur Serein, Sainte Vertu, Aigremont, Annay sur Serein, Béru, Chemilly sur Serein, Chichée, Fresnes, Fleys, Lichères-près-Aigremont, Môlay, Noyers, Saint-Cyr-les-Colons, Sambourg, Serrigny, Tonnerre, Viviers et Yrouerre, ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée de manière à assurer une bonne information du public, à tous endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée. .... ».*

A la demande du commissaire enquêteur, les attestations d'affichage ont été communiquées par les communes selon le tableau suivant :

<b>Communes</b>	<b>Affichage</b>	<b>Lieux d'affichage indiqués</b>
Aigremont	réalisé	Panneau extérieur mairie
Annay sur Serein	réalisé	Non précisé
Béru		N'a pas répondu
Chemilly-sur-Serein	réalisé	Panneau extérieur mairie
Chichée	réalisé	Panneau extérieur mairie
Fleys	réalisé	Panneau extérieur mairie
Fresnes	réalisé	Panneau extérieur mairie
Lichères-Près-Aigremont	réalisé	mairie
Molay	réalisé	Panneau affichage mairie
Noyers	réalisé	Non précisé
Poilly-sur-Serein	réalisé	Panneau extérieur mairie
Saint Cyr les Colons	réalisé	Panneau village + 3 hameaux
Sainte-Vertu	réalisé	Panneau extérieur mairie
Sambourg	réalisé	Portes de la mairie
Serrigny	réalisé	Panneau affichage
Tonnerre	réalisé	Panneau extérieur mairie
Viviers	réalisé	Panneau extérieur mairie
Yrouerre	réalisé	Panneau extérieur mairie

Des quelques constats que j'ai pu faire à diverses occasions, l'affichage dans ces communes était réalisé en format A3 de couleur jaune, dans des panneaux vitrés fermant à clé (cf. ci-contre en haut sur le mur extérieur de la mairie de Poilly sur Serein).

### 2.2.1.3 Pour ce qui est de l'affichage local sur le site du projet

Comme pour l'affichage mairies précité, le même article 5 poursuit : « .....le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés, visible et lisible de la voie publique.

*Les affiches devront mesurer au moins 42cm x 59,4 cm (format A2).....Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune..... ».*

Lorsque je me suis rendu sur les lieux du projet, une première fois avec le Maitre d'ouvrage le 8 octobre et à plusieurs reprises ensuite, à l'occasion des permanences, j'ai constaté la présence de ces panneaux d'affichage (voir en bas du verso de la page précédente).

Au nombre de 9, tous sont plastifiés et solidement fixés sur un piquet de bois planté dans le sol. Le plan ci-contre montre leur répartition sur le territoire.

### 2.2.1.4 Les constats d'un huissier de justice

A la demande du commissaire enquêteur, le Maitre d'ouvrage a transmis les procès-verbaux des constats établis par un huissier de justice. Ce dossier est composé de 8 documents séparés, totalisant 188 pages en format A4. Il est organisé selon 4 étapes :

1) Le 4 octobre 2019, il a été procédé aux vérifications de publicité dans les 15 jours minimum précédents l'ouverture de l'enquête publique, sur le site internet de la préfecture de l'Yonne, sur le registre dématérialisé, dans les panneaux d'affichage des 2 mairies, ainsi que dans la presse ;

2) Les 5, 8 et 11 novembre, les constatations ont porté sur la mise en place de la prolongation de l'enquête, selon le même principe que pour l'ouverture de l'enquête ;

3) Les 5 et 11 novembre 2019, approximativement à mi-parcours de l'enquête, il a été procédé à un deuxième contrôle de vérification des mesures de publicité, sensiblement dans les mêmes formes que celui du 4 octobre. La différence porte surtout sur les prises de vues des contributions enregistrées ;

4) Enfin, le 3 décembre 2019, dernier jour de l'enquête, les vérifications de publicité se sont déroulées selon la même méthode que le 4 octobre. La différence fondamentale porte sur la référence à l'avis de prolongation de l'enquête et aux prises de vues sur la quasi-totalité des contributions relevées.

Chacune de ces 4 vérifications est rapportée par deux documents distincts :

1) Le constat internet avec les titres suivants :

- Procès-verbal de constat : date, identification du Maitre d'ouvrage et Huissier ;
- Exposé : demande du Maitre d'ouvrage et objet ;
- Constatations : AP d'ouverture, avis d'ouverture avec :
  - Vérification de la publication sur le site internet de la préfecture, avec essais du bon fonctionnement par des téléchargements et plusieurs copies d'écran ;
  - Vérification de la publication du registre dématérialisé, avec essais du bon fonctionnement par des téléchargements et plusieurs copies d'écran ;
- Rédaction du procès-verbal ;
- Annexes comprenant :
  - Un plan des panneaux d'affichage sur site ;
  - Le sommaire des fichiers informatiques du projet présenté.

2) Le constat des panneaux d'affichage avec les titres suivants :

- Procès-verbal de constat : date, identification Maitre d'ouvrage et Huissier ;
- Exposé : demande du Maitre d'ouvrage et objet ;

- Constatations : AP d'ouverture, avis d'ouverture :
  - Vérification des affichages sur les 2 communes (mairies et site du projet), avec prises de vues ;
  - Vérification de la publicité le 4 octobre dans les 2 journaux, avec prises de vues .
- Rédaction du procès-verbal ;
- Annexe comprenant uniquement le plan des panneaux d'affichage sur site.

#### 2.2.1.5 Sur le site Internet de la Préfecture

Bien avant l'ouverture de l'enquête, je me suis rendu sur le site de la préfecture de l'Yonne à l'adresse suivante : <http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-Loi-sur-l-eau-Declaration-d-Utilite-Publique-Photovoltaïque/Enquetes-Publiques/SARL-Champs-Dendobrium-Parc-eolien-Les-Moulins-du-Serein-Poilly-sur-Serein-et-Ste-Vertu> . Après l'ouverture, je m'y suis rendu quelques fois. Le 31 octobre 2019, j'ai constaté qu'il y figurait, avec la mention : ..... « mise à jour le 29/10/2019 » :

- ♦ Un encart de 2 documents associés :
  - L'avis d'ouverture de l'enquête publique ;
  - L'avis de prolongation de cette enquête.
- ♦ Un lien « cliquer ici », conduisait sur le registre dématérialisé auquel était associé le dossier complet de ce projet éolien. Il comprenait les différents documents listés au point 1.3 ci-dessus.

### 2.2.2 La publicité facultative

#### 2.2.2.1 Sur le territoire de la commune de Poilly sur Serein

Selon les informations recueillies à la mairie (secrétariat et municipalité), la publicité facultative a été faite à plusieurs niveaux :

1) Par la mise en ligne, dès le début de l'enquête publique, sur le site Internet de la commune de Poilly sur Serein :

<http://www.poillysurserein.com/htm/mairie/arretes.htm> , où il est indiqué dans une rubrique intitulée « documents d'intérêt public », les informations suivantes :

#### **« Avec la Société SOLVEO Energie :**

Un projet de parc éolien des Moulins du Serein est en cours d'élaboration par la Société SOLVEO Energie.

L'aire d'étude définie par le maître d'ouvrage a une surface d'environ 250 hectares, répartis sur le territoire de 2 communes (Poilly-sur-Serein et Sainte-Vertu).

L'enquête publique aura lieu du 21 octobre au 23 novembre 2019, relative à la demande d'autorisation environnementale par Solveo Energie pour l'exploitation d'un parc éolien de 5 éoliennes sur les communes de Ste Vertu et Poilly.

Les observations sur le projet, favorables ou non, pourront être consignées sur les registres ouverts en mairie ou sur un registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/1684> ou par mail à l'adresse [enquete-publique-1684@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1684@registre-dematerialise.fr) ou par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Poilly-sur-Serein.

Vous trouverez ci-après les divers documents relatifs à ce projet :

- Avis de prolongation de l'enquête publique
- Avis d'ouverture de l'enquête publique ».

Dès le début de l'enquête j'ai testé ces liens qui fonctionnaient parfaitement.

2) Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 10 octobre 2019 a été, comme pour tous les autres habituellement, diffusé dans les boîtes aux lettres des habitants. Il comprenait l'encart suivant :

*-Ouverture de l'enquête publique : du 21/10 au 23/11 relative à la demande d'autorisation environnementale par Solvéo Energie pour l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Ste Vertu et Poilly.*

*Les observations sur le projet, favorables ou non, pourront être consignées sur les registres ouverts en mairie ou sur un registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/1684> ou par mail à l'adresse [enquete-publique-1684@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1684@registre-dematerialise.fr) ou par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Poilly-sur-Serein.*

3) Deux mails ont été adressés à tous les habitants du village qui sont équipés d'une messagerie mail : le premier avec l'avis d'ouverture et le 2<sup>ème</sup> pour la prolongation. Pour les habitants non équipés, un courrier postal leur a été adressé avec une affichette, uniquement sur la prolongation ;

4) La prolongation de l'enquête et la réunion d'informations et d'échanges avec le public (cf. point 2.3 ci-dessous) ont fait l'objet des mesures de publicité ad-hoc, sur site et dans les tableaux d'affichage.

#### 2.2.2.2 Sur le territoire de la commune de Sainte Vertu

Cette mairie n'est pas équipée d'un site internet.

Selon les informations recueillies près du secrétariat et du Maire, aucune publicité facultative n'a été mise en place concernant l'enquête publique.

### **2.3 La prolongation de l'enquête publique**

#### 2.3.1 Mise en place de la prolongation

Deux motifs ont participé à la décision de prolonger cette enquête.

Le premier tient au fait que lors de la lecture du dossier, il est apparu qu'aucune information n'avait été faite auprès du public, notamment celui des 2 villages concernés.

Lors de notre première rencontre du 8 octobre 2019, j'avais informé le Maître d'ouvrage de ce manquement qui, bien qu'il ne soit pas une obligation, est quand même une moindre démarche de contact et surtout d'information. En réponse, le Maître d'ouvrage pensait que les élus ayant été contactés, ils relayeraient l'information.

Le deuxième motif est la visite de Monsieur Degoy, Président de l'association EPPS<sup>28</sup> lors de la première permanence, le lundi 21 octobre au matin. Il a confirmé notre entretien par un mail du lendemain demandant :

- d'une part, une augmentation du nombre de permanences sur des jours et horaires compatibles avec les activités professionnelles de chacun ;

- d'autre part, une réunion d'informations et d'échanges avec le public, estimant que ce dernier n'avait jamais été informé de ce projet jusqu'ici et que : « .....nos populations se découvrent à l'ouverture de cette enquête victimes d'une grave carence de l'exercice

---

<sup>28</sup> EPPS : Environnement et Patrimoines des Pays du Serein

*démocratique. Celle-ci compromet leur propre possibilité de se forger une opinion documentée sur l'ensemble du dossier..... ».*

En référence aux articles L123-9, L123-13 et R123-17 du code de l'environnement, des échanges ont eu lieu très rapidement avec le Maître d'ouvrage et les Services concernés (bureau chargé de l'Environnement) de la Préfecture de l'Yonne. Il a été décidé de répondre favorablement à cette demande et le commissaire enquêteur a rédigé une note de motivation pour décider :

- de la tenue d'une réunion d'information et d'échange avec le public le mercredi 13 novembre 2019 de 18h à 21h à la salle des fêtes de Poilly sur Serein ;
- de prolonger l'enquête publique jusqu'au mardi 3 décembre 2019 (23h) ;
- de tenir une permanence supplémentaire le samedi 30 novembre 2019 de 16h à 19h, à la mairie de Sainte Vertu.

Faisant suite, les Services concernés de la Préfecture ont rédigé un avis de prolongation de l'enquête publique. Il a fait l'objet des mêmes mesures de publicité que pour l'ouverture de l'enquête (cf. point 2.2 supra).

Dès la troisième permanence le 7 novembre 2019 au matin, j'ai constaté que les panneaux d'affichage sur site n° 6 et 9, ainsi que le tableau d'affichage en mairie de Poilly, étaient doublés de l'avis de prolongation de couleur jaune dans un même format (A2 sur site et A3 pour le panneau mairie).

Lors des permanences suivantes, j'ai constaté que tous les points d'affichage de l'avis d'ouverture – les 2 mairies et le site du projet – étaient complétés de l'avis de prolongation selon les mêmes formats, couleurs et graphisme.

Les documents précités figurent en annexe n°2 de ce rapport.

### 2.3.2 Compte rendu de la réunion d'information et d'échange

La rencontre a eu lieu le mercredi 13 novembre 2019 de 18h à 21h30, dans la salle des fêtes de Poilly sur Serein.

Le compte rendu est un document de 6 pages en format A4, rédigé par le commissaire enquêteur, avec l'aide de la bande enregistrée (le public en avait été informé).

Il est organisé avec les chapitres suivants :

- Préambule (motivation de la réunion) ;
- Les participants ;
- La salle ;
- L'ambiance ;
- Le déroulement des échanges, organisés en 4 thématiques : environnement, technologie, économie et divers ;
- Une conclusion.

Le 20 novembre, un exemplaire était adressé au Maître d'ouvrage, uniquement pour validation de ses réponses aux questions posées. Le 21 novembre, une copie de la version définitive était adressée au service compétent de la Préfecture de l'Yonne.

La copie intégrale du compte rendu de cette réunion d'informations et d'échanges figure en annexe 3 du présent rapport.

Il y est mentionné en page 3, à la rubrique « aspect paysager », que des réponses à certaines questions posées seraient soumises à la personne qualifiée qui a fait cette étude.

Ces réponses ont été transmises au commissaire enquêteur le 13 janvier 2020, en même temps que celles du PV de synthèse. Elles sont en annexe 4.

## **2.4 Le contexte de l'enquête publique**

Lors de mes premiers contacts avec le Maître d'ouvrage et les municipalités de Poilly sur Serein et Sainte Vertu le 8 octobre 2019, j'ai été informé de la création récente d'une association locale, opposante au projet.

Il semblait que ce soit la seule contestation potentielle, le reste de la population ne montrant pas d'opposition.

Durant la première quinzaine de l'enquête, j'ai été amené à constater que la trentaine de personnes qui était déjà venue me rencontrer et porter des contributions, étaient calmement mais fermement opposée au projet. Le bilan des contributions du registre dématérialisé donnait des informations concordantes.

La réunion d'informations et d'échanges avec le public n'a fait que confirmer cette opposition, davantage exprimée avec la population de Sainte Vertu.

Ce ressenti ne s'exprimait qu'au travers de la conduite de l'enquête publique (contributions, discussions,.....).

Dans les 2 villages concernés par le projet, absence totale d'affiches et banderoles d'opposition. Tout était très calme.

Seule la presse locale en a rapporté à 2 reprises avant l'ouverture de l'enquête (cf. ci-contre).

## **2.5 Organisation de l'enquête publique**

Avec les évolutions juridiques (cf. articles L123-10 et R123-9 et suivants du code de l'environnement), nous pouvons considérer qu'il existe désormais une enquête publique avec deux procédures parallèles et complémentaires :

1) L'enquête publique matérialisée (historique et physique) avec le dossier papier et le registre d'observations papier en mairie. Un commissaire enquêteur y tient des permanences aux fins de rencontrer le public, l'informer et recevoir ses observations/propositions écrites et verbales ;

2) L'enquête publique dite dématérialisée (ou numérique) qui permet au public équipé du matériel nécessaire (ordinateur et connexion Internet), de pouvoir consulter de son domicile, tous les jours de la durée de l'enquête et à toutes heures, toutes les pièces du dossier. Ces documents sont identiques à la version papier déposée en mairie. Un registre numérique permet également de déposer des observations/propositions.

Cette dernière est en quelques sortes, l'enquête publique à domicile.

### **2.5.1 L'enquête publique matérialisée**

Durant les 44 jours de l'enquête publique, les 6 permanences prévues ci-dessus ont eu lieu dans la salle du conseil municipal de chacune des 2 mairies de Poilly sur Serein et Ste Vertu. L'une et l'autre est vaste et permet d'accueillir ensemble au moins 12/15 personnes. En contrepartie, elles manqueraient de confidentialité, mais en cas de besoin, il était possible de trouver facilement une solution puisqu'il existe d'autres salles sur ce même niveau de rez-de-chaussée. Le cas ne s'est pas produit.

Les conditions d'installation et matérielles (espace disponible, téléphone, photocopieur,.....), étaient satisfaisantes pour recevoir le public et conduire correctement



l'enquête. L'accès à la salle de Poilly sur Serein se fait par quelques marches, pouvant poser problème pour des personnes à mobilité réduite, mais le cas ne s'est pas produit.

En dehors de ces permanences, le dossier était consultable aux jours et horaires habituels d'ouverture au public des mairies, à savoir :

jours	horaires ouverture mairie Poilly sur Serein	
	matin	après midi
Lundi	9h/11h	néant
Mardi	néant	16h30/18h30
Jeudi	9h/11h	néant

jours	horaires ouverture mairie Sainte Vertu	
	matin	après midi
Mardi	9h/12h	13h/17h
Vendredi	9h/12h	13h/16h

### 2.5.2 L'enquête publique dématérialisée

Elle a commencé et s'est terminée les mêmes jours et aux mêmes horaires que l'enquête publique matérielle précitée.

Le commissaire enquêteur intervient ici sur au moins trois points :

- 1) Quelques jours avant le début de l'enquête, il doit « verrouiller » le registre dématérialisé afin qu'il s'ouvre et se ferme automatiquement aux horaires du premier et du dernier jour de l'enquête ;
- 2) Vérifier que le dossier papier déposé en mairie et sa version numérique soient identiques. L'expérience montre que les écarts (involontaires) ont pour cause :
  - Quelques modifications de dernière minute sur l'un d'eux seulement ;
  - L'oubli d'un document, généralement peu important.
- 3) Transférer les contributions déposées sur l'adresse mail, pour les insérer dans le registre dématérialisé.

## 2.6 Le déroulement de l'enquête publique

### 2.6.1 La fréquentation de l'enquête en mairies

Le public s'est largement manifesté lors de chacune des permanences, comme en rapporte **le tableau ci-contre**.

La fréquentation hors permanences a été contrôlée grâce au concours du secrétariat de chaque mairie à qui le commissaire enquêteur avait remis un tableau à cocher. Il est à remarquer la très faible fréquentation hors permanences.

Lors de la première permanence à Poilly sur Serein, le commissaire enquêteur a constaté qu'une contribution sous enveloppe avait été déposée dès le 15 octobre. Cette même personne est revenue ensuite plusieurs fois.

Globalement, le public est venu une ou plusieurs fois pour consulter, s'entretenir avec le commissaire enquêteur, déposer une contribution. A quelques exceptions près, la majorité du public était opposée au projet, mais les discussions, les relations ont toujours été sereines et respectueuses, sans débordement.



Il est arrivé plusieurs fois que des personnes arrivent quelques minutes avant la clôture de la permanence, voire même au moment de sa fermeture, ce qui obligeait à rappeler l'horaire. Mais toutes ont eu des réponses à leurs demandes.

### 2.6.2 Le bilan de l'enquête publique dématérialisée

Quelques instants après l'ouverture de l'enquête, le 21 octobre 2019 à 9h, il était constaté les premières consultations associées à des téléchargements.

En consultant plusieurs fois durant l'enquête, on pouvait constater leurs évolutions.

**Le graphique ci-contre** montre une certaine stabilité de la fréquentation dans le temps

A l'heure précise de clôture de l'enquête, le mardi 3 décembre 2019 à 23h, le registre dématérialisé était clos.

In fine, le bilan global de l'enquête publique dématérialisée est résumé dans le tableau suivant :

Nombre de visiteurs	1 458
Nombre de documents téléchargés	1 064
<b>Nombre d'observations déposées</b>	<b>118</b>

Source : chiffres issus du registre dématérialisé

L'encadré ci-dessous montre l'importance des téléchargements par document :

Arrêté d'ouverture d'enquête publique : **34 téléchargements**  
 0. AVIS MRAE : **50 téléchargements**  
 0.bis RÉPONSE À L'AVIS MRAE : **48 téléchargements**  
 1. LETTRE DE DEMANDE : **28 téléchargements**  
 2. NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE : **55 téléchargements**  
 3. DESCRIPTION DE LA DEMANDE : **59 téléchargements**  
 4. Étude d'impact : **49 téléchargements**  
 4.1 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT : **33 téléchargements**  
 4.2 Annexe de l'Étude d'impact - Étude paysage et patrimoine : **51 téléchargements**  
 4.3 Annexe de l'Étude d'impact - Étude acoustique : **35 téléchargements**  
 4.4 Annexe de l'Étude d'impact - Étude écologique : **33 téléchargements**  
 5. Étude de dangers : **38 téléchargements**  
 5.1 Résumé non-technique de l'étude de dangers : **27 téléchargements**  
 6. CARTES et PLANS : **49 téléchargements**  
 AE4 - Plan des abords de l'installation projetée - 1/2 500ème : **53 téléchargements**  
 AE5 - Plan d'ensemble de l'installation E1 E2 E3 et PDL 1 et 2 partie 1 - 1/10 000ème : **38 téléchargements**  
 AE5 - Plan d'ensemble de l'installation E4 et E5 partie 2 - 1/1 000ème : **30 téléchargements**  
 Liste des pièces à fournir : **36 téléchargements**  
 COMPLÉMENTS : **49 téléchargements**  
 LETTRE ACCOMPAGNANT LES COMPLÉMENTS : **20 téléchargements**  
 Avis Agence Régionale de Santé (ARS) : **44 téléchargements**  
 Avis Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) : **46 téléchargements**  
 Avis Direction de la Sécurité Aérienne de l'État (DSAÉ) : **39 téléchargements**  
 Avis Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) : **29 téléchargements**  
 Observations du commissaire enquêteur avant enquête publique : **40 téléchargements**  
 Réponses aux observations préalables du commissaire enquêteur : **51 téléchargements**

Source : registre dématérialisé

## **2.7 Les formalités de clôture de l'enquête**

Faisant suite à la prolongation (cf. point 2.3 supra), l'enquête publique était clôturée le mardi 3 décembre 2019 à 23h.

Il était convenu avec les 2 secrétariats de mairie que les registres papier seraient transmis au commissaire enquêteur par voie postale.

La mairie de Poilly sur Serein étant fermée au public le mercredi, l'envoi en recommandé a été fait le jeudi 5 et la réception a eu lieu le vendredi 6 décembre.

A Ste vertu, la mairie est fermée les mercredis et jeudis. L'envoi en affranchissement normal a été déposé dans la boîte postale le vendredi 6 décembre. Au vu du cachet de la poste, il a été pris en charge le lundi 9 décembre et réceptionné le jeudi 12 par le commissaire enquêteur.

Faisant suite, ce dernier a rédigé le PV de synthèse, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement. Puis, dans la huitaine, soit le lundi 16 décembre 2019 au matin, il a rencontré le Maître d'ouvrage pour lui remettre le PV de synthèse (cf. copie ci-contre) avec ses 4 annexes :

- ▶ le tableau de fréquentation précité (cf. 2.6.1, verso p28 supra) ;
- ▶ le tableau de synthèse des observations et propositions collectées (cf. PV de synthèse) ;
- ▶ un état développé de ces observations et propositions (cf. annexe 2bis du PV de synthèse) ;
- ▶ une liste de 9 questions complémentaires qui avaient été préparées et dont les réponses semblaient utiles pour la rédaction du rapport.

**Le PV de synthèse et ses quatre documents précités sont en annexe n°5 de ce rapport.**

A cette occasion, il a été remis au Maître d'ouvrage une version numérique, des registres d'enquête publique ainsi que l'intégralité des contributions reçues, lui permettant de s'y reporter si nécessaire, pour la rédaction du mémoire en réponse. Il lui a été remis également les mêmes documents avec les annotations du commissaire enquêteur, lui permettant de vérifier les sources des contributions pour remplir le tableau de synthèse des observations/propositions.

Compte tenu de l'importance de tous ces documents, la présentation a été faite sur un grand écran, permettant de bien expliquer la procédure de synthèse à partir des divers documents reçus durant l'enquête.

Lors de cette rencontre qui a duré 1h30 le Maître d'ouvrage était représenté par Monsieur Geoffrey Dubois, responsable de projets et chargé du suivi de ce dossier à la SAS Dendobrium. Le Maître d'ouvrage a été invité à adresser un mémoire en réponse sous délai de 15 jours, soit au plus tard pour le mercredi 31 décembre 2019.

Par mail du 19 décembre, le Maître d'ouvrage informait que la SAS Dendobrium serait fermée pour congés de fin d'année du 20 décembre au 6 janvier 2020 et qu'elle rendrait sa réponse au plus tard pour le lundi 13 janvier 2020.

La réponse au PV de synthèse a effectivement été transmise par mail le lundi 13 janvier 2020, c'est-à-dire dans les délais prévus (cf. annexe 6).

Dès réception du mail du 17 décembre informant du retard pour répondre au PV de synthèse, j'étais contraint de faire une demande au Préfet de l'Yonne afin d'obtenir un délai supplémentaire pour rendre le rapport. Elle est en annexe n°7, avec la réponse.

## **2.8 Le traitement des observations/propositions**

### **Méthodologie de traitement**

Après examen des 166 contributions reçues dans plus de 420 pages, il en résulte 721 observations et/ou propositions (cf. le tableau en annexe 2 du PV de synthèse), au sens de l'article R123-18 du code de l'environnement.

Elles sont regroupées en 3 chapitres :

I – les avis défavorables au projet ;

Ils sont regroupés en 6 thématiques :

- 1) L'environnement (414 observations), avec 14 sous-thématiques :
  - impacts sur le paysage en général ;
  - impacts paysager avec effet de saturation et d'encerclement ;
  - impacts paysager pour manque de planification ;
  - les nuisances nocturnes consécutives aux clignotements rouges ;
  - impacts sonores ;
  - impacts sur les eaux ;
  - impacts sur la biodiversité en général ;
  - impacts biodiversités ciblée (migration, chauves-souris.....) ;
  - impacts santé humaine ;
  - impacts sur les monuments historiques ;
  - impacts écologiques ;
  - les effets NIMBY ;
  - les impacts sur le foncier ;
  - le démantèlement.
- 2) La technologie (51 observations) avec 3 sous-thématiques :
  - le manque de performances ;
  - la perturbation des réseaux ;
  - l'insuffisance du potentiel éolien local ;
- 3) L'économie (150 observations) avec 7 sous-thématiques :
  - la perversité économique ;
  - le financement citoyen
  - la rentabilité limitée à certains ;
  - les conflits d'intérêt ;
  - Le tourisme générique ;
  - l'œnotourisme ;
  - l'économie locale ;
  - les impacts sur le patrimoine privatif.
- 4) Le volet social (20 observations) avec 3 sous-thématiques :
  - les impacts conflictuels ;
  - l'intérêt général ;
  - les impacts sur l'emploi.
- 5) La mise en cause de la procédure (45 observations) avec 3 sous thématiques :

- l'enquête publique et la communication ;
- la mise en cause du dossier ;
- les interpellations du Maître d'ouvrage.

6) Divers (5 observations) avec une seule thématique :  
 - les avis défavorables non motivés.

#### II- les avis favorables au projet :

Ils sont regroupés en 2 thématiques :

- 1) L'environnement (13 observations), avec 3 sous-thématiques :
  - l'écologie ;
  - les motivations paysagères ;
  - les motivations sociales.
- 2) Les impacts économiques (3 observations), avec 1 sous thématiques :
  - les retombées économiques.

#### III- les propositions faites :

Elles sont regroupées en 3 thématiques :

- 1) Recherche et mix énergétique (7 propositions) ;
- 2) Economie et intérêt général (3 propositions) ;
- 3) Approche écologique (10 propositions) avec 2 sous thématiques :
  - la responsabilité citoyenne ;
  - le renforcement des prescriptions.

Les thématiques et sous-thématiques permettent de regrouper les observations/propositions de sorte à en limiter le nombre et surtout les réponses à faire par le Maître d'ouvrage.

Dans un souci de prise en compte de **toutes ces observations/propositions faites par tous les requérants**, il était nécessaire de présenter l'ensemble dans le tableau (cf. annexe 2 au PV de synthèse **supra**), quand bien même il en a été fait une réduction importante par la suite, pour la présentation du mémoire en réponse.

C'est sur cette même base limitée à un échantillon représentatif, que les observations/propositions seront développées ci-dessous en rapportant successivement :

- ♦ le libellé de l'observation/proposition, tel que remis au Maître d'ouvrage ;
- ♦ la réponse (copié/collé) du Maître d'ouvrage (il a d'abord rédigé un préambule qui est rapporté également) ;
- ♦ les commentaires objectifs du commissaire enquêteur neutre et indépendant, sans préjuger à ce stade, de l'avis final qui sera rendu sur le projet présenté.

Toutes les observations/propositions sont codifiées. Par exemple pour la première : R signifie « Registre », P pour « Poilly sur Serein », le 1<sup>er</sup> chiffre « 3 » est son ordre d'enregistrement chronologique, le 2<sup>ème</sup> chiffre après le tiré est son numéro d'ordre dans la contribution. Autre exemple pour les annexes, le A signifie « Annexe », les chiffres qui suivent ont la même signification que pour le registre.

D'une manière générale, lorsqu'à l'issue de cet examen, le commissaire enquêteur estime que les réponses apportées ont permis de « lever » les observations/propositions, elles ne seront pas reprises par la suite dans la partie analytique.

## Préambule du maitre d'ouvrage :

Au préalable, il nous paraît important de rappeler quels sont les objectifs de la France en matière de transition énergétique.

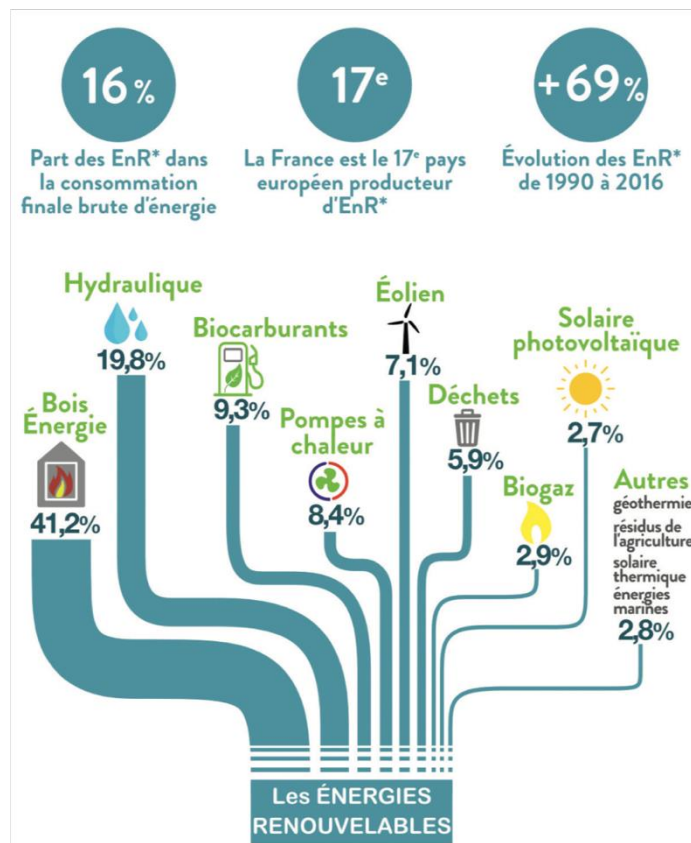
La promotion des énergies renouvelables s'inscrit dans un mouvement mondial dont l'objectif principal est la lutte contre le changement climatique. A cet objectif la France a ajouté celui de réduire la part du nucléaire dans son mix électrique.

Avec ce double objectifs la France s'est engagée dans le cadre de la loi de la transition énergétique à :

- Augmenter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% en 2030.
- Atteindre 40% de production d'électricité d'origine renouvelable en 2030.

Cette trajectoire est mise en œuvre et déclinée au travers de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Instituée par la loi sur la transition énergétique, cet exercice de planification énergétique porte actuellement sur les périodes 2019-2023 et 2024-2028. Il est la déclinaison opérationnelle de la stratégie nationale bas carbone (SNBC).

## Où en sommes-nous ?



Source :

Commissariat général au développement durable  
Chiffres clés des énergies renouvelables  
Edition 2018 (Chiffres arrêtés à février 2018)

## **I - Les avis défavorables au projet**

### 2.8.1 Thématique environnement

#### 2.8.1.1 Impact paysager général

74 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ Observation RP3-3 de Jean Claude Rathery Poilly . :

« .....*Nos campagnes défigurées.....* ».

♦ Observation RP5-3 de Jean Claude Rathery Poilly . :

« .....*pourquoi défigurer et polluer nos paysages.....* ».

♦ Observation RSV2-1- de Bernard Henrot de Poilly :

« .....*une pollution visuelle.....une catastrophe.....* ».

♦ Observation RSV10-2 de Marion Sénaz de Ste Vertu :

« .....*une population sensible à son paysage.....* ».

♦ Observation AP1-4 de Luc Ménétreay :

« .....*Accepter un projet éolien c'est donc, probablement dégrader le paysage et la qualité de vie pour longtemps.....* ».

♦ Observation AP3-1 de Françoise Géhant à Auxerre :

« .....*implanter de nouvelle éolienne dans l'immédiate proximité du village, gâchant son paysage bucolique,.....* ».

♦ Observation AP7-8 de Laurent Moreau Poilly sur S. :

« .....*Le paysage : la vallée du Serein est un petit écrin qu'il faut préserver, les éoliennes vont le défigurer.....* ».

♦ Observation ASV3-1 de Marion Serraz à Ste Vertu :

« .....*des machines qui dénaturent nos paysages bourguignons réputés et de valeur.....* ».

♦ Observation ASV14-1 de : Jean-Pierre Perroux à Molay

« .....*Il se dit dans nos campagnes que Madame la Présidente de Région protège ses terres des détériorations de paysages au dépend de l'Yonne.....* ».

♦ Observation RD1-1 de Loïc Vilain :

« .....*Je suis surpris que l'on continue à détériorer notre paysage,.....nos paysages campagnards sont massacrés par le nombre sans cesse croissant des ouvrages réalisés.....* ».

♦ Observation RD5-1 de Didier Matrat à Poilly sur S. :

« .....*contre les éoliennes car je trouve cela dégradant au niveau du paysage.....* ».

♦ Observation RD14-1 de anonyme :

« *La construction de 5 nouvelles éoliennes viendront une fois de plus miter notre paysage.....* ».

♦ Observation RD19-1 de Françoise Lequesne :

« .....*Trop c'est trop, c'est un scandale de destruction massive de notre qualité de vie.....* ».

♦ Observation RD32-1 de Colette Laval de Poilly s/ S. :

« *Je refuse de voir l'installation d'éoliennes.....sur la zone de Poilly sur Serein pour des raisons paysagères .....* ».

♦ Observation RD33-1 de Marie Romansky :

« *Le paysage est un patrimoine commun que les promoteurs éoliens n'ont pas le droit de détruire.....* ».

♦ Observation RD46-6 de Séverine Descamps-Guilbard de Ste Vertu :

« .....*la perte d'identité et le saccage opéré à long terme sur nos paysages.....* ».



♦Observation RD48-1 de Delphine Kahn :

« .....L'arrivée des éoliennes serait un très gros souci car non seulement elles polluent visuellement..... ».

♦Observation RD60-1 de « Vents contre Air » à St Cyr les C. :

« .....l'altération de nos paysages par la démultiplication anarchique de parcs éoliens.....en substituant un paysage bucolique par une image industrielle..... ».

♦Observation RD66-7 de Jean-Pierre Piault :

« .....Voulons-nous que la Bourgogne ressemble aux champs de mâts de la Champagne ou des Hauts de France ? ».

♦Observation RD71-4 de Joëlle Dollé Ste Vertu :

« La campagne est détruite et devient un vaste parc industriel ..... ».

♦Observation RD80-2 de Jean Cotrot à Avallon :

« .....Nos paysages deviennent de plus en plus pollués visuellement par ces éoliennes..... ».

♦Observation n°RD91-3 de Dorothee Kahn à Molay :

« .....La zone prévue.....est visible de la vallée du Serein qui est de très forte sensibilité paysagère..... »

♦Observation n°RD118-2 de YNE Mme Schmitt :

« .....les cônes de vue à partir des villages implantés en fond de vallée (près de l'eau) vont porter atteinte à la qualité paysagère de la vallée du Serein..... »

### Réponses du Maître d'ouvrage

L'impact paysager d'un projet éolien est un sujet complexe car principalement soumis à la sensibilité et subjectivité inaliénable de chacun.

Dans un premier temps, accordons-nous sur le constat que les paysages naturels (ie : totalement préservés de toute activité humaine) n'existent plus sur notre territoire. Seuls nous sont visibles des paysages culturels, c'est à dire des ouvrages déjà combinés de la nature et de l'homme. Ces paysages ont été construits par l'homme au fil du temps, sous l'influence des atouts et/ou des contraintes présentés par leur environnement naturel, sociales, économiques et culturelles successifs. Ils n'ont jamais été figés, mais au contraire ont en permanence évolués. L'évolution des pratiques agricoles, la construction des premières routes puis d'infrastructures routières plus complexes, la construction des premières voies ferrés puis des lignes LGV modernes, l'électrification des campagnes puis la construction du grand réseau électrique à partir des centrales nucléaires, le développement des hameaux puis la place accordée à la construction de maisons individuelles en secteur diffus ont en permanence modifié ces paysages construits par l'homme.

Installer des éoliennes dans ces paysages pour 30 ans ne relève pas d'une démarche artistique. Si le paysage étudié est capable d'accueillir des éoliennes, l'objectif est bien de profiter d'un atout présent en abondance dans certains environnements : l'énergie du vent, sans cesse renouveler par l'activité solaire.

Pourquoi ? pour produire de l'électricité à la seule force du vent et en grande quantité, en vue de vendre et distribuer cette production sur le réseau local et public d'électricité.

Pourquoi ? pour répondre à nos besoins, tout en essayant de limiter le recours aux énergies fossiles et/ou nucléaires présentant des inconvénients autre que paysager.



Et pendant ces 30 ans ? A l'instar de toute activité commerciale, un parc éolien est une source de revenus pour la commune, et les parties prenantes locales.

Et dans 30 ans ? Si nos besoins sont restreints, si les inconvénients des énergies fossiles et/ou nucléaires sont maîtrisés, si une nouvelle technologie a été trouvée, les éoliennes seront entièrement démontées, avec leurs massifs en béton et disparaîtront du paysage.

Déterminer si le paysage étudié est capable d'accueillir des éoliennes relève du volet paysager de l'étude d'impact. Pour le projet de Moulins du Serein, il a été fait appel aux compétences de paysagistes qualifiés du bureau d'étude Epycart.

Cette étude a pour objectifs principaux de :

- Mettre en évidence les caractéristiques et les qualités paysagères du territoire en lien avec le sujet éolien,
- Recenser et hiérarchiser les valeurs portées aux paysages et les sensibilités patrimoniales et paysagères induites vis-à-vis de l'éolien ;
- Déterminer si le paysage étudié est capable d'accueillir des éoliennes, et de quelle manière ;
- Présenter la variante la plus favorable pour le paysage et les patrimoines ;
- Mesurer les effets visuels produits, incluant les effets cumulés avec les autres parcs, ainsi que les effets sur la perception du territoire par ces habitants.

Au terme de leur analyse, les paysagistes du bureau d'étude Epycart considèrent que le parc éolien des Moulins du Serein « s'insère de manière cohérente dans le paysage, notamment vis-à-vis du relief de la vallée du Serein. ». S'ils estiment qu'il y aura un impact fort sur les éléments patrimoniaux proches que sont les églises de Poilly-sur-Serein et Sainte-vertu, ils évaluent que cette perception diminue fortement au-delà de 3 kilomètres. Ces enjeux paysagers ont été considérés avec attention pendant toute la durée des études et sont notamment à l'origine d'une hauteur totale des éoliennes délibérément limitées à 150 mètres. (Des éoliennes de 200 mètres auraient un gain de production de l'ordre de +30%).

Par ailleurs compte tenu du contexte éolien local, les paysagistes du bureau d'étude Epycart constatent que le parc éolien des Moulins du Serein vient densifier un bassin éolien en développement, et estiment qu'il s'insère correctement dans ce motif éolien. Cette densification encouragée par les pouvoirs publics contribue notamment à limiter le mitage.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Je ne peux que prendre acte de cette réponse bien détaillée sur la présence d'un parc éolien dans un paysage. Quel que soit la position de chacun sur un projet éolien et sur celui-ci en particulier, j'en retiens les arguments suivants :

- Le paysage est évolutif, façonné par des facteurs naturels et/ou humains, au fil du temps (lire à ce propos l'article L350-1A du code de l'environnement) ;
- La transition énergétique est encadrée juridiquement et d'intérêt général ;
- Pour avoir étudié le dossier et tout particulièrement l'étude paysagère eu égard aux photomontages, je considère qu'elle relate assez bien la vérité ;
- L'engagement du Maître d'ouvrage sur le démantèlement complet des éoliennes, y compris « *leurs massifs en béton* » ;

En revanche, les arguments financiers relatifs aux revenus pour les communes et les parties prenantes ne sont pas crédibles pour cette thématique.

### 2.8.1.2 Impact paysager avec effets signalés de saturation, d'encerclement

66 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ Observation n°RP1-2 de Jacques Comelard :

« .....constatation d'une surdose de ces parcs dans la région proche..... ».

♦ Observation n°RP2-1 de Madame Comelard

« .....saturation des paysages, trop d'éoliennes..... ».

♦ Observation n°RSV3-1 de Christine Henrot à Poilly sur S. :

« .....l'Yonne est l'un des départements les plus denses en nombre d'éoliennes..... ».

♦ Observation n°RSV7-1 de Cécile Dollé Ste Vertu :

« Je suis opposée au projet SOLVEO qui vient s'ajouter au projet WEB Energie et à un autre projet Enertrag..... ».

♦ Observation n°AP5-8 de Marcel Souvigny à Poilly :

« .....Aujourd'hui encore, la presse relate le fait que l'Yonne sature avec ses 250 éoliennes déjà installées et encore 200 projets sous le coude, c'est de la folie..... ».

♦ Observation n°ASV5-1 de Cécile Barbara Dollé à Ste Vertu :

« Je ne suis pas contre l'éolien, mais l'Yonne est aujourd'hui saturé d'éoliennes. Du haut d'Aigremont, nous en avons compté 97 !!!..... ».

♦ Observation n°ASV15-12 de Fabienne Viellard-Perroux à Molay :

« .....cet effet de saturation que l'on subit déjà et accepterez-vous d'aggraver encore cette impression obsédante ?..... ».

♦ Observation n°RD3-1 de Pontanel Wanda :

« .....Notre campagne est saturée d'éoliennes : vraie pollution visuelle. Cela devient difficilement supportable..... ».

♦ Observation n°RD17-1 de Jean-Marc Ochs à Poilly :

« Nous sommes encerclés d'éoliennes, le paysage est saturé de quelque côté que l'on regarde ..... ».

♦ Observation n°RD36-2 de Dominique Belloche :

« .....Nous assistons à un phénomène de SATURATION non compatible avec notre cadre de vie ..... ».

♦ Observation n°RD39-4 de Raymond Hardy :

« La saturation du paysage : Votre appréciation du projet de Poilly/Ste Vertu doit en effet s'apprécier avec les autres projets réalisés ou en cours ..... ».

♦ Observation n°RD82-1 de SHVS Charmet :

« .....il semble qu'il y ait des règles à respecter en matière de saturations visuelles..... ».

♦ Observation n°RD91-1 de Dorotée Kahn :

« .....il y a un mitage affolant du paysage par ces parcs éoliens, un encerclement des villages..... ».

♦ Observation n°RD96-1 de François Bonnemaïson à Ste Vertu :

« .....De nombreuses éoliennes sont déjà installées et donnent un sentiment d'enfermement, d'étouffement qui s'accroîtra avec la construction de nouveaux parcs... ».

♦ Observation n°RD103-2 de association de Fresnes :

« .....les axes d'accès à Fresnes sont très majoritairement et fortement marqués par la visibilité d'éoliennes industrielles, ce qui contribue à l'effet de saturation..... ».

### Réponses du Maître d'ouvrage

Dans leur analyse sur la capacité du paysage étudié à accueillir des éoliennes, les paysagistes du bureau d'étude Epycart examinent aussi dans son ensemble les éoliennes du parc des Moulins du Serein avec les installations existantes ou en construction de même nature ou celles qui font l'objet d'une demande d'autorisation, et cherchent à en évaluer la perception d'ensemble et les effets de saturation visuelle qui pourraient en résulter.

Cette analyse fait l'objet des pages 82 à 84 de l'étude paysagère. Si les paysagistes indiquent bien qu'il y aura une modification significative de la perception d'ensemble depuis la commune de Sainte Vertu, ils précisent cependant que l'indice d'occupation de l'horizon estimé à 103° reste au-dessous du seuil d'alerte de saturation conventionnellement fixé à 120°.

De plus le parc éolien des Moulins du Serein s'insère souvent dans des portions d'horizons déjà occupés par des parcs éoliens existants, ce qui limite l'effet cumulé et l'augmentation de l'indice d'occupation de l'horizon depuis la plupart des communes environnantes.

Enfin il est à noter que deux parcs éoliens considérés par les paysagistes dans l'analyse de la perception d'ensemble ont récemment fait l'objet d'un refus d'autorisation administrative : Parcs éoliens d'Argenteuil-sur-Armançon - Parc éolien de la Tête des Boucs (commune de Préhy) ; Ce qui contribue à réduire les indices d'occupation estimés des communes de Poilly-sur-Serein, Aigremont, Moulins-en-Tonnerrois, et Sambourg.

### Commentaires du commissaire enquêteur

Il est vrai que cette partie Sud-Est du département est occupée par plusieurs parcs éoliens. Ils sont d'autant plus visibles que le temps est clair et que l'on y prête attention par dépit. Les observations faites ne sont pas inexactes, elles relèvent d'une approche subjective, le ressenti visuel.

Dans sa réponse, le Maître d'ouvrage utilise les critères attribués pour apprécier la notion de saturation visuelle : « l'occupation de l'horizon » et « l'espace de respiration ». Les références citées sur le dossier sont exactes. C'est une mesure objective qui ne peut être contestée.

C'est un sujet particulièrement sensible et je pense qu'il sera toujours difficile, voire impossible, de concilier les 2 approches.

#### **2.8.1.3 Impact paysager consécutif à un manque de planification**

14 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ **Observation n°RSV1-3** de Jean-Pierre Schuster à Molay :

« .....Interrogations sur l'absence d'éoliennes dans le midi..... ».

♦ **Observation n°RSV7-2** de Cécile Dollé à Ste Vertu :

« .....aucun plan d'aménagement du territoire qui permettrait d'équilibrer les implantations d'éoliennes ..... ».

♦ **Observation n°RSV9-2** de Maria Perez à Ste Vertu :

« .....manque total de planification..... ».

♦ **Observation n°ASV6-2** de association EPPS Lucien Degoy Ste Vertu :

« .....grave défaut de planification du développement éolien..... ».

♦ **Observation n°ASV9-6** de Guilaine Rey à Ste Vertu :

« .....aucune réflexion, aucune cohérence entre les promoteurs..... ».

♦ Observation n°RD38-7 de Catherine Marlot Perff à Ste Vertu :

« ....l'implantation des éoliennes devrait être étudiée avec l'ensemble des communautés de communes afin de minimiser les impacts et de rendre l'implantation plus cohérente..... ».

♦ Observation n°RD66-2 de Jean-Pierre Piault :

« .....anarchisme éolien mené de façon très opaque par les promoteurs, les propriétaires fonciers et communes..... ».

♦ Observation n°RD99-10 de Carole Desanges à Poilly :

« .....Pourquoi de nombreuses régions de France n'ont aucune éolienne ?..... ».

#### Réponses du Maître d'ouvrage

En France la production d'électricité à partir de l'énergie du vent fait l'objet d'objectifs et de programmations depuis la fin des années 90. Objectifs et programmations sont régulièrement réévalués et renforcés dans les textes de lois et leurs décrets d'application. **Toutes les régions sans exception sont concernées par ces objectifs.**

Le développement de la production d'électricité à partir des énergies renouvelables, fait partie des résolutions de la France pour essayer de limiter notre influence sur le changement climatique et réduire la part du nucléaire dans notre mix électrique.

#### **40% de notre production d'électricité devra être d'origine renouvelable en 2030**

Pourtant malgré la loi Grenelle II de 2010, malgré les Schémas Régionaux Éolien, malgré la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte de 2015, malgré la Programmation pluriannuelle de l'énergie de 2018, aucun des objectifs intermédiaires fixés par ces différentes lois pour 2020, 2023 et 2028 ne sera probablement atteints.

En effet si près de 16.000 MW éolien ont été installé en 20 ans et sont déjà en exploitation, il manque 6.000 MW pour atteindre en 3 ans l'objectif de 2023 et 18.000 MW pour atteindre en 8 ans celui de 2028.

Bien que perfectibles les Schémas Régionaux Éolien (S.R.E.) avaient pour ambition de donner le cadre et la planification régionale attendu à ce développement. Contesté devant les tribunaux, le plus souvent par une opposition dogmatique aux éoliennes, ils ont tous été annulés.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

On peut comprendre les observations faites par le public sur le manque de planification des projets éoliens. C'est une question que je me suis longtemps posée. Pourquoi ne pas avoir prévu une mise en place, à l'image des PLU.

Je pense que dans le dernier alinéa, Le Maître d'ouvrage a apporté la réponse à la question posée.

#### 2.8.1.4 Nuisances nocturnes

33 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ Observation n°RSV2-5 de Bernard Henrot à Poilly :

« .....les clignotements quasi incessants ..... ».

♦ Observation n°RSV9-10 de Maria Perez à Ste Vertu :

« .....la pollution visuelle surtout la nuit..... ».

- ♦ **Observation n°AP7-12 de Laurent Moreau à Poilly sur S. :**  
 « .....Nous en voyons de partout....de nuit avec ces clignotants rouges..... ».
- ♦ **Observation n°AP9-2 de Martine Riou à Poilly sur S. :**  
 « .....notre nuit est constellée de lumières rouges..... ».
- ♦ **Observation n°AP11-4 de M. et Mme Taveneau à Poilly sur S. :**  
 « .....A la nuit tombée, c'est un feu de lumières qui nous entourera..... ».
- ♦ **Observation n°ASV9-9 de Guilaine Rey à Ste Vertu :**  
 « .....Les nuits pures sous les étoiles, avec les clignotements rouges de tous côtés..... ».
- ♦ **Observation n°RD12-2 de anonyme :**  
 « .....la nuit clignotement sur des kilomètres de lumières rouges, on se croirait à Las Vegas !..... ».
- ♦ **Observation n°RD24-2 de Christophe Gruau à Poilly sur S. :**  
 « .....la pollution visuelle des éoliennes existe également de nuit par le clignotement continu des lampes rouges les surplombant..... ».
- ♦ **Observation n°RD39-5 de Raymond Hardy :**  
 « .....les usagers du territoire.....sont très nombreux à se plaindre de l'impact visuel.....de jour comme de nuit..... ».
- ♦ **Observation n°RD66-8 de Jean-Pierre Piault :**  
 « .....Une pollution visuelle.....nuit visible jusqu'à 30 km..... ».
- ♦ **Observation n°RD71-2 de Joëlle Dollé à Ste Vertu. :**  
 « .....La nuit les lumières clignotantes sont dangereuses pour la conduite et insupportables, en permanence..... ».
- ♦ **Observation n°RD97-5 de ACBFC Michel de Broissia 21 :**  
 « .....les riverains de parcs éoliens s'entendent pour dire que le balisage lumineux est un facteur de stress..... ».
- ♦ **Observation n°RD98-6 de Hélène Degoy à Ste Vertu :**  
 « .....la grande densité des parcs.....transforme le paysage de nuit en paysage industriel comparable à un carrefour d'aéroports..... ».
- ♦ **Observation n°RD109-3 de Evelyne Crochot à Chemilly sur S. :**  
 « .....Chaque soir, j'ai l'impression que mon lieu de vie est au pied de Roissy Charles de Gaulle ! Ces guirlandes lumineuses, à perte de vue, simulacres d'un Noël permanent..... ».

#### Réponses du Maître d'ouvrage

Les conditions de balisage des éoliennes ne sont pas définies par le maître d'ouvrage. Couleur, intensité, nombre, horaires, etc. Les règles de balisage sont toutes réglementairement fixées pour les besoins de l'aviation civile et de l'aviation militaire.

Le dernier texte publié (Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, publié au Journal Officiel le 4 mai 2018), insère une série de dispositions de nature à diminuer la gêne induite par ces règles de balisage.

Néanmoins, dans le cadre d'un groupe de travail « éolien » dirigé par le Ministère de la transition écologique et solidaire, la profession par l'intermédiaire de France Energie Éolienne (FEE), continue de proposer des solutions qui pourraient encore réduire les gênes induites.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse faite. C'est effectivement un problème de sécurité. Il n'est d'ailleurs pas rare que des projets éoliens soient abandonnés ou bien refusés à cause des mesures de sécurité à l'égard de l'aviation.

Le dernier alinéa donne des espoirs d'amélioration.



### 2.8.1.5 Nuisances sonores

16 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ Observation RD8-2 de Bernard Blin à Poilly sur S. :

« ..... *Il faut tenir compte des nuisances sonores pour les riverains.....* ».

♦ Observation n°RD40-2 de Alexandre et Sonia Allard :

« .....*Les nuisances sonores étant déjà importantes durant la journée à Ste Vertu avec un minimum de 500 véhicules par jour, il est appréciable le soir et certains week-end de profiter d'un peu de calme. Ce dernier risque d'être compromis à l'avenir.....*».

♦ Observation n°RD97-2 de ACBFC Michel de Broissia 21 :

« .....*Le bruit d'une éolienne est un bruit de nature impulsionnel.....un peu comme la goutte d'eau. En moyennant les mesures sur plusieurs minutes.....lisse les résultats.....* ».

♦ Observation n°RD118-7 de YNE Madame Schmitt :

« .....*Les seuils de bruit sont dépassés pour les maisons isolées.....* ».

#### Réponses du Maître d'ouvrage

Les éoliennes génèrent des niveaux de bruit variable au cours d'un cycle (dû au bruit aérodynamique et au passage de la pale devant le mat). Cette variabilité dépend du type d'éolienne et de leur nombre, de la vitesse du vent (nombre de rotation par minute, vitesse des pâles, etc) et de la distance. Pour les mêmes conditions de propagations, les sources de bruit n'étant pas synchrones, cette variabilité diminue voire s'annule en fonction de la distance et du nombre de source.

Le rapport d'étude réalisé par les experts acousticiens de la société Delhom est réglementaire, il se base sur l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et sur le projet de norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La norme impose notamment de réaliser des relevés acoustiques afin d'obtenir des descripteurs intégrés sur une période de 10 min, ce qui a été appliqué par les acousticiens.

Comme décrit dans le rapport, les premiers calculs réalisés au niveau des points de contrôle représentatifs des voisinages habités les plus exposés ont fait apparaître pour des conditions de vitesses et de direction de vent particulières, un risque de dépassement des niveaux d'émergence admissibles. (*Ces calculs ont été réalisés au niveau des habitations isolées ou en bordure de village*). C'est pourquoi un plan de gestion est nécessaire. Pour chacune des conditions particulières de vent (vitesse et orientation) présentant un risque, les acousticiens ont défini les conditions particulières de fonctionnement des éoliennes (ie : limitation de la puissance, à partir des modes de bridage intégrés et certifiés par le constructeur), qui permettent de respecter la réglementation en termes d'émergence et/ou de niveaux de bruit ambiant. (*se reporter aux tableaux de résultats montrant le respect des niveaux d'émergence réglementaires après application du plan de gestion sonore*).

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Après explications du cadre juridique, le Maître d'ouvrage rappelle le contenu du dossier sur les mesures prises, afin de prévenir de tels désagréments sonores, ce qui devrait rassurer les contributeurs (que l'on peut comprendre).

### 2.8.1.6 Impacts sur les eaux

Deux personnes se sont exprimées sur ce point :

► Observation n°RD35-4 de Maria Perez à Ste Vertu :

« .....l'enfouissement des 1 500 tonnes de béton.....Ces blocs touchent également en profondeur tous les systèmes souterrains de diffusion des eaux, ce qui sera dans les décennies à venir un enjeu majeur..... ».

► Observation n°RD81-3 de SHVS Bruno Charmet à Annoux :

« .....en sous-sol plus de 1 000 tonnes de béton (400m<sup>3</sup>) et environ 60 tonnes de ferraille.....une source de pollution du terrain et des nappes phréatiques..... ».

#### Réponses du Maître d'ouvrage

Le béton des fondations d'éolienne n'a aucune spécificité, il est de la même nature que le béton utilisé pour les activités de construction que l'on retrouve dans les villes et les campagnes (bâtiment et maison à usage d'habitation, ouvrage d'art, ...). C'est le matériau le plus utilisé au monde.

C'est un matériau minéral, fabriqué à partir de matières premières naturelles (eau, sable, granulats) partout en France, au plus près des utilisateurs. En France, il y a plus de deux milles unités de production qui fabriquent du béton au plus près des utilisateurs, et en limite son transport. Les livraisons par camion n'excèdent généralement pas 30 km autour du lieu de production.

Enfin, c'est un matériau durable dans le temps, il peut être recyclé et réutilisé sous la forme de granulats pour re-fabriquer de nouveaux bétons destinés à de nouvelles constructions ou à des aménagements de voirie. Il ne représente par ailleurs pas une source de pollution des sols et des eaux souterraines (cf. n°17 01 01 de la nomenclature des déchets).

Rappelons que la réglementation oblige au démantèlement des installations à l'issue de la période d'exploitation. Si cette obligation concerne aussi une partie des massifs béton, **le maître d'ouvrage s'est engagé au démantèlement de la totalité de ces massifs.**

Enfin, rappelons que l'étude d'impact figurant au dossier d'enquête publique relève qu'il n'y a aucun captage d'eau à proximité immédiate de la zone d'implantation du projet.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse rassurante qui me semble tout à fait crédible.

Je note une seconde fois la volonté du démantèlement complet des fondations.

### 2.8.1.7 Impacts sur la biodiversité en général

23 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

► Observation AP3-3 de Françoise Géhant à Auxerre :

« .....champ d'éoliennes qui sont, nous le savons, nuisibles à la faune dont certaines espèces en voie de disparition..... »

► Observation n°AP7-7 de Laurent Moreau à Poilly

« .....La Faune : c'est une réalité, on retrouve de nombreux cadavres d'oiseaux au pied des éoliennes, rapaces, passereaux, chouettes, etc..... ».

► Observation ASV15-8 de Fabienne Viellard-Perroux à Molay :



« .....risques sur la faune, les élevages, les chauves-souris, les oiseaux ? ..... »

♦ Observation n°RD15-2 de Bruno Charmet à Annoux :

« .....Les enfants des écoles en sortie scolaire comptent les petites bêtes écrasées au pied des machines..... ».

♦ Observation RD19-2 de Françoise Lequesne :

« .....meurtre programmé de toute une faune fragile et sensible..... »

♦ Observation n°RD43-4 de anonyme :

« .....menace sur la biodiversité.....l'aspiration d'oiseaux par les pales..... »

♦ Observation n°RD112-6 de Provily Philip :

« .....les effets graves sur la biodiversité, prouvés par les scientifiques ..... ».

♦ Observation n°RD118-3 de YNE Madame Schmitt :

« .....Même si les 2 villages concernés par le projet ne se trouvent que partiellement dans l'entité Natura 2 000, ils sont en rebord de la vallée du Serein qui est remarquable à tous points de vue pour la biodiversité ..... ».

### Réponse du Maître d'ouvrage

Pour le projet des Moulins du Serein, il a été fait appel aux compétences d'environnementalistes qualifiés du bureau d'étude Calidris pour réaliser un inventaire détaillé de la faune et de la flore et évaluer l'impact potentiel du fonctionnement des éoliennes sur la biodiversité locale.

Les environnementalistes ont constaté que le site est quasi-exclusivement dédié aux besoins de l'agriculture. En générale cette typologie d'habitat n'est pas favorable à la biodiversité, d'une part en raison de son uniformité et d'autre part en raison des pratiques et besoins de l'agriculture moderne. De fait, peu d'espèces ont été observées (contactées) sur le site. La diversité y est réduite et une partie des richesses observées le sont sur les marges boisées ou au niveau de la Vallée du Serein nettement plus favorable à la biodiversité.

Les détails et conclusions de cette étude réalisée suivant des protocoles réglementaires ou formalisés sont consultables dans la partie 4.4 Annexe de l'étude d'impact – étude écologique.

Rappelons que les principales raisons de disparition de la biodiversité sont connues, prouvées scientifiquement, mais ne sont pas par les éoliennes qui permettent de produire à la seule force du vent de l'électricité dont nos modes de vie sont dépendants.

Il est impossible de garantir qu'aucun oiseau ne viendra percuter accidentellement les pales d'une éolienne du parc des Moulins du Serein. **Néanmoins les événements de cette nature restent, pour les environnementalistes et ce projet, de faible probabilité**, et ne doivent pas être assimilés aux causes principales et générales du déclin massif de la faune, des oiseaux et des chiroptères en particulier. Rappelons qu'après les pollutions de toutes natures, des études ont montrés que la mortalité routière est la deuxième cause de mort non naturelle chez les oiseaux.

### Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse rassurante et crédible à la fois. N'étant pas un spécialiste du sujet, qu'il me soit quand même permis de constater que le contenu de l'étude écologique auquel il est fait référence, est un travail sérieux. A ce niveau d'étude, s'il est contestable et/ou perfectible, il faut faire appel à d'autres experts.

### 2.8.1.8 Impacts sur la biodiversité ciblée – migrations, chauves souris.....

14 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ Observation ASV16-9 de Anne-Marie Hurlin à Ste Vertu :

« .....les éoliennes sont sur le couloir de migration des grues cendrées....L'impact sur la mortalité....est dramatique : zone de chasse du Milan Royal, chauves-souris..... »

♦ Observation RD6-3 de Marie-Louise Blin à Poilly:

« .....Une crainte pour la faune migratoire, trajet emprunté par les grues en groupes par milliers sur notre territoire..... ».

♦ Observation n°RD14-5 de anonyme :

« .....mettent en péril les couloirs de migration de certains volatils..... ».

♦ Observation n°RD62-4 de Catherine Agelasto à Ste Vertu :

« .....le parc Solvéo serait installé dans le couloir de migration des grues cendrées..... ».

♦ Observation n°RD72-7 de Yves Arrignon à Deux Rivières 89 :

« .....Nous sommes sur un couloir de migration des grues..... ».

♦ Observation n°RD102-3 de Danielle Meyer :

« .....nous sommes justement dans un couloir de migration des oies sauvages..... ».

♦ Observation n°RD118-4 de YNE Madame Schmitt :

« .....Milans royaux, milans noirs, buses, aigles bottés, busards cendrés : tous se font avoir par les pales. Les chauves-souris sont plutôt décimées par le barotraumatisme à l'approche des rotors..... ».

#### Réponse du Maître d'ouvrage

Concernant les Grues cendrées, rappelons que malgré le passage de plusieurs centaines de milliers de Grue en France deux fois par an, une fois au printemps et une fois en automne, aucun cas de collision avec une éolienne n'a été jusqu'à aujourd'hui constaté. Or de nombreux parcs sont présents sur leur parcours notamment dans l'Yonne, en Champagne Ardennes, mais également en région Centre Val-de-Loire.

Concernant les rapaces si chaque espèce est à considérer spécifiquement, en raison de réaction différentes en présence d'éoliennes, la plupart des espèces citées dans les observations n'ont pas été observée à proximité du site par les environnementalistes.

La vallée du Serein ainsi que les boisements constituent des secteurs beaucoup plus attractifs que les cultures pour la plupart des rapaces.

Pour les chiroptères, les protocoles d'écoutes réalisés sur la zone ont montré une faible utilisation des zones de cultures par ce groupe d'espèce. C'est pourquoi, les risques de collision ou de barotraumatisme sont considérés pour ce projet comme faibles.

Rappelons que les éoliennes font partie de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ceci a notamment pour conséquence qu'en cas de dégât causé à l'environnement, en l'occurrence des collisions ou des cas de barotraumatisme, les exploitants se trouvent dans l'obligation légale d'y remédier. Dans le cas des parcs éoliens, cela peut prendre la forme de bridage ou d'arrêt de précautions pendant les périodes les plus sensibles.

Par la législation ICPE l'exploitant des installations éoliennes a obligation de mettre en œuvre des suivis environnementaux dès la mise en service. Ces suivis prévus et présentés dans l'étude d'impact ont été récemment renforcés par un nouveau protocole de suivi publié par le ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends actes des 4 premiers alinéas qui relèvent du travail des spécialistes. En revanche, je suis en mesure de confirmer les mesures juridiques de prévention citées dans les 2 derniers alinéas.

#### 2.8.1.9 Impacts santé publique

41 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ Observation n°RP2-2 de Madame Commelard

« .....Menaces sur notre santé et celle des animaux..... ».

♦ Observation RSV9-8 de Maria Perrez à Ste Vertu :

« ... inquiète pour les conséquences sur la santé : infrasons, courants vagabonds, bruits ..... ».

♦ Observation AP4-2 de Guy Petit Maire de Molay :

« .....les éoliennes posent un gros problème de santé publique avec l'émission d'infrasons qu'elles produisent..... ».

♦ Observation AP11-3 de M. et Mme Taveneau à Poilly sur S. :

« ....ces grosses machines tuent nos petits animaux, notre tranquillité et notre santé. »

♦ Observation ASV2-3 de Bernard Martin à Ste Vertu :

« .....impacts négatifs de ces machines sur la santé des êtres vivants..... »

♦ Observation ASV3-2 de Marion Serraz à Ste Vertu :

« .....étant sensible à des crises d'arythmie cardiaque, je suis extrêmement inquiète des infrasons susceptibles de déclencher des extrasystoles ou palpitation..... »

♦ Observation ASV9-11 de Guilaine Rey à Ste Vertu :

« .....je ne veux pas à nouveau de baisse de mon acuité auditive avec les éoliennes ..... ».

♦ Observation n°RD22-1 de Emmanuel Chevillote :

« .....On ne parle que rarement des courants électriques dits vagabonds.....regardez bien les courants qui descendent vers le fond de la vallée où sont les habitations ..... ».

♦ Observation n°RD40-4 de Alexandre et Sonia Allard :

« .....je vous précise que ma voisine porte un pacemaker, qu'elle est âgée de 81 ans et ne souhaite pas partir prématurément à cause des éoliennes ..... ».

♦ Observation n°RD90-2 de SHVS Charmet 89 Annoux :

« .....Pourrions-nous avoir un tableau significatif des répercussions sur la santé (cancers – leucémies) des travailleurs (entre autre Chinois) amenés à avoir un contact avec les procédés d'extraction, ou en Europe, lors de l'assemblage ? ..... ».

#### Réponse du Maître d'ouvrage

L'impact supposé des éoliennes sur la santé humaine est un sujet légitime et récurrent sur lequel l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) a déjà apporté des réponses dans une première étude publiée en 2017 : « Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences et infrasons dus aux parcs éoliens ».

Nous invitons les contributeurs à prendre connaissance de l'intégralité de cette étude qui apporte un grand nombre d'informations et de réponses aux observations formulées.

Les examens et expériences présentés dans cette étude de l'ANSES n'établissent pas de lien de cause à effet entre la présence d'éoliennes et un problème de santé particulier.

De plus, dans les conclusions d'un second rapport publiée la même année par l'Académie Nationale de Médecine (« Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres » / mai 2017), il est précisé que « *l'analyse de la littérature médicale et scientifique (plus d'une soixantaine d'articles ont été publiés à ce jour sur les effets sanitaires des éoliennes) ne permet pas de démontrer que celles-ci lorsqu'elles sont correctement situées retentissent significativement sur la santé. En d'autres termes, aucune maladie ni infirmité ne semble pouvoir être imputée à leur fonctionnement* » (cf. page 14 du rapport susdit).

Il est ajouté dans ce même rapport de l'Académie Nationale de Médecine : « *L'éolien terrestre présente, indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies (asthme, BPCO, cancers, maladies cardiovasculaires). Par ailleurs il ne semble pas induire directement des pathologies organiques.* » (Cf. page 18 du rapport susdit).

Sur la perception des éoliennes il est cependant indiqué : « *la crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même* ».

S'agissant des infrasons :

Les infrasons se définissent comme la zone la plus grave (par opposition à aigüe) de l'environnement sonore (aérien, liquidien ou solidien), audible ou non par l'homme, dont la plage de fréquence est comprise entre 1 et 20 Hz. A ces fréquences, ils nécessitent une intensité considérable pour être audibles. Bien qu'inaudibles, les infrasons sont présents dans notre environnement quotidien : passage de véhicules, claquement de portes, compresseurs, ventilateurs. Ils existent dans tout l'environnement industriel et naturel.

Les basses fréquences et infrasons générés par une éolienne résultent de l'interaction de la poussée aérodynamique sur les pales et de la turbulence atmosphérique dans le vent. Les mesures effectuées à proximité d'éoliennes montrent que les niveaux sonores à ces fréquences sont largement inférieurs au seuil d'audition.

Les campagnes de mesures de bruit réalisées récemment par l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) montrent que ces infrasons sont émis à des niveaux trop faibles pour constituer une gêne et encore moins un danger.

Pour l'Académie Nationale de Médecine (Étude publiée en mai 2017), « *Le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et psychologiques mentionnés plus haut sauf peut-être dans la survenue de certaines manifestations vestibulaires, toutefois très mineures en fréquence par rapport aux autres symptômes* ». (cf. page 13 du rapport susdit)

A titre de comparaison, « *les infrasons émis par notre propre corps (battements cardiaques ou respiration) et transmis à notre oreille interne au travers de l'aqueduc cochléaire sont plus intenses que ceux émis par les éoliennes* » (cf. page 8 du rapport susdit).

S'agissant des « courants vagabonds » :

Rappelons qu'un courant vagabond ou courant parasite est un phénomène électrique non désiré, caractérisé par une tension ou un courant apparaissant en dehors de tout circuit électrique (GPSE - Groupe Permanent pour la Sécurité Électrique, 2019). Ces phénomènes électriques sont des composantes indissociables de notre environnement et parfois naturelles (champ magnétique terrestre utilisé par la boussole, les courants telluriques, qui sont liées à la circulation de charges électriques dans le sol, etc.).

Ainsi, toutes les installations électriques peuvent avoir des courants de fuite parfois nommés « courants vagabonds ». Il s'agit de courants électriques parasites qui peuvent dans certains cas être générés par le fonctionnement des éoliennes, puis circulés à travers la terre via ses éléments conducteurs. Néanmoins, les études scientifiques réalisées jusqu'à présent ne montrent aucun impact de ces courants électriques parasites sur la santé de l'homme. De plus, pour prévenir ce phénomène, les installations électriques telle que les éoliennes, les câbles, les armoires électriques, etc. sont régies par des normes françaises et internationales telles que les normes NF 15-100, NF 13-100 et NF 13-200 ou IEC 63205. Les installations électriques du projet ont notamment l'obligation d'être équipés de dispositifs différentiels qui permettent de couper le courant lors de détection de courant circulant par la terre.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Le volet sanitaire est l'objet même de l'étude d'impact. Comme le souligne d'entrée le Maître d'ouvrage, c'est un sujet légitime et récurrent. Il argumente ses réponses à partir d'études officielles dont il aurait été utile de communiquer les liens d'accès pour assouvir la curiosité des lecteurs.

#### **2.8.1.10 Impacts sur les monuments historiques**

11 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ **Observation ASV12-12 de Madame Souvigny :**

« .....Nous avons aussi beaucoup de bâtiments classés et les promoteurs arrivent quand même à installer leurs éoliennes, bizarre !!..... »

♦ **Observation ASV14-8 de Jean-Pierre perroux à Molay :**

« La colline qui recevrait les machines est située en face de Ste Vertu et de Molay, juste au-dessus de Poilly et de son église classée..... »

♦ **Observation AP3-2 de Françoise Géhant à Auxerre :**

« .....Native de Poilly sur Serein.....implanter de nouvelles éoliennes dans l'immédiate proximité du village,.....entachant son église classée..... »

♦ **Observation AP6-3 de ML Carrier à Poilly :**

« .....Nous avons une église classée dans le village, je pense que l'on ne respecte pas notre patrimoine rural dans ces conditions..... »

♦ **Observation RD62-13 de Catherine Agelasto à Ste Vertu :**

« .....la co-visibilité avec des sites classés, dont les églises de Ste Vertu et de Poilly sur Serein..... »

#### Réponse du Maître d'ouvrage

L'étude paysagère réalisée par le bureau d'étude Epycart a bien entendu pris en compte et étudiée le contexte patrimonial autour du site d'implantation. Ainsi les églises classées de Sainte-Vertu et de Poilly-sur-Serein ont fait l'objet d'une analyse détaillée et de



photomontages depuis l'église de Poilly-sur-Serein (photomontage n°4) et depuis l'église de Sainte-Vertu (photomontage n°5) en direction des éoliennes. D'autres photomontages ont également étudié l'effet de covisibilité entre les éoliennes et les deux églises (photomontages n°8 et n°9 et photomontage D).

Compte tenu de la relative proximité des éoliennes avec les deux églises (1000 mètres), l'impact du projet est nécessairement fort. En effet, la taille des éoliennes, même réduite à 150 mètres, restera prégnante dans le périmètre immédiat de chacun des projets éoliens. Toutefois, dès que l'on s'éloigne de plus de 3 kilomètres, l'étude paysagère conclut à un impact faible à nul sur le reste des éléments patrimoniaux. Les sites patrimoniaux remarquables tels que Noyers-sur-Serein ne sont pas impactés par le projet.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Comme il l'a déjà été rapporté précédemment, des éoliennes, ça se voit, plus ou moins selon les points de prise de vue et la proximité. Ici encore, à partir des éléments du dossier, le Maître d'ouvrage apporte des réponses aux observations faites. J'ajouterais que, pour m'être rendu sur les lieux, le parvis de chacune des 2 églises ne donne pas sur le projet.

#### 2.8.1.11 Impacts sur l'écologie

43 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

► Observation n°RP1-4 de Jacques Commelard :

« .....cette énergie verte. Si l'on fait le bilan global de cette technique (extraction des matières, fabrication, installation et démantèlement) cela n'est pas prouvé ? ..... ».

► Observation n°RP5-6 de Laurence Pennel à Poilly sur Serein :

« .....les éoliennes.....alors qu'elles détruisent l'environnement, flore et faune..... ».

► Observation n°AP7-4 de Laurent Moreau à Poilly sur S. :

« .....a-t-on calculé le bilan carbone d'une éolienne ??? Sa fabrication avec des matériaux technologiques nécessitant l'extraction de terres rares, tous les transports .....additionnés et aux centrales à énergies fossiles indispensables pour palier..... ».

► Observation n°RD1-2 de Loïc Vilain :

« .....je pense que la production d'électricité en altitude a certainement un impact sur la violence des orages et notamment ceux de grêle ..... ».

► Observation n°RD10-1 de François Daubail à Germenay 58 :

« .....les dégâts irréversibles sur l'environnement..... ».

► Observation n°RD12-3 de anonyme :

« .....c'est pas du tout écologique : béton, sols à jamais détruits, où sont nos vers de terre ? oiseaux déboussolés ..... ».

► Observation n°RD65-1 de Marie-Pierre Huchard Moreau à Poilly :

« .....Désastre écologique : fabrication de l'ensemble.....transports par convois exceptionnels, prise de bonnes terres agricoles.....implantation.....béton et de ferraille..... ».

► Observation n°RD78-9 de Pascal Ecollan à Poilly sur S. :

« .....Faut-il encore calculer.....le bilan carbone complet de la fabrication, transport, installation, démantèlement : le désastre écologique est pour demain ..... ».

#### Réponse du Maître d'ouvrage

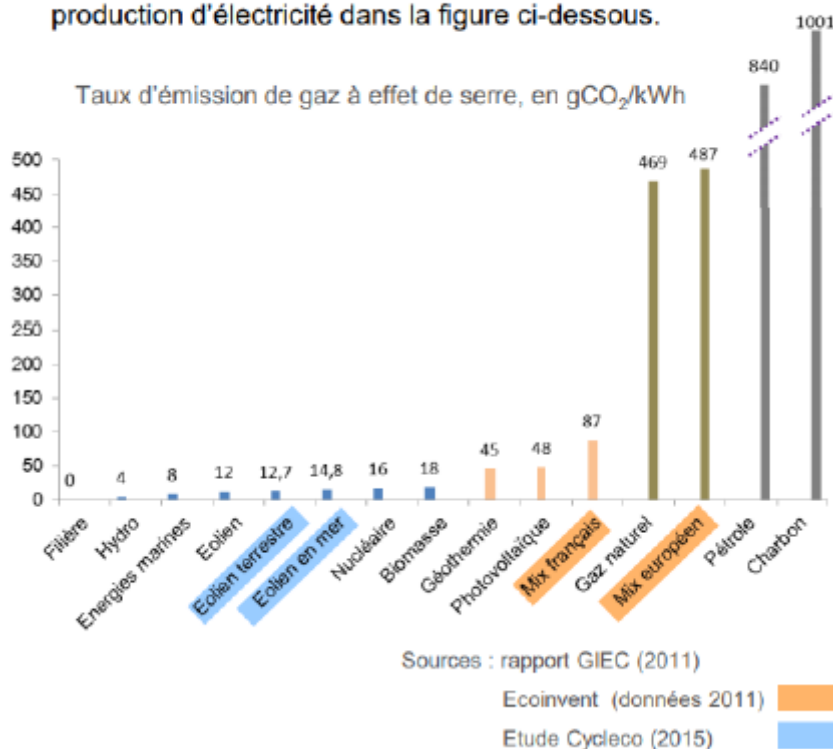
##### Concernant le bilan carbone des éoliennes :

L'étude de Cycleco réalisée pour le compte de l'ADEME et intitulé « Analyse du cycle de vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France » (décembre 2015) indique

que l'éolien est particulièrement vertueux en termes d'impact carbone, de bilan écologique et de lutte contre le dérèglement climatique comme décrit ci-après : le taux d'émission de CO<sub>2</sub> du parc éolien français est de 12,7 grammes par kilowattheure produit sur l'ensemble de son cycle de vie (fabrication, transport, installation, exploitation ,démantèlement, recyclage). Le taux d'émission est faible par rapport à celui du mix français, estimé à 79 g CO<sub>2</sub> /kWh (année de référence 2011) ou à 60 g/kWh (2018). L'éolien terrestre est particulièrement efficient : la demande cumulée en énergie correspond à 12 mois de production (temps de retour énergétique de 12 mois), soit de l'ordre de 5 fois moins que le mix électrique français en 2011.

L'étape de fabrication est la plus impactante sur tous les indicateurs mis à part sur l'indicateur d'utilisation des sols (voir figure ci-dessous). La fabrication est caractérisée en premier lieu par l'énergie issue de ressources fossiles nécessaires à la fabrication des composants. Les matériaux énergivores sont l'acier, présent en grande quantité dans les nacelles et les mâts dont le recyclage permet une grande réduction de l'impact, et les différents plastiques présents dans les pales et les nacelles avec notamment une grande partie de composites fibres de verres/époxy incinérées en fin de vie.

Ces émissions caractérisant les parcs français sont analogues à celles rapportées par les études internationales, et se comparent aux autres filières de production d'électricité dans la figure ci-dessous.



#### Concernant l'utilisation de béton :

Nous renvoyons le lecteur aux paragraphes 1.7 et 1.8 concernant les remarques sur la biodiversité.

En phase d'exploitation, l'emprise au sol du parc éolien des Moulins du Serein sera constituée par les plateformes de 25,6 ares par éolienne, soit 128 ares maximum pour l'ensemble de la centrale (plateformes + fondations), les accès créés (1 968 m soit environ 108 ares), les réseaux enterrés et le poste de livraison (0,25 are), soit 47,25 ares (0,47 hectares) par éolienne



d'une puissance unitaire de 3 MW. En comparaison, il faut en moyenne 6 hectares pour installer une centrale solaire photovoltaïque de 3 MWc.

Enfin rappelons que la production traditionnelle d'électricité par l'énergie nucléaire ou les énergies fossiles présentent des inconvénients majeurs d'autres natures et grandeurs qui sont à ce jour non maîtrisés.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Je ne peux que prendre acte de cette réponse qui correspond aux attentes des observations exprimées.

#### 2.8.1.12 Les effets NIMBY<sup>29</sup>

17 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ Observation n°RSV11-1 de C. Chesson Ste Vertu :

« .....je suis opposé au projet de production d'électricité par éoliennes par principe et en particulier aux abords de mon village..... ».

♦ Observation n°AP6-1 de ML Carrier à Poilly sur S. :

« ..... des éoliennes.....seront visibles depuis la terrasse de ma maison..... ».

♦ Observation n°ASV7-1 de Brigitte Neveu-Derotrie à Ste Vertu :

« Je suis consultante à Paris et je viens à Ste Vertu depuis plus de 10 ans. J'y ai acheté une maison ancienne.....Mon projet est d'y développer une activité touristique....Il va sans dire que tout ce que j'ai entrepris et investi jusqu'à présent sera anéanti si le projet..... ».

♦ Observation ASV12-1 de Madame Souvigny :

« .....Venir imposer à des gens qui étaient tranquilles dans leur bourg et campagne des « ovnis modernes » (éoliennes).....c'est quelque part une violation..... ».

♦ Observation RD36-1 de Dominique Belloche :

« .....phénomène de saturation non compatible avec notre cadre de vie, nos paysages..... ».

♦ Observation RD39-8 de Raymond Hardy :

« ...la seule chance de survie de notre territoire, autour de l'Armançon et du Serein, est la préservation de son cadre de vie, de ses paysages et de son patrimoine exceptionnel..... ».

♦ Observation RD61-3 de FDAC Adrien Michaut à Chablis :

« .....la beauté de nos paysages est primordiale et ne s'accommode pas du déploiement de l'éolien sur notre secteur..... ».

♦ Observation RD95-2 de Jean-Yves et Rosien Hamel à Aigremont :

« .....Trop grande proximité de ce projet avec la commune d'Aigremont..... ».

#### Réponse du Maître d'ouvrage

Il convient de rappeler que les éoliennes ne peuvent être exploitées (Réglementation ICPE) au sein des zones urbanisées, ce qui exclut les implantations au sein des agglomérations, villes hameaux et bourgs ruraux.

Seules les zones agricoles (voir naturelles) qui alternent à l'échelle de tout le pays, des plaines agricoles étendus, de bocage ou de bois, sont donc mobilisables.

---

<sup>29</sup> NIMBY : c'est l'acronyme de : Not In My Back Yard qui signifie « pas dans mon jardin » ou « pas chez moi »

Pour les remarques relatives à la thématique du paysage, le lecteur pourra se reporter aux réponses rédigées à la partie Paysage (1.1, 1.2 et 1.3)

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Dont acte.

#### 2.8.1.13 Consommation et destruction des espaces agricoles et forestiers

19 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ Observation RSV9-3 de Maria Perez à Ste Vertu :

« .....Destruction des terres arables..... ».

♦ Observation ASV16-7 de Anne-Marie Hurlin à Ste Vertu :

« ..... la surface au sol consommée pour seulement 5 éoliennes est très importante : 2 km de voiries créées et 2,1 km renforcés..... ».

♦ Observation RP4-2 de Madame Billault à Poilly sur S. :

« .....Beaucoup de béton dans nos champs céréaliers..... ».

♦ Observation AP8-6 de Alain Riou à Poilly sur S. :

« .....La quantité nécessaire de béton pour implanter ces monstres est incompatible avec un respect des terres agricoles..... ».

♦ Observation RD20-2 de Céline Trinquesse à Perrigny sur Armançon. :

« .....Détruire des forêts, des terres agricoles, je ne trouve pas ça normal..... ».

♦ Observation RD118-8 de YNE Madame Schmitt :

« .....occupe trop d'espace au sol..... ».

#### Réponse du Maître d'ouvrage

L'emprise au sol du projet en phase d'exploitation du parc éolien des Moulins du Serein sera constituée par les plateformes de 25,6 ares par éolienne (soit 0,25 ha), soit 128 ares maximum (soit 1,28 ha) pour l'ensemble de la centrale (plateformes + fondations), les accès créés (1 968 m au total, soit environ 108 ares ou 1,08 ha), les réseaux enterrés et le poste de livraison (0,25 are). Ce qui représente 47,25 ares (0,47 ha) par éolienne d'une puissance unitaire de 3 MW.

Ce rapport énergie produite / surface consommée est parmi les plus réduits si on le compare avec les autres modes de production d'électricité renouvelable.

De plus, pour le parc éolien des Moulins du Serein, les parcelles agricoles qui accueillent les éoliennes correspondent à des terrains à faible ou à moyenne productivité qui pourront continuer à être exploités. Les sols cultivables sont peu profonds et offrent une faible rétention en eau et en nutriments. Par ailleurs, il n'est aucunement question de défrichage ou de déboisement pour ce projet.

Concernant l'utilisation du béton, nous renvoyons le lecteur à la réponse rédigée au paragraphe 1.11 Impacts sur l'écologie.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Réponse synthétique au regard des observations. Je suis d'accord avec l'avant dernier alinéa sur la valeur agronomique des sols et l'absence de défrichage.

### 2.8.1.14 Les craintes sur le démantèlement

41 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ Observation n°RSV9-4 de Maria Perez à Ste Vertu

« .....très peu de garanties quant au démantèlement..... ».

♦ Observation n°AP1-3 de Luc Ménétreay :

«.....La caution réglementaire est restée plafonnée à 50 000€ par éolienne depuis 2002. Or, le coût d'enlèvement est d'environ 150 000€ par éolienne..... ».

♦ Observation n°AP7-2 de Laurent Moreau à Poilly sur S. :

«.....Quant aux 50 000€ placés, ils suffiront tout juste à louer la grue nécessaire au démontage..... ».

♦ Observation n°AP9-6 de Martine Riou à Poilly sur S.

« .....qu'advendra-t-il de ces monstres quand ils deviendront obsolètes. Les sociétés auront probablement disparu et les propriétaires laisseront à leurs héritiers un cimetière de ferraille..... ».

♦ Observation n°RD4-3 de Christine Joussement à Poilly sur S. :

«.....Après la durée de vie de l'éolienne, qui s'occupera de recycler les matériaux et où ils seront stockés ? S'est-on posé la question du recyclage ?..... ».

♦ Observation n°RD8-3 de Bernard Blin à Poilly sur S. :

« .....A-t-on expliqué clairement aux propriétaires des terrains concernés, comment récupérer ceux-ci à la fin de vie des éoliennes (socle en béton.....)..... ».

♦ Observation RD9-3 de Frank Bacot à Paris :

« .....Le coût réel de démantèlement d'une éolienne n'est pas les 50K€ provisionnés.....mais 400K€ qui seront à la charge des propriétaires. Lesquels seront alors ruinés..... »

♦ Observation n°RD81-2 de SHVS Bruno Charmet à Annoux 89 :

« .....les insuffisantes provisions de démantèlement..... ».

♦ Observation n°RD100-6 de Noël Richard à Fresnes :

« .....la démolition programmée à moyen terme de ces monstres : un futur scandale d'Etat..... ».

♦ Observation n°RD103-4 de association de Fresnes :

« .....les enjeux sanitaires de démantèlement impliquent une transparence totale. Le coût du démantèlement.....est aujourd'hui inconnu..... ».

#### Réponses du Maître d'ouvrage

Les éoliennes relèvent de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles sont, à ce titre et par la loi, soumises à des obligations de démantèlement et de remise en état.

La responsabilité du démantèlement et de la remise en état du site en incombe à la fin de l'exploitation à son exploitant, c'est à dire au titulaire de l'autorisation d'exploitation.

Se soustraire à cette obligation légale exposerait l'exploitant à des sanctions administratives, civiles et pénales. Par ailleurs le préfet dispose de nombreux outils administratifs pour contraindre l'exploitant à s'exécuter (article L. 171-8 du code de l'environnement).

De plus, le législateur a fixé par un arrêté du 26 aout 2011 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, les provisions minimums qui s'imposent aux exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en vue de constituer des garanties financières pour garantir la remise en

état des sites après exploitation. Cette garantie financière peut prendre la forme d'une caution d'un établissement bancaire, d'une assurance ou d'une consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. L'exploitant doit en justifier l'existence avant la mise en service et pendant toute la durée d'exploitation.

En aucun cas, le démantèlement ne peut incomber au propriétaire du terrain. Ces derniers sont d'ailleurs prévenus des conditions précises de démantèlement plusieurs fois durant le cycle de développement d'un projet éolien :

- lors de la signature des accords fonciers au début du projet,
- lors du dépôt en préfecture du dossier pour lequel celui-ci doit contenir la preuve de la maîtrise foncière et de l'avis des propriétaires sur le démantèlement des éoliennes
- lors de la signature du bail définitif dans lequel les conditions de démantèlement sont obligatoires et systématiquement rappelées.

D'autre part, précisons ici que

- si l'exploitant change, le dernier exploitant est responsable et en cas de fusions-absorptions (rachat l'entreprise), le responsable est l'ayant droit de l'ancien exploitant, c'est-à-dire l'entreprise qui a racheté l'entreprise exploitante (CE 10 janvier 2005, n°252307).
- En cas de défaillance de l'exploitant, notamment en raison d'une liquidation judiciaire, la société mère est alors responsable de la remise en état du site (article L. 553-3 du code de l'environnement) et le préfet peut mettre en œuvre les garanties financières qui ont été provisionnées à la mise en service de l'installation ou qui ont été consignées après mise en demeure du préfet, faute de constitution des garanties financières (article L. 553-3 du code de l'environnement).
- Par ailleurs, le mandataire représentant légal de l'entreprise en faillite, a pour obligation d'assurer la remise en état du site (circulaire du 26 mai 2011). Au titre du code de commerce, les créances liées à la remise en état d'un site industriel détiennent un privilège et doivent à ce titre, être traitées en priorité.
- S'agissant du propriétaire du terrain, la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation et même de la Cour de Justice de l'Union Européenne sur la remise en état d'un site industriel est parfaitement claire : en cas de défaillance de l'exploitant dans ses obligations de remise en état, la responsabilité du propriétaire du terrain ne peut être recherchée (CE 23 mars 2011, n°325618 ; CE 21 février 1997, n°160250, CJUE 4 mars 2015, aff. C534-13, Cass. 3ème civ. 11 juillet 2012, n°11-10478)). Le principe est simple, le propriétaire des « terrains et installations » ne peut pas, en cette seule qualité, être regardé comme exploitant (CE 21 février 1997, n°160787).
- Enfin, conformément à la jurisprudence civile, le propriétaire d'un terrain d'implantation de l'installation a la possibilité d'exercer une action en responsabilité contre l'exploitant, tendant à obtenir l'exécution de la remise en état (Cass. 1ere civ. 18 février 2015, n°13-28.488).

S'agissant du démantèlement des fondations, il convient de prendre comme hypothèse que le béton est retiré du sol, puis concassé afin d'en extraire l'acier pour le recycler. Le béton concassé peut ensuite être utilisé comme du gravier concassé. (Cf. réponse rédigée au paragraphe 1.12)

Les dernières estimations de l'ADEME montrent par ailleurs que 90% des matériaux de la masse totale des éoliennes peuvent faire l'objet d'un recyclage et/ou d'une revalorisation.

Dans son étude « Analyse du Cycle de Vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France », l'ADEME annonce un temps de retour énergétique de 12 mois et un facteur de récolte de 19.

Un parc éolien en fin de vie n'est pas démantelé avec des explosifs mais avec une grue de la même manière que pour son montage. Ainsi, chacun des éléments des éoliennes (pales, nacelle, mât, fondations ...) sera démonté, puis valorisé dans des filières spécifiques dédiées.

Pour les cas d'incendie ou d'autre incident quel qu'il soit, l'exploitant d'un parc a l'obligation de contracter une police d'assurance couvrant ces dommages. Les montants évoqués dans ce cas très spécifiques sont donc couverts par l'assurance et ne sont pas liés aux provisions spécifiques pour le démantèlement des éoliennes.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Réponses bien détaillées avec des arguments juridiques, qui satisfont les observations faites. Dont acte.

Ici encore, je prends acte de la volonté de supprimer la totalité des fondations. Cet engagement répond à quelques demandes.

### 2.8.2 Thématique technologie

#### 2.8.2.1 Performances insuffisantes

31 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ Observation RP4-1 de Madame Billault à Poilly sur S.

« ..... les éoliennes fonctionnent-elles en l'absence de vent !..... ».

♦ Observation n°AP1-1 de Luc Ménétrety de Poilly sur S.:

« .....En France, les éoliennes ne tournent en moyenne sur l'année qu'à 22% de leur puissance installée..... ».

♦ Observation n°AP5-4 de Marcel Souvigny à Poilly :

« .....pour un rendement médiocre de 6% !! ce qui est une escroquerie intellectuelle suivant les écrits des journaux ..... ».

♦ Observation n°RD6-2 de Marie Louise Blin à Poilly sur Serein :

« .....cette nouvelle énergie est aléatoire en fonction du vent..... ».

♦ Observation n°RD25-4 de Marie Hélène Fraissé à Corsain 21 :

« .....L'éolien terrestre est déjà du passé, il a prouvé son inefficacité et ses effets pervers..... ».

♦ Observation n°RD37-4 de Dominique Godinot :

« .....De plus, nous voyons souvent les éoliennes tourner....lentement, sans être technicien, on peut s'interroger sur la pertinence de ce choix..... ».

♦ Observation n°RD70-2 de Maud Guyotot à Aisy sur Armançon 89 :

« .....production intermittente et aléatoire qui ne participe que peu à la production d'électricité et ne permet pas de se passer d'une production pilotable et décarbonée..... ».

♦ Observation n°RD99-12 de Carole Desanges à Poilly sur S. :

« .....l'électricité fournie n'est pas continue et donc non adaptée à notre consommation tant qu'on ne sait pas stocker l'énergie..... ».



### Réponses du Maître d'ouvrage

Concernant l'utilisation de centrales thermiques pour compenser l'éolien :

Rappelons que c'est pour répondre au manque de flexibilités des centrales nucléaires que les centrales thermiques ont été développées (gaz, charbon, fioul).

Les énergies renouvelables ont aussi pour rôle de remplacer une grande partie de centrales thermiques. RTE l'avait indiqué dans son Bilan Prévisionnel de 2007 : « **Le second point important concerne la contribution de l'éolien au passage des pointes de consommation : malgré l'intermittence du vent, l'installation d'éoliennes réduit les besoins en équipements thermiques nécessaires pour assurer le niveau de sécurité d'approvisionnement souhaité. On peut en ce sens parler de puissance substituée par les éoliennes.** ».

RTE le confirme en 2017 dans son même bilan électrique annuel : « **La baisse importante du parc thermique fossile classique avec la fermeture des quatre groupes de Porcheville et d'un groupe de Cordemais a été compensée par la progression notable du parc ENR (+2 763 MW).** »

La France dispose du deuxième gisement européen en termes de vent avec de nombreux atouts considérées notamment par les gestionnaires du réseau électrique (RTE, ENEDIS).

Par ailleurs, la majorité des scénarii menés à l'échelle française (ADEME, groupe de travail ministériel...) confirme que la France n'a pas besoin de stockage de court-terme jusqu'à 40 % d'EnR dans sa production électrique. Ainsi, les récents objectifs français, établis par la Programmation Pluriannuel de l'Energie (PPE) ainsi que la Loi Energie Climat, n'impliquent pas de réel besoin de déploiement de capacité de stockage avant plusieurs années (au-delà de 2030). Selon une approche prospective (soit au-delà de 2030) d'une part et la forte amélioration de la compétitivité de l'éolien d'autre part, des opportunités de conversion de l'énergie (production d'hydrogène...) sont évaluées en lien avec de nouveaux usages et/ou des synergies de réseaux : mobilité, injection dans le réseau de gaz. À l'instar du projet pilote Eolbus à Auxerre (89) pour lequel 5 bus seront alimentés par de l'hydrogène produit à partir des centrales d'énergies renouvelables à proximité dont les éoliennes. Ces solutions de stockage ou de nouveaux usages tels que la mobilité électrique permettront de lisser la production des énergies renouvelables.

Rappelons également que les objectifs français pour l'énergie et le climat traduit par la PPE et la loi Energie-Climat mettent l'accent sur deux leviers importants :

1. Une baisse importante de nos consommations d'énergie
2. Un doublement des capacités de productions d'électricité renouvelable.

### **40% de notre production d'électricité devra être d'origine renouvelable en 2030.**

Enfin, si la production d'une éolienne est variable, elle est aussi très prévisible, à l'échelle annuelle, tout comme à 2 à 3 jours, par interprétation des données météorologiques. Cette prévision est encore plus fiable quelques heures à l'avance.

Enfin lorsque les éoliennes sont arrêtées ou fonctionnent au ralenti dans une région donnée, elles ne le sont pas forcément dans les autres régions : il y a donc compensation. Plus généralement on parle de "foisonnement" à l'échelle du territoire.

### Commentaires du commissaire enquêteur

Le Maître d'ouvrage apporte des réponses intéressantes sur la production éolienne ainsi que sur la « souplesse » et le « lissage » du mix énergétique. J'en prends bonne note.

#### **2.8.2.2 Impacts sur les réseaux**

Une seule personne s'est exprimée sur ce point :

► **Observation n°RSV1-2 de Jean-Pierre Schuster à Molay :**

« .....perturbation des télécommunications ;  
confusion pour les radars de l'armée de l'air entre les ondes des éoliennes et celles émises par les avions de chasse..... ».

### Réponses du Maître d'ouvrage

#### Concernant les radars de la navigation aérienne :

Compte tenu de la Posture Permanente de Sureté mise en place par le ministère des Armées, le ciel français doit être surveillé en permanence et en tout point par l'administration aéronautique. Les éoliennes pouvant effectivement provoqués des perturbations sur les radars de la navigation, **Météo France, la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et le ministère des Armées sont systématiquement et obligatoirement consultés par le Préfet avant d'autoriser l'exploitation des éoliennes.** Les avis émis par ces organismes sont des avis « conformes » pour lesquels le Préfet a « compétence liée », c'est-à-dire qu'en cas d'avis défavorable d'un des organismes, le Préfet a l'obligation de rejeter la demande d'autorisation pour l'exploitation du parc éolien.

Ces avis prennent en compte l'impact potentiel pour la navigation des aéronefs notamment pour les avions volant à très basse altitude et pour les moyens de détections tels que les radars ou les instruments d'aide à la navigation utilisant les fréquences hertziennes.

### Commentaires du commissaire enquêteur

Je suis en mesure d'affirmer l'exactitude des informations apportées à cette observation.

#### **2.8.2.3 Potentiel éolien local insuffisant**

19 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

► **Observation n°RSV3-2 de Christine Henrot à Poilly sur Serein :**

« .....dans une région où le vent souffle de façon trop irrégulière ..... ».

► **Observation n°ASV2-2 de Bernard Martin à Ste Vertu :**

« .....dans une région où le vent est quasi nul ..... ».

► **Observation n°ASV4-6 de Claude Dufeigneux à Aigremont :**

« .....la région n'est pas soumise à de forts vents et ces éoliennes sont très souvent à l'arrêt, ou tournent vraiment au ralenti. Idem quand il y a trop de vent ..... ».

► **Observation n°AP1-5 de Luc Ménétrey à Poilly sur Serein :**

« .....Notre village de Poilly sur Serein dans le cadre du projet (les Moulins du Serein) se trouve à la limite d'une zone de vent qui est égale, voire inférieure à 4,5m/s..... ».

► **Observation n°RD47-5 de Alain et Martine Tridon à Ste Vertu :**

« .....faible pourcentage de vent par rapport à d'autres régions (Aquitaine) ..... ».

► **Observation n°RD52-2 de Vincent Lapierre à Etivey 89 :**



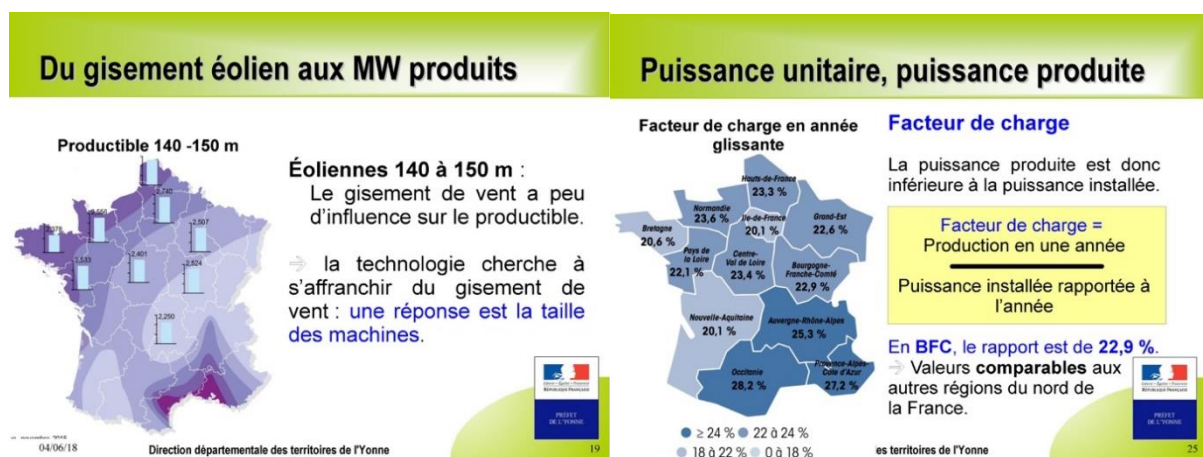
« .....la vitesse des vents mesurés à 50m dans le secteur de Ste Vertu serait inférieure à 6m/s et, selon l'ADEME, une vitesse moyenne de vent <6m/s ne permet pas le développement de projets rentables (sources ci-jointes) ..... ».

### Réponse du Maître d'ouvrage

La France dispose du deuxième gisement de vent d'Europe grâce à ces façades maritimes et 3 types de climats.

Concernant la région Bourgogne Franche-Comté, celle-ci dispose d'une ressource en vent largement comparable à d'autres régions fortement pourvues en éoliennes tel que les Hauts-de-France et la région Champagne-Ardenne. L'administration régionale et plus particulièrement la préfecture icaunaise ont confirmé lors d'une réunion d'échanges avec les élus en juin 2018 que les taux de charge et donc les vitesses de vents sont suffisantes dans l'Yonne pour développer des projets éoliens comme en témoignent les différents parcs déjà en exploitation.

([https://www.yonne.gouv.fr/content/download/25291/201544/file/DIAPORAMA\\_Economie-Eolien.pdf](https://www.yonne.gouv.fr/content/download/25291/201544/file/DIAPORAMA_Economie-Eolien.pdf)). Il est à noter que ces données sont issues de parcs éoliens dont les caractéristiques de machines restent inférieures aux puissances et/ou aux tailles des projets actuels comme celui des Moulins du Serein.



Enfin, les mesures de vent réalisées in-situ sur un mat de mesure depuis 16 mois nous permettent de confirmer que le gisement de vent est tout à fait suffisant pour exploiter 5 éoliennes de 3 MW.

### Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de ces informations rassurantes. Comment pourrait-on imaginer qu'un Maître d'ouvrage investisse beaucoup d'argent et d'énergie dans la mise en place de ces machines sans un minimum de connaissances du potentiel local et, qui plus est, avec l'aval de l'Administration française ??

### 2.8.3 Thématique économie

#### 2.8.3.1 Perversité économique

43 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

► **Observation RP3-1 de Jean Claude Rathery à Poilly sur S. :**

« .....c'est uniquement commercial..... ».

- ♦ Observation n°RSV10-6 de Marion Serraz à Ste Vertu :  
 « .....je déplore, ayant entendu que le résultat de l'entreprise créé pour le projet SOLVEO, est négatif de 220 000 € à cause des frais d'études lancées pour le projet..... ».
- ♦ Observation n°AP5-3 de Marcel Souvigny de Poilly sur S. :  
 « .....Les actionnaires de ces moulins à vent modernes verront leurs bénéfices augmenter et disparaîtront ensuite comme par magie..... ».
- ♦ Observation AP7-3 de Laurent Moreau à Poilly sur S. :  
 « .....Pour le prix garanti, il est aujourd'hui deux fois plus cher que le prix de marché ??? Sachant que la France exporte de l'électricité, on vend à perte..... ».
- ♦ Observation n°ASV9-12 de Guilaine Rey à Ste Vertu  
 « .....Tout ça pour enrichir un peu plus quelques actionnaires avides d'argent..... ».
- ♦ Observation ASV12-6 de Madame Souvigny :  
 « .....toutes ces éoliennes vont nous coûter la modique somme de 90 milliards d'euros..... ».
- ♦ Observation n°RD4-2 de Christine Joussemet à Poilly sur S. :  
 « .....Ce projet est uniquement rentable pour les promoteurs, pas de bénéfice vraiment pour la région et les habitants..... ».
- ♦ Observation n°RD26-3 de Jean-Michel Sénéchal à Fontangy 21 :  
 « .....seuls des gens inconscients de cette technologie peuvent la soutenir ou alors c'est qu'ils sont intéressés financièrement à cette industrie..... ».
- ♦ Observation n°RD33-2 de Marie Romanski :  
 « .....C'est un vrai scandale financier qui mérite une enquête approfondie..... ».
- ♦ Observation n°RD59-1 de Philippe Patouret à Magny 89 :  
 « Arrêtez d'installer des éoliennes qui ruinent EDF qui doit racheter ce courant 3 à 4 fois le prix de la production réelle ..... ».
- ♦ Observation RD62-14 de Catherine Agestola à Ste Vertu :  
 « EDF achète l'électricité éolienne à 80€/MGWh, alors que le prix du marché est inférieur à 40€/MGWh en 2018. Mais cela assure une haute rentabilité aux promoteurs..... ».
- ♦ Observation n°RD99-8 de Carole Desanges à Poilly  
 « .....C'est un scandale politique et uniquement financier..... ? ».
- ♦ Observation n°RD109-1 de Evelyne Crochot à Chemilly sur Yonne :  
 « .....au profit de promoteurs vénaux utilisant à foison la bien-pensante écologie pour s'enrichir outrageusement ..... ».
- ♦ Observation n°RD118-6 de YNE Madame Schmitt :  
 « .....la commission d'enquête parlementaire sur les ENr <http://www.assemblee-nationale.fr/15/rapenq/r2195.asp>. Cette commission reconnaît les investissements colossaux dans l'éolien (entre 72 et 90 milliards d'euros) pour un résultat quasi nul..... ».

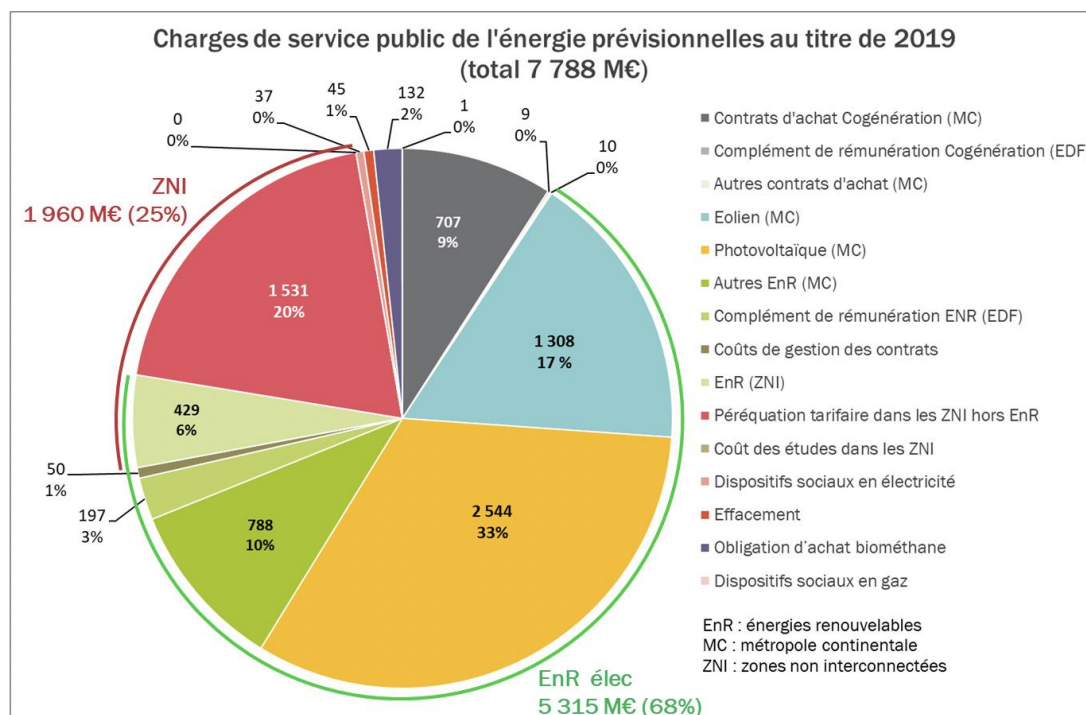
#### Réponse du Maître d'ouvrage

Depuis la loi de finance du 29 décembre 2015, le financement des compensations des charges du service public de l'énergie a été modifié. Ainsi la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) n'est plus liée au financement des énergies renouvelables. L'évolution du coût du soutien au développement des énergies renouvelables n'a donc plus d'impact sur la facture d'électricité des consommateurs.

Depuis le 1er janvier 2016, en application de la réforme de la fiscalité énergétique prévue par la loi de finances rectificative pour 2015 et le décret du 18 février 2016 relatif à la compensation des charges de service public de l'énergie, le financement du soutien aux énergies renouvelables est intégré au budget de l'État par l'intermédiaire du compte d'affectation spéciale (CAS) « Transition énergétique ». Depuis le 1er février 2017, ce compte

est financé, par une partie des recettes des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et le charbon (TICC).

Si dans sa délibération du 12 juillet 2018, la CRE a estimé à 7 788 M€ le montant prévisionnel de l'ensemble des charges de service public de l'énergie au titre de l'année 2019, l'éolien ne représente que 17% de ce montant.



Source : Commission de Régulation de l'Énergie

De plus, depuis 2016, un nouveau dispositif a été mis en place dans le but de favoriser l'intégration des énergies renouvelables dans le marché libre de l'électricité. Si dans le cadre de ce dispositif, les producteurs vendent l'électricité produite par leurs installations sur ce marché libre pour soutenir le développement des énergies renouvelables, une prime par kWh réellement produit et vendu vient éventuellement et sous certaines conditions compléter ce revenu.

Pour les plus grandes installations, cette prime est allouée par voie d'appel d'offres pour chaque kWh produit ; en d'autres termes, les producteurs sont mis en concurrence et seules les offres les plus compétitives sont retenues. Pour le législateur ce type de procédure doit contribuer à réduire le niveau d'aide versée à l'éolien et donc le coût global du soutien porté par la collectivité à cette énergie qui arrive à maturité. Pour les petites installations, le niveau du soutien et ses limites sont fixés par l'État en fonction de la quantité de kWh réellement produit et vendu.

Ainsi aucune installation ne peut prétendre à une quelconque prime si elle ne produit pas des kWh électriques et si elle ne vend pas sa production sur le marché.

C'est pourquoi contrairement à une fantaisie diffusée sur internet avec une certaine malveillance, il n'y a aucun intérêt à utiliser un moteur pour faire tourner une éolienne en absence de vent.

En phase de démarrage, une éolienne a besoins de connaître les caractéristiques instantanées du réseau électrique public (tension et fréquence) avant de pouvoir s'y connecter pour distribuer sa production. Pendant cette phase seule l'énergie du vent fait tourner les pales ; si cette énergie est trop faible (vitesse de vent faible), les pales sont certes en rotation lente mais l'éolienne n'est pas autorisée à se connecter sur le réseau avant d'être en mesure de soutenir les caractéristiques de tension et de fréquence attendue par le gestionnaire du réseau public.

Il sera enfin précisé que le dispositif national de rachat de l'électricité et de son financement a été consacré par des textes législatifs et réglementaires. Leur pertinence n'a donc pas lieu d'être commenté de notre part dans le cadre d'une enquête publique destinée à apprécier les conséquences d'un projet par rapport à l'environnement, et non la pertinence d'un dispositif national consacré par les textes.

#### Concernant les retombées économiques :

À l'instar de toute entreprise s'installant sur un territoire, les parcs éoliens génèrent des retombées économiques. Elles sont d'abord d'ordre fiscale puisqu'une partie des taxes et impôts sont reversés aux régions, aux départements, aux communautés de communes et aux communes elles-mêmes. Ces projets génèrent également des emplois locaux à l'échelle d'une région ou d'un département. Ils produisent également des revenus temporaires pour des acteurs locaux lors de la phase de chantier (hôtellerie/restauration, entreprise de travaux, etc.) et des revenus à plus long termes pour les agriculteurs recevant les éoliennes. Enfin, ils permettent d'améliorer le cadre de vie des riverains via des mesures d'accompagnement.

#### Concernant le résultat négatif de l'entreprise :

Comme indiqué lors de la réunion d'information du 13 novembre 2019, le montant de la dette qui s'élève à 227 000 Euros correspond aux frais d'études et aux charges pour le montage du dossier de demande d'autorisation. En effet, comme il est d'usage pour ce type de projet et pour en faciliter son financement, chaque dépense et chaque recette liées à ce projet sont incluses dans une société d'exploitation spécialement créée pour ledit projet – ici, Champs Dendobrium. La totalité de la dette est autofinancée par la holding Solvéo Groupe.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

La première partie de la réponse se réfère à la loi sur la transition énergétique et aux objectifs fixés. Je mesure ici les difficultés de compréhension de ce montage financier évolutif, par le grand public (dont je suis). Je ne doute pas de sa légitimité, mais sa complexité explique les interrogations du public.

Les retombées économiques sont celles connues de toute entreprise.

Quant au résultat négatif de l'entreprise porteuse du projet, il n'appelle pas de remarque.

#### **2.8.3.2 Financement citoyen**

18 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

##### **► Observation n°RSV11-3 de C. Cheysson à Ste Vertu :**

« .....le contribuable non seulement subit les éoliennes mais finance à travers ses impôts la moitié du prix du kilowatt..... ».

##### **► Observation n°API-2 de Luc Ménétreay à Poilly sur Serein :**

« .....Son coût monstrueux, avec des subventions.....imposées aux contribuables.....coût caché.....qui n'est jamais présenté au public..... ».

♦ Observation n°AP7-13 de Laurent Moreau à Poilly sur S. :

« .....On imagine aisément la nébuleuse.....sur le dos des consommateurs et du contribuable..... ».

♦ Observation n°AP8-4 de Alain Riou à Poilly sur S. :

« .....C'est nous qui subventionnons ces installations par des taxes supplémentaires sur nos factures..... ».

♦ Observation n°RD9-1 de Frank Bacot à Paris :

« .....L'exploitation des éoliennes n'est pas rentable et leur survie ne tient que grâce aux subvention issues de nos impôts..... ».

♦ Observation n°RD17-8 de Jean-Marc Ochs à Poilly sur S. :

« .....tout cela payé par des taxes nouvelles sur nos factures EDF..... ».

♦ Observation n°RD99-13 de Carole Desanges à Poilly sur S. :

« .....tout ça financé avec nos impôts..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Le lecteur est invité à se reporter à la réponse précédente.

Pour information et comparaison, le projet de centrale nucléaire EPR de Flamanville dont le budget d'investissement a plus que triplé pour atteindre plus de 12 milliards d'euros, devrait bénéficier d'un prix de vente du MWh compris entre 100 et 120 euros, soit très probablement plus que le tarif de vente négocié avec la Grande-Bretagne (110 euros par MWh) pour la centrale nucléaire EPR à Hinkley Point, et à comparer aux 72 euros en moyenne pour l'éolien.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte.

### 2.8.3.3 Rentabilité limitée à certains

8 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ Observation ASV12-4 de Madame Souvigny

« .....une poignée de propriétaires agricoles qui eux vont profiter d'une confortable compensation financière..... ».

♦ Observation n°AP11-6 de M. et Mme Taveneau à Poilly sur S. :

« .....Le conseil municipal de Poilly sur Serein ne s'est intéressé qu'à l'aspect financier..... ».

♦ Observation n°RD17-5 de Jean-Marc Ochs à Poilly sur S. :

« .....tout cela pour quelques euros versés aux propriétaires ayant accepté l'emprise sur leur sol..... ».

♦ Observation n°RD34-7 de Julia Perroux :

« .....pour l'enrichissement de quelques-uns et notamment à court terme les propriétaires des terres concernées..... ».

♦ Observation n°RD53-6 de Laetitia Moreau à Aigremont :

« .....en fait il y a beaucoup d'argent en jeu dans cette histoire (constructeurs, municipalités, propriétaires de terrains..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Le premier objectif d'un parc éolien est de produire de l'électricité à partir d'une énergie renouvelable : le vent. Toutefois, comme mentionné supra, la société d'exploitation portant la construction et l'exploitation du parc éolien va générer un chiffre d'affaire et des



retombées économiques. Une partie bénéficiera directement aux collectivités et aux agriculteurs qui seront dédommagés pour la perte de revenu due à la faible perte de surface de culture. Une autre partie bénéficiera indirectement à la population grâce aux investissements des collectivités sur le territoire et grâce aux mesures d'accompagnement qui amélioreront le cadre de vie et que le maître d'ouvrage soutiendra.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Si je comprends bien, chacun bénéficierait, directement ou non, des retombées financières de la mise en place de ce projet. Si tel était le cas, ce serait équitable.

#### **2.8.3.4 Conflits d'intérêts**

Une seule personne s'est exprimée sur ce point :

##### **►Observation n°RD34-8 de Julia Perroux :**

« ..... les propriétaires des terres concernées...qui se trouvent pour certains être en situation de conflit d'intérêt puisque par ailleurs maire d'une des communes concernées..... ».

#### Réponse du Maître d'ouvrage

La décision d'autorisation d'exploiter un parc éolien relève du champ de compétence du Préfet et non du maire.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse.

#### **2.8.3.5 Tourisme générique**

26 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

##### **►Observation AP7-9 de Laurent Moreau à Poilly sur S. :**

« .....Les conséquences seront la désaffectation du tourisme..... »

##### **►Observation n°AP8-5 de Alain Riou à Poilly sur S.**

« .....Le tourisme familial, important dans la commune sera impacté..... ».

##### **►Observation n°ASV12-2 de Madame Souvigny :**

« .....les professionnels du tourisme sont inquiets !!..... ».

##### **►Observation n°ASV16-1 de Anne-Marie Hurlin à Saint Vertu :**

« .....Il va sans dire, qu'avec les projets éoliens sur notre commune, dont celui de Solvéo avec 5 éoliennes, les visiteurs iront séjourner ailleurs..... ».

##### **►Observation RD14-2 de anonyme :**

« .....dégrader une des seules activités qui reste sur nos territoires, le tourisme..... ».

##### **►Observation n°RD20-3 de Céline Trinquesse à Perrigny sur A. 89 :**

« .....Croyons-nous vraiment que les touristes vont venir dans notre région pour voir ses grands mâts défigurer notre belle verdure, notre campagne..... ».

##### **►Observation n°RD59-4 de Philippe Patouret à Magny 89 :**

« .....quant à la région, cela assassine le tourisme, les voyageurs ne viennent pas chez nous pour admirer des moulins à vent..... ».

##### **►Observation RD108-1 de Brigitte Neveu-Dérottrie de Ste Vertu :**

« .....des conséquences graves sur mes investissements liés à des projets touristiques.....c'est la vie et l'activité touristique du village qui est remise en question..... »



### Réponse du Maître d'ouvrage

Les éoliennes n'apparaissent ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme. Les effets semblent neutres. D'une manière transversale, on ne constate pas de grands clivages de positions, d'attitudes, de jugements ou d'attentes concernant les éoliennes.

Les retours d'expérience en Bourgogne-Franche-Comté et notamment sur le parc de Saint-Seine-l'Abbaye (25 éoliennes) montrent des résultats positifs suite à l'implantation d'un sentier sur le parc éolien, sentier en partie implanté sur un chemin d'accès créé pour les besoins du parc (Chiffres de l'Office de Tourisme du Pays de Saint-Seine). Ainsi un compteur a été posé sur le chemin le 19/08/2010 et enlevé le 07 novembre 2013 par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Côte d'Or. Les relevés ci-après sont cumulés :

- Relevé 1 : 1889 passages le 06/01/2011
- Relevé 2 : 6648 passages le 05/07/2011
- Relevé 3 : 10321 passages le 02/05/2012
- Relevé 4 : 14032 passages le 07/11/2013 (mais il peut y avoir quelques doutes car les trous de vision des cellules étaient, lors du relevé, en partie obturés par de la cire d'insectes) sachant que ce compteur était équipé d'une cellule double (passages dans les 2 sens)

Le bilan pour 3 ans s'élève à 14 032 passages. En parallèle, l'office de tourisme a mené plusieurs visites commentées du parc éolien entre 2010 et mai 2018 pour environ 2200 personnes pour une moyenne de 10 groupes par an : Scolaires, Maison de jeunes, Centres de loisirs, associations...

Dans d'autres régions, plusieurs offres touristiques liées à l'éolien ont été recensés :

- Petit circuit des éoliennes à BUSSIÈRE SAINT GEORGES (23), <https://www.tourisme-creuse.com/fr/sentiers-de-randonnee/bussiere-saint-georges/petit-circuit-des-eoliennes;>
- Circuit des éoliennes à CHAMBONCHARD (23), <http://www.tourisme-creuse.com/fr/sentiers-derandonnee/chambonchard/circuit-des-eoliennes>.
  - Le sentier des éoliennes à Calmont : <http://www.lauragais-tourisme.fr/decouvrez-le-pays-lauragais/canal-du-midi/pied-randos-autour-du-canal-du-midi/1390433-le-sentier-des-eoliennes-a-calmont>
  - A Fécamp , visite du parc éolien du Cap Fagnet, <http://www.normandie-tourisme.fr/pcu/cap-fagnet--blockhaus-et-parc-eolien/fecamp/fiche-PCUNOR076V50CUPB-1.html>
  - A Saint Nazaire, future visite touristique au centre de découverte éolien, <https://www.presseocean.fr/actualite/saint-nazaire-un-centre-de-decouverte-eolien-comme-future-visite-touristique-06-01-2017-214862>

Certains gîtes sont parfois situés à proximité de parcs éoliens et en font la promotion ou en proposent des visites. En voici un exemple situé dans l'Yonne, à 800 mètres du parc éolien de Forterre à Ouanne et Merry le sec.

Voir les 17 photos

Gîte - logement entier   

**Le Vauffeur**  
à OUANNE - Yonne

 10 personnes  5 chambres  180 m<sup>2</sup>  Animaux gratuits

**Description**

En Forterre, sur les Plateaux de Bourgogne, en limite de Puisaye, cette longère est située sur les hauteurs du parc éolien. Elle a été entièrement rénovée dans un esprit cosy favorisant la convivialité. Totalement indépendante de l'activité céréalière de la ferme, vous profiterez du calme environnant depuis la terrasse du jardin clos de 450 m<sup>2</sup> ou encore des balades qu'offrent les chemins qui sillonnent la plaine jusqu'à la vallée. RDC : vaste séjour/salon avec cheminée, cuisine toute équipée, 1 chambre double avec lit 160, sdb et wc indépendant. Etage : 4 chambres doubles avec lits 160 transformables en 2 lits 80, salle d'eau avec wc, salon TV avec convertible 140. L'hiver, le chauffage et le bois sont inclus aux tarifs. Terrain de pétanque.

2 animaux maxi. OK pour dépassement de capacité 4 personnes 10€/jour (convertible). Location longue durée 1450€/mois + charges CHARGES ET OPTIONS : Location linge de lit : drap 1 personne 7€ / drap 2 personnes 14€ / drap XL 14€ / linge de toilette par personne : 5€ / Ménage fin de séjour : 76 € Electricité en sus / Chauffage inclus

[Afficher moins](#)

**Votre séjour**

 Saisissez vos dates de séjour pour connaître les disponibilités et le tarif de cet hébergement

→

A partir de **108 €** / nuit

[Contacter le service de réservation](#)

### Commentaires du commissaire enquêteur

Il se dit toutes sortes d'informations sur ce sujet et il est très difficile de connaître la vérité. Le Maître d'ouvrage apporte des réponses positives, bien compréhensibles, mais peut-être qu'elles seraient contestables en d'autres endroits.

#### **2.8.3.6 Œnotourisme**

5 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

► **Observation RD38-6 de Catherine Marlot Perff à Ste Vertu :**

« .....Cet impact me semble nuire au développement touristique de la vallée qui s'opère grâce à l'œnotourisme dans le Chablisien..... ».

► **Observation RD39-3 de Raymond Hardy**

« .....la qualité exceptionnelle de leurs paysages pour :

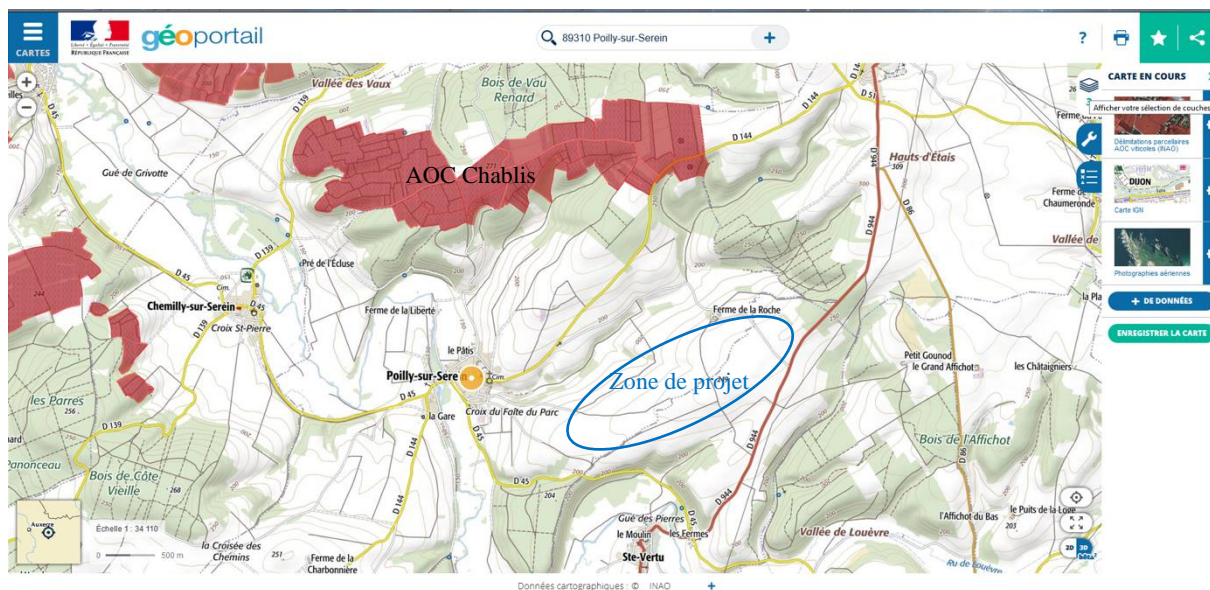
.....  
-Alors que le tourisme vert, patrimonial, œnologique et historique se développe..... ».

► **Observation RD63-3 de Martine Bachellerie à St Cyr les C. 89**

« .....Dans notre canton, .....de très nombreux foyers vivent grâce au vin et au tourisme qui risquent beaucoup de souffrir de cette invasion désordonnée ..... ».

### Réponse du Maître d'ouvrage

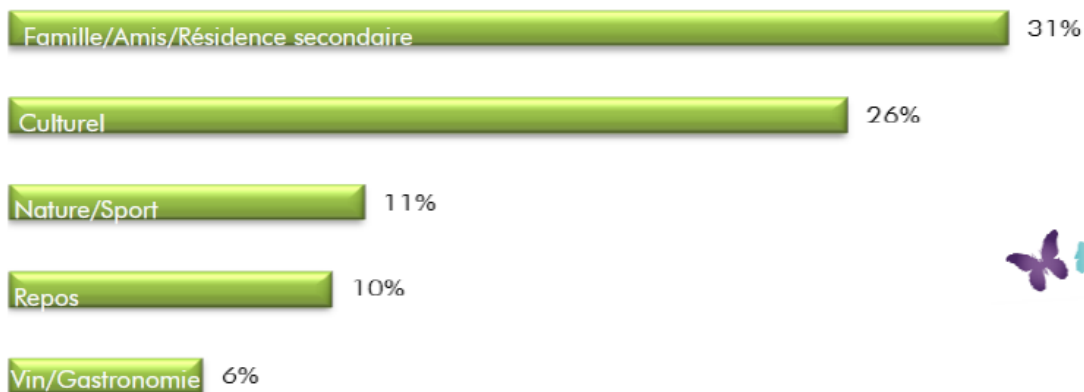
Si la commune de Poilly-sur-Serein se trouve dans l'aire géographique de l'AOC Chablis, il est important de préciser que le projet des Moulins du Serein concerne des terrains agricoles qui ne relèvent pas de l'aire parcellaire délimitée du cahier des charges pour l'AOC Chablis. En effet, seul une petite partie du territoire au nord de la commune (environ 153 ha) est inclus dans l'aire parcellaire de l'AOC Chablis ou Petit Chablis (cf. Extrait de la carte issue de Géoportail ci-dessous). Ce qui représente 7% du territoire communal de Poilly-sur-Serein.



D'autres parcs éoliens ont été autorisés par le Préfet et construits dans l'aire géographique de l'AOC Chablis : le parc éolien des Vents du Serein porté par la société WEB Energie du vent ou le parc éolien du Soleil Levant Beine/Courgis développé par la société Valorem.

Dans une étude de l'observatoire de l'Agence de Développement Touristique et Relais Territorial des Office de Tourisme de l'Yonne réalisé en 2016, celle-ci indique que parmi les raisons principales de de venue dans l'Yonne, le motif « Vin/Gastronomie » ne représente que 6%. (cf. extrait ci-dessous)

#### Raisons principales de venue dans l'Yonne



Selon ce même observatoire, le musée de la Vigne et du Tire-bouchon situé à Beine enregistrait une augmentation de sa fréquentation de + 46,6% en 2016, soit l'année qui a suivi la construction du parc éolien du Soleil Levant sur la même commune, et +64,1% en 2017.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte et je complète.

Pour m'être rendu sur l'aire AOC Chablis, j'en confirme la localisation et l'éloignement avec le projet. Les éoliennes seront en parties visibles de l'aire AOC, mais je ne pense pas qu'elles auraient un impact sur la production de vin.

Au regard du graphique présenté, le département de l'Yonne bénéficie de sa proximité de Paris et des facilités d'accès.

Si l'œnotourisme mérite d'être protégé, il est bien connu qu'une partie importante de la production de vin de l'Yonne est exportée, notamment le Chablis.

Sur le dernier alinéa, je ne me permettrai pas de conclure que l'augmentation de fréquentation soit consécutive à l'implantation d'un parc éolien. Mieux vaut considérer que c'est un constat.

### 2.8.3.7 Economie locale

13 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

► Observation n°RSV9-6 de Maria Perez à Ste Vertu :

« ....*Ces projets ont un très faible – nul ? – impact économique pour la région.....* ».

► Observation n°RP5-5 de Laurence Pennel à Poilly sur S. :

« .....*les éoliennes, de par leurs matériaux de construction (en provenance de Chine), de par leur financement (promoteurs étrangers), ne créent aucun emploi ni revenu en France.....* ».

► Observation n°AP9-3 de Martine Riou à Poilly sur Serein :

« .....*Cela aura de lourdes conséquences sur l'économie du village (commerces, gites).....* ».

► Observation n°ASV5-2 de Cécile Barbara Dollé de Ste Vertu :

« .....*Le risque est de voir toute cette dynamique cassée par l'implantation de tous ces parcs éoliens .....* ».

► Observation n°RD17-3 de Jean-Marc Ochs à Poilly sur S.

« .....*Il y a une menace sur la vie locale, l'attractivité de la vallée du Serein .....* ».

► Observation n°RD80-3 de Jean Cotro à Avallon 89 :

« .....*Je ne vois aucune retombée économique ni touristique .....* ».

► Observation n°RD112-7 de Provily Philip :

« .....*Je m'oppose à :*

.....

*-les conséquences économiques négatives majeures pour les habitants de la campagne.....* ».

#### Réponse du Maître d'ouvrage

Comme indiqué au paragraphe 3.1 ci-avant, le territoire bénéficiera de retombées économiques directes et indirectes (fiscalité, emplois, revenus pour les entreprises et les exploitations agricoles locales, amélioration du cadre de vie par des mesures d'accompagnement).

Ainsi, comme évoqué dans la réponse à la MRAe, la fiscalité pourrait générer selon des simulations réalisées à partir d'outil du réseau AMORCE (1<sup>er</sup> réseau d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités pour la transition énergétique, la gestion des déchets et du cycle de l'eau) un montant total de 40 400 euros chaque année pour les 2 communes. Ajoutons que le maître d'ouvrage a engagé des discussions avec la Mairie de Sainte-Vertu afin de convenir du versement d'une somme globale et forfaitaire (je ne préciserais pas le montant) dans le cadre de mesures dites d'accompagnement; somme qui pourra être utilisée pour des projets concrets à réaliser sur la commune tel que, sans que cette liste ne soit exhaustive construction sur les terrains du parc d'un sentier pédagogique, plantations de haies ou d'obstacles visuels, entretien/amélioration de chemins communaux etc..

Par ailleurs, les communautés de communes se partageront 88 800 euros chaque année issues de la fiscalité. Ainsi ces sommes pourront pour permettre d'investir sur le territoire pour améliorer les services et le cadre de vie.

Concernant les impacts sur l'économie lié au tourisme, comme cela a été indiqué au paragraphe 3.5 et 3.6, aucun indicateur ne laisse penser que le parc éolien des Moulins du Serein aura un impact négatif ou positif sur cette économie.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte et il convient de retenir l'engagement du Maître d'ouvrage sur la mise en place de mesures d'accompagnement, dont certaines sont déjà listées.

#### **2.8.3.8 Impacts sur le patrimoine privatif**

36 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ **Observation n°RP1-1 de Jacques Commelard à Poilly sur S. :**

« .....dévalorisation des biens immobiliers à la vue de ces éoliennes..... ».

♦ **Observation n°AP6-2 de ML Carrier à Poilly sur Serein :**

« .....l'installation des éoliennes....ce qui entraine une dévaluation des maisons..... ».

♦ **Observation AP10-5 de B. Chaumeron à Poilly sur Serein :**

« .....dévalorisation des habitations proches..... ».

♦ **Observation ASV4-4 de Claude Dufeigneux à Aigremont :**

« .....Nous sommes propriétaires ici depuis 1964,.....Mais si, pour les aides, nous devons vendre cette propriété, elle serait considérablement dépréciée..... »

♦ **Observation RD15-5 de Bruno Charmet à Annoux :**

« .....L'influence sur le niveau social collectif sera très lourd dans les années à venir, des maisons invendables..... ».

♦ **Observation n°RD34-2 de Julia Perroux :**

« .....la dévalorisation des terres..... ».

♦ **Observation RD39-6 de Raymond Hardy :**

« .....l'encerclement ajoute un impact négatif sur la valeur économique des habitations, maintes fois constatée dans les zones saturées..... »

♦ **Observation RD40-3 de Alexandre et Sonia Allard**

« .....La présence des éoliennes (avec vue sur notre jardin) sera un frein complémentaire à la vente (-20% de décote de la valeur vénale)..... ».

♦ **Observation RD69-1 de Maude Guyotot à Aisy sur A. 89 :**

« .....Non à la dévaluation immobilière qui commence à sévir sérieusement près de ces engins classés ICPE et donc de la création de ZI..... »

♦ **Observation n°RD95-8 de JY et Rosine Hamel à Aigremont 89 :**

« .....les agents immobiliers de la région nous ont pronostiqué une perte lourde de 40 pour cent de la valeur de nos biens et l'obligation.....au moment d'une vente, de mentionner la présence massive d'éoliennes..... ».

♦ **Observation RD100-4 de Noël Richard à Fresnes 89 :**

« .....dévalorisation de notre patrimoine dont 5 tribunaux ont établi récemment le montant autour de 30% de la valeur de nos biens..... ».

#### Réponse du Maître d'ouvrage

Plusieurs études sur le territoire métropolitain français ont été menées pour essayer de déterminer l'influence potentielle de la présence de parcs éoliens sur la valeur de



l'immobilier. A notre connaissance aucune de ces études n'a établi de lien de cause à effet entre la valeur immobilière des biens et la présence des éoliennes. En revanche ces études rappellent le plus souvent que la valeur de l'immobilier dépend de nombreux autres critères (activité économique de la zone, valeur intrinsèque du bien et évolution de cette valeur en fonction de l'offre et de la demande, localisation du bien dans la commune...).

A titre d'exemple, citons l'étude de l'Association Climat Energie Environnement :

Cette étude intitulée « Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers - Contexte du Nord-Pas-De-Calais 2007-2013 » a été menée par l'Association Climat Energie Environnement, avec le soutien de l'ADEME et de la Région Nord-Pas-de-Calais. L'évaluation avait pour objectif de rassembler des données sur 7 ans, axée sur l'année de la mise en service de parc (3 ans avant construction et 3 ans en exploitation).

Dans le contexte étudié l'étude conclut :

« A la lecture des résultats, considérant le contexte économique local, les chiffres relatifs au marché de l'immobilier sont non seulement encourageants mais témoignent aussi d'une hausse des transactions pour les terrains à bâtir et ce, en dépit d'une forte densité d'éoliennes, totalisant 109 machines sur un périmètre de près de 170 km.

Un suivi demeure nécessaire pour bénéficier d'un meilleur recul sur les tendances dessinées et pour couvrir la période d'évaluation déterminée initialement. Cependant, force est de constater qu'à l'aube des implantations et post exploitation, les villages riverains n'ont pas connu d'exode significatif laissant présager un déclin en matière de prix sur l'immobilier.».

De nombreuses communes ayant implanté des éoliennes sur leur territoire continuent de voir des maisons se construire et leur population augmenter. C'est le cas de la commune de Saint Georges sur Arnon (36) où 19 éoliennes ont été installées en 2009. Le maire indiquait qu'aucune baisse du prix de l'immobilier n'était à constater et que les lotissements, avec vue sur le parc se remplissaient très bien.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

C'est un sujet récurrent pour lequel il est difficile d'apporter une réponse fiable, même si je suis assez d'accord avec les arguments développés par le Maître d'ouvrage. Beaucoup d'autres critères que les parcs éoliens influent sur le marché immobilier.

### 2.8.4 Impacts sociaux

#### 2.8.4.1 Impacts conflictuels

15 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ Observation n°AP5-7 de Marcel Souvigny à Poilly sur S. :

« .....Les gens sont divisés et se querellent maintenant à cause de ces implantations, les « Pour » (qui touchent le pactol) et les « Contre » qui réfléchissent, bravo on n'avait pas besoin de ces disputes dans le climat actuel..... ».

♦ Observation n°ASV14-2 de J. Pierre Perroux à Molay :

« .....La colère monte et n'est pas très loin de déborder..... ».

♦ Observation n°DV2-4 de Catherine Confida à Aigremont 89 :

« .....La prolifération des parcs éoliens créés un clivage social..... ».

♦ Observation n°RD23-2 de Alain Guennec de Sambourg 89 :



« .....Veut-on encore plus de gilets jaunes pour répondre à une décision unilatérale du Préfet..... ».

► **Observation n°RD52-5 de Vincent Lapierre à Etivey 89 :**

« .....J'espère qu'il ne faudra pas un mouvement de type « gilets jaunes ».....car la colère gronde dans nos campagnes..... ».

► **Observation n°RD82-3 de SHVS Charmet à Annoux 89 :**

« .....Si ces notions ne s'appliquent pas, faut-il s'étonner du phénomène « gilets jaunes » ?..... ».

#### Réponse du Maître d'ouvrage

À la fin de l'année 2018, le mouvement de protestation dit des « gilets jaunes » est apparu en France. L'origine de ce mouvement social provient d'appels à manifester contre l'augmentation du prix des carburants issue de la hausse de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) qui s'élargira ensuite à d'autres domaines sociaux dont notamment le pouvoir d'achat. Les énergies renouvelables et plus particulièrement l'énergie éolienne n'étaient donc pas au cœur de ce mouvement. Par ailleurs, si certains ont pu se servir de ce mouvement pour revendiquer leur opposition à l'énergie éolienne, cela reste des phénomènes très localisés à l'échelle d'un projet.

Concernant le projet ici soumis à enquête publique, chacun a pu librement exprimer son opinion à travers les registres mis à la disposition du public durant cette enquête publique. De vifs échanges du public ont effectivement pu avoir lieu avec le maître d'ouvrage car l'éolien reste encore à ce jour un sujet de débat passionné et passionnel.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Dont acte, mais il n'empêche que le vécu de l'enquête publique est révélatrice d'un clivage entre partisans et opposants.

#### **2.8.4.2 Impacts sur l'intérêt général**

Une seule personne s'est exprimée sur ce point :

► **Observation n°RD34-6 de Julia Perroux :**

« .....le projet est pensé contre toute logique de l'intérêt général..... ».

#### Réponse du Maître d'ouvrage

Comme cela a été indiqué à plusieurs reprises dans les paragraphes ci-avant, l'énergie éolienne s'inscrit pleinement dans la politique de réduction du réchauffement climatique et de la transition énergétique qui s'est traduite successivement par plusieurs lois et textes réglementaires (Lois issues du Grenelle de l'environnement, loi de Transition énergétique pour une Croissance verte, loi énergie-climat, Programmation Pluriannuelle de l'énergie). Dans chacune de ses références réglementaires, des objectifs d'installation d'éoliennes ont été fixés par les gouvernements et les parlementaires. Cela démontre tout l'intérêt que revêt l'installation d'éolienne sur le territoire.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Je note bien. Malheureusement, sur des sujets comme celui-ci et bien d'autres, l'homme redevient un « individu ». L'intérêt général est souvent oublié et, comme le rappelle le Maître d'ouvrage, le législateur a fixé le cap.

### 2.8.4.3 Impacts sur l'emploi

4 personnes se sont exprimées sur ce point :

► **Observation RSV9-7 de Maria Perez de Ste Vertu :**

« .....peu ou pas d'emplois créés, pas de retombées..... ».

► **Observation AP9-8 de Martine Riou à Poilly sur S. :**

« .....Ces implantations ne profitent même pas à l'emploi en France puisque les opérateurs sont étrangers..... ».

► **Observation RD55-5 de Pieter Goegebeur de Saint Colombe 89 :**

« .....Les implantations d'éoliennes ne créeront pas d'emplois..... ».

► **Observation RD96-4 de Jean-François Bonnemaïson à Ste Vertu 89 :**

« .....Les éoliennes,.....donc vont à l'encontre de l'emploi et du maintien de la vie locale..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Concernant la création d'emploi :

Concernant l'emploi en France et en région Bourgogne-Franche-Comté, France Energie Eolienne et Capgemini publient chaque année un observatoire des emplois en France.

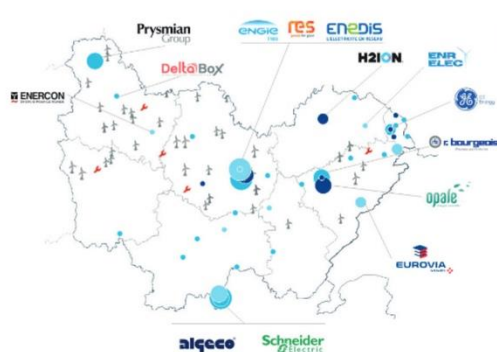
L'observatoire 2019 publié en octobre dernier dénombre 18 200 emplois à fin décembre 2018 répartis dans 1 000 entreprises, avec 1 100 emplois supplémentaires depuis 2017 (soit une augmentation de 6,4 % par rapport à 2017 et de 14 % par rapport à 2016). L'éolien représente le plus gros volume d'emploi en France dans les énergies renouvelables.

En région Bourgogne-Franche-Comté, 848 équivalents-temps-plein sont recensés fin 2018.

## Cartes de l'implantation du tissu éolien dans les régions

### Bourgogne-Franche-Comté

848 ETP | 740 MW



- 1. Etudes et Développement
  - 2. Fabrication de composants
  - 3. Ingénierie et Construction
  - 4. Exploitation et Maintenance
- Parc éolien
- Centre de maintenance

NB : Logos non exhaustifs, entreprises multi-sites

#### Chiffres clés des emplois éoliens (2018) :

- Nombre d'emplois éoliens : 848
- Capital régionale éolien (ETP) : Dijon
- Top employeurs éoliens :



#### Répartition des emplois sur la chaîne de valeur\* :



#### Chiffres clés des parcs éoliens (mi-2019) :

- Puissance éolienne raccordée : 622 MW
- Nombre de parcs éoliens : 48

#### Top constructeurs (MW) :



#### Top exploitants (emplois) :



\* Répartition des emplois sur la chaîne de valeur estimée à partir des données fournies par les acteurs de la filière



ANNEXES

Enfin dans la majorité des cas, lors de la construction des éoliennes, le lot génie « civil et terrassement » est attribué directement ou indirectement à des entreprises locales. Compte

tenu de l'accroissement du nombre de parcs éoliens dans l'Yonne, cela crée nécessairement une demande de main d'œuvre.

#### Concernant la perte d'emploi lié à la diminution du tourisme :

Comme cela a été indiqué au paragraphe 3.5 et 3.6, aucun indice ne permet de mettre en relation l'éolien et une éventuelle baisse de l'activité touristique. Les statistiques indiqueraient d'ailleurs plutôt l'inverse. Par conséquent, l'installation d'éolienne à Poilly-sur-Serein et Sainte-vertu ne provoquera pas de pertes d'emploi.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de ces informations intéressantes sur l'emploi éolien local.

### 2.8.5 Mise en cause de la procédure

#### 2.8.5.1 L'enquête publique et la communication

14 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

► Observation n°RSV9-5 de Maria Perez de Ste Vertu :

« .....sans concertation avec la population..... ».

► Observation n°ASV6-1 de association EPPS Lucien Degoy à Ste Vertu :

« .....l'absence de concertation avec la population telle que la révèle le dossier d'enquête publique présenté par le promoteur..... ».

► Observation n°ASV16-1- de Anne-Marie Hurlin à Ste Vertu :

« .....Le projet a été mené sans concertation avec les habitants de Sainte Vertu, sans information durant la phase d'étude..... ».

► Observation n°DV2-2 de Catherine Confida d'Aigremont 89 :

« .....Le manque de communication par le Maître d'ouvrage sur le dossier présenté..... ».

► Observation n°RD18-3 de anonyme :

« .....ce que je regrette, c'est que l'Etat laisse faire tous ces projets directement entre des agriculteurs et des sociétés privées, ensuite il demande l'avis de X personnes alors qu'au final c'est le préfet qui décide si le projet est acceptable ou non..... ».

► Observation n°RD78-1 de Pascal Ecollan de Poilly sur S. 89 :

« .....Je crains que cette enquête publique soit une mascarade de démocratie locale..... ».

► Observation n°RD102-6 de Danièle Meyer à Molay :

« .....Les premières discussions ont été initiées dans la discrétion la plus totale, sans transparence aucune avec les populations concernées..... ».

#### Réponse du Maître d'ouvrage

En 2015, l'opportunité d'un projet éolien sur le territoire a été présentée aux représentants des communes. Cette démarche faisait sens avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie adopté par le Conseil Régional, avec les atouts du territoire et avec les objectifs de la France en matière de lutte contre le changement climatique et de développement des énergies renouvelables.

Pendant les 3 années suivantes, à chacune des étapes qui jalonnent le développement d'un projet de cette nature, nous avons pris soin de tenir informé les représentants des communes de l'avancement et des résultats des études de faisabilité, d'échanger sur le parti

pris à retenir pour la configuration du projet, et de recueillir leur avis et suggestion sur la suite à donner.

La question du mode d'information et de concertation adaptée aux attentes locales a été régulièrement abordée avec les représentants des communes. Compte tenu du faible taux de participation aux réunions publiques d'information du premier projet éolien autorisé sur le territoire, il a été choisi sans mauvaise intention de ne pas reconduire cette expérience.

Néanmoins pour répondre à plusieurs sollicitations, une réunion publique d'information a été organisée le 13 novembre 2019 à la salle communale de Poilly-sur-Serein. L'agressivité et les préjugés de la parole protestataire d'opposants au projet, la présence de représentants d'une association nationale dogmatiquement opposée aux éoliennes, et la volonté pour certains de démontrer par une rhétorique trompeuse que le maître d'ouvrage n'est animé que par la cupidité n'ont cependant pas facilité les échanges.

L'étude d'impact du dossier rappelle à la page 192 les dates clés du développement du projet.

Dates	Actions
Mars 2015	Premier contact avec les maires de Poilly sur Serein et Sainte-Vertu
Mars 2015	Premiers contacts avec les propriétaires et les exploitants agricoles
été 2015	Réunion d'avancement avec les maires de Poilly sur Serein et Sainte-Vertu faisant suite aux contacts fonciers
Septembre 2015	Présentation d'un projet éolien au conseil municipal de Poilly sur Serein
Septembre 2015	Présentation d'un projet éolien au conseil municipal de Sainte-Vertu
Décembre 2015	Délibération favorable du conseil municipal de Sainte-Vertu
Avril 2016	Réunion d'avancement avec les maires de Poilly sur Serein et Sainte-Vertu et les propriétaires exploitants
Aout 2016	Réunion d'avancement avec les maires de Poilly sur Serein et Sainte-Vertu
Janvier 2017	Réunion d'avancement avec les maires de Poilly sur Serein et Sainte-Vertu et les propriétaires exploitants
Février 2017	Réunion de pré-cadrage avec l'inspecteur IC (DREAL)
Mai 2017	Présentation et concertation du projet final avec les propriétaires exploitants
Juin 2017	Présentation du projet final au conseil municipal de Sainte-Vertu avec confirmation du Conseil municipal via une seconde délibération favorable
Juin 2017	Présentation du projet final au maire de Poilly sur Serein

### Commentaires du commissaire enquêteur

La communication reste un problème fondamental auprès des populations. C'est un procédé historique d'échanges d'informations auquel chacun de nous est très attaché. A défaut, il n'est pas rare d'entendre « tu me l'avais caché », ou bien « tu ne voulais pas que je sache ».

Le vocabulaire a évolué et les méthodes également. Ce n'est certainement pas le commissaire enquêteur qui va apprendre au Maître d'ouvrage la définition de la concertation, prévue par le code de l'environnement aux articles L121-16 et R121-19 et suivants.

Facultative pour ce type de projet, elle permet au public de s'informer et surtout de participer à son élaboration, sachant qu'elle ne permettra jamais de convaincre les opposants.

Les commissaires enquêteurs attachent désormais beaucoup d'importance à cette possibilité qui évitent les objections faites ici. Il ne suffit pas d'avoir les outils de communication, encore faut-il les utiliser.

### 2.8.5.2 Mise en cause du dossier

26 personnes se sont exprimées sur ce point, parmi lesquelles :

♦ Observation n°ASV14-7 de Jean-Pierre Perroux de Molay 89 :

« .....La mauvaise foi du promoteur qui auto-décide (p80 de son annexe d'étude d'impact) que les éoliennes de 150m seraient acceptables..... ».

♦ Observation n°ASV16-4 de Anne-Marie Hurlin de Ste Vertu 89 :

« .....La cohérence globale avec les autres parcs .....n'a pas été traitée. Le projet du parc d'Aigremont....est même absent du dossier, or il existe bien et va être déposé !..... ».

♦ Observation n°RD24-1 de Christophe Gruau de Poilly sur S. 89 :

« Je suis surpris que l'impact visuel du parc des Moulins du Serein n'ait pas été apprécié depuis l'intérieur du village de Poilly ..... ».

♦ Observation n°RD40-1 de Alexandre et Sonia Allard :

« .....contrôle du niveau sonore sur Ste Vertu, le point Ste Vertu Nord.....aucune mesure n'est réalisée avec ce sens de vent donnant directement sur Ste Vertu..... ».

♦ Observation n°RD41-1 de Julia Perroux :

« .....Je voudrais insister .....sur quelques points qui illustrent de la meilleure manière la mauvaise foi des parties prenantes dans ce projet..... ».

♦ Observation n°RD52-1 de Vincent Lapière à Etivey 89 :

« .....Je n'ai pas trouvé dans le dossier les résultats de mesure du vent..... ».

♦ Observation n°RD66-6 de Jean-Pierre Piault :

« .....toute l'étude d'impact est très largement minimisée par la technique du trompe l'œil ..... ».

♦ Observation n°RD71-7 de Joëlle Dollé de Ste Vertu 89 :

« .....l'étude est-elle suffisamment poussée et réellement aboutie ? j'en doute au premier regard étant en relation avec la SHNA..... ».

♦ Observation n°RD85-2 de SHVS Eric Charmet à Annoux 89 :

« .....les études en question, financées par le pétitionnaire, ont été conduites par des prestataires de services qu'il a lui-même choisis. De telles relations de client à fournisseur sont révélatrices d'une dépendance commerciale propre à susciter de légitimes interrogations sur l'objectivité..... ».

♦ Observation n°RD97-7 de ACBFC Michel de Broissia de Champ. Vingeanne 21 :

« .....SOLVEO persiste à présenter des photomontages avec des horizons de 180°. C'est effectivement une méthode très efficace pour réduire l'impression de hauteur..... ».

♦ Observation n°RD100-1 de Noël Richard à Fresnes 89 :

« Le SRE est caduque par décision de la Cour administrative d'appel de Lyon, confirmée.....Il sera donc contesté devant les instances compétentes ..... ».

♦ Observation n°RD113-4 de Prost Vinca :

« .....les études menés par les parties prenantes, sur la migration notamment, semblent incomplètes pour bien cerner tous les enjeux..... ».

♦ Observation n°RD115-4 de Prost Vinca :

« .....Cette route comporte plusieurs virages dangereux et il n'est pas tenu compte dans le projet du risque d'augmentation des accidents..... ».

♦ Observation n°RD117-1 de association de Fresnes 89 :

Dans un document de 10 pages, cette association rapporte des manquements et/ou insuffisances au dossier présenté, portant sur plusieurs thématiques. Comme il n'est pas possible de les citer tous dans ce document qui se veut synthétique, le lecteur voudra bien s'y reporter pour en avoir connaissance.



### Réponse du Maître d'ouvrage

Plusieurs de ces observations renvoient à des thématiques que nous avons déjà abordées.

Une demande d'autorisation environnementale pour un projet éolien est soumise à une réglementation stricte et précise. En effet, les articles R 181-1 et suivants et les articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement encadrent toute la procédure d'autorisation environnementale ainsi que le contenu du dossier de demande d'autorisation auxquelles est soumis le projet.

Au final le dossier présenté est un corpus documentaire de plus de 1500 pages.

Pour parfaire la réussite de ce projet, nous avons pris soin de nous faire accompagner d'experts dans leurs domaines de compétence apportant des ressources méthodologiques, pratiques ou encore techniques :

- L'expertise des ingénieurs environnementaux d'ATER ENVIRONNEMENT
- L'expertise des Paysagistes d'EPYCART
- L'expertise des naturalistes de CALIDRIS
- L'expertise des ingénieurs en acoustique de DELHOM

En application de la réglementation, ils se doivent de produire des études objectives qui sont vérifiées par les services de l'Etat. Ils s'appuient pour cela sur des textes normatifs, sur des doctrines nationales (Guide de l'étude d'impact) ou régionales (Schéma régional éolien, guides et outils régionaux pour la faune et la flore et pour le paysage). Déprécier leurs travaux et mettre en doute leur probité parce qu'ils sont rémunérés par le maître d'ouvrage est regrettable.

Malgré tout le soin et la rigueur apportés et voulus par le maître d'ouvrage et ces intervenants, il est probable que le dossier comporte des erreurs d'inattention ou des rédactions maladroitement. Bien que complète au sens réglementaire, il est certain que l'on trouvera toujours des thématiques qui pourraient être encore et indéfiniment améliorées ou enrichies. Cependant considérer avec suspicion voire dénigrement l'ensemble des travaux présentés est pernicieux.

Conformément à la réglementation, le maître d'ouvrage a déposé le dossier en juillet 2017 et apporté des compléments en décembre 2018. Le dossier a été jugé recevable par les services instructeur en juin 2019 (i.e : Après vérification par l'administration, il a considéré que le dossier réunissait toutes les conditions fixées par la réglementation tant sur le fond que sur la forme pour être présenté à l'enquête publique).

### Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse à laquelle je souscris. Qu'il me soit permis d'ajouter qu'il est fréquent que le commissaire enquêteur - mes collègues ou bien moi-même - demande des compléments sur le fond. En effet, la lecture et la compréhension du dossier par le public est souvent négligée.

Je profite de cette occasion pour rappeler l'article L123-1 du code de l'environnement relatif au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique :

*« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public... ».*



Et l'article L123-13 de poursuivre :

*« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète..... ».*

### **2.8.5.3 Les interpellations du Maître d'ouvrage**

5 personnes se sont exprimées sur ce point :

#### **♦Observation n°RSV6-2 de Dominique Kunlin :**

*« .....Il est regrettable que SOLVEO ne tienne pas le moindre compte du vote du Conseil municipal refusant l'implantation des éoliennes sur son territoire par deux décisions claires et nettes..... ».*

#### **♦Observation n°RSV10-1 de Marion Serrez à Ste Vertu 89 :**

*« Je suis extrêmement choquée, suite à la réunion publique d'informations du 13 novembre, du manque de professionnalisme et de connaissance de leur dossier de la part du promoteur et de son consultant.....totalement détachés de la réalité du terrain..... ».*

#### **♦Observation n°ASV16-5 de Anne-Marie Hurlin de Ste Vertu 89 :**

*« .....Lors de la réunion du 13/11/19 organisée dans le cadre de l'enquête publique, j'ai demandé d'où avait été prise la mesure à Ste Vertu, le promoteur n'a pu me répondre.....Comment se fait-il que le promoteur n'ait pas connaissance du dossier ?..... ».*

#### **♦Observation n°DV2-3 de Catherine Confida d'Aigremont 89 :**

*« .....Le Maître d'ouvrage n'a pas vraiment apporté les réponses attendues lors de la réunion d'informations du 13 novembre, notamment sur le paysage où il a fait preuve de nombreuses lacunes..... ».*

#### **♦Observation n°RD118-5 de YNE Madame Schmitt :**

*« .....Sur la réunion publique : J'y ai participé et j'ai été très étonnée d'apprendre que Solvéo était une société familiale et de constater que leurs représentants étaient incapables de répondre aux questions qui ont été posées par les participants. Solvéo se retranchait systématiquement derrière ses sous-traitants : « on va leur poser la question ». Les gens sont repartis sans les réponses auxquelles ils avaient droit ..... ».*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Nous avons déjà évoqué au paragraphe 5.1 les circonstances de la réunion publique d'information organisée le 13 novembre 2019.

Nous avons aussi rappelé que pour parfaire la réussite de ce projet, nous avons pris soin de nous faire accompagner d'experts dans leurs domaines de compétence, or les paysagistes du cabinet EPYCART n'étaient pas présent le 13 novembre.

Comme cela a été indiqué dans le compte-rendu, de la réunion rédigée par le commissaire enquêteur, des questions très précises sur l'étude paysagère ont été posées. Les représentants du maître d'ouvrage n'étant pas paysagiste ont proposé de prendre note de ces questions subjectives et de laisser le soin aux paysagistes d'y apporter les réponses. Le lecteur pourra retrouver ces réponses dans à l'annexe du rapport final du commissaire enquêteur.

Concernant les autres thématiques plus techniques, les réponses aux questions du public ont été données lors de la réunion publique.

### **Commentaires du commissaire enquêteur**

Je prends acte de cette réponse qui rapporte exactement les faits. Toutefois, dans une réunion d'informations et d'échanges, il faut comprendre le public qui attend des réponses

immédiates à ses questions, aux fins de pouvoir se positionner sur le projet durant la période d'ouverture de l'enquête. Pour les études sous traitées par des spécialistes, il aurait été utile de prévoir que les auteurs participent également.

## 2.8.6 Divers

### 2.8.6.1 Avis défavorables non motivés

5 personnes se sont exprimées sur ce point :

► Observation n°AP12-1 d'un collectif déposé par Christian Taveneau :

C'est un document de 4 pages comprenant l'entête suivante :

« *NON AU PROJET EOLIEN !*

*Nous soussigné.es, refusons le nouveau projet de construction Solvéo d'un parc d'aérogénérateurs industriels à Sainte Vertu et Poilly sur Serein, actuellement en enquête publique, et nous demandons à Monsieur le Préfet de l'Yonne de ne pas l'autoriser ».*

En dessous, un tableau de 4 colonnes comprend pour chaque contributeur :

Nom, prénom	adresse	commune	signature
-------------	---------	---------	-----------

62 personnes ont participé, toutes habitantes de Poilly sur Serein sauf 2, l'une d'elles réside à Lichères près Aigremont et aucune adresse n'est indiquée pour l'autre.

► Observation n°ASV8-1 d'un collectif déposé par Monsieur Lucien Degoy :

Le document de 5 pages est présenté à l'identique de celui précité (AP12-1). Il est signé de 57 personnes, toutes résidentes à Ste Vertu.

► Observation n°ASV13-1 d'un collectif déposé par Jean-Pierre Perroux de Molay :

Le document de 4 pages est présenté, lui aussi, à l'identique de celui précité (AP12-1). Il est signé de 42 personnes, majoritairement domiciliées à Molay.

► Observation n°RD2-1 de Raphaël Robin :

« *Je réclame le rejet de ce nouveau projet éolien les Moulins du Serein ».*

► Observation n°RD73-1 de anonyme :

« *Je ne souhaite pas l'implantation d'un parc éolien sur le territoire dont il est question ».*

Réponse du Maître d'ouvrage

Nous prenons note de ces réquisitoires, qui insuffisamment argumentés n'appellent pas de réponse particulière de notre part.

Commentaires du commissaire enquêteur

Dont acte

## II - Les avis favorables au projet

### 2.8.7 L'environnement

#### 2.8.7.1 Motifs écologiques

7 personnes se sont exprimées sur ce point :

♦ Observation n°ASV11-2 de Claudine Mohrmann de Ste Vertu :

« .....Dans les années à venir, nous devons trouver des solutions pour l'énergie « propre ». Ces personnes ne veulent plus de nucléaire, plus de chaudières à fioul, plus de véhicules au gasoil, en fait plus d'énergie fossile ! Nous sommes tous contents d'appuyer sur un bouton pour notre confort de chauffage, audiovisuel, culinaire, téléphonie ou autres..... ».

♦ Observation n°RD7-1 de anonyme :

« .....il n'y aura jamais de solution parfaite.....nous devons maintenant exploiter toutes les ressources d'énergie propre et renouvelable possibles.....Je soutiens vivement ce projet.. ».

♦ Observation n°RD18-1 de anonyme :

« Nous devons absolument diminuer la dépendance au nucléaire, il en va de la survie de la planète..... ».

♦ Observation n°RD27-2 de Marion Meynier de St Léonard de Noblat 87 :

« .....Je suis favorable à l'éolien car c'est une énergie propre ..... ».

♦ Observation n°RD45-1 de Thibault Malaquin :

« .....Je suis exploitant agricole et je n'ai aucun intérêt personnel dans ce projet, je tiens à faire part de mon avis favorable à l'implantation d'éoliennes.....même si cela modifie notre paysage.....on ne pourra peut-être pas faire autrement pour limiter le réchauffement climatique..... ».

♦ Observation n°RD79-1 de Pauline Longeon de Lyon 69

« Le développement des énergies renouvelables est une réelle nécessité pour une transition énergétique réussie..... ».

♦ Observation n°RD111-1 de Nicolas Vrécourt Société Nordex France SAS :

« .....Je voudrais vous exposer notre soutien au projet de 5 éoliennes.....situé sur les communes de Poilly sur Serein et Ste Vertu ..... ».

#### Réponse du Maître d'ouvrage

Ces observations n'appellent pas de réponse particulière de notre part.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte.

#### 2.8.7.2 Motivations paysagères

3 personnes se sont exprimées sur ce point :

♦ Observation n°ASV11-3 de Claudine Mohrmann de Ste Vertu :

« .....Je ne trouve pas les éoliennes « moches » mais effectivement, je n'aimerais pas que le village soit entouré par les 3 projets..... ».

♦ Observation n°RD18-2 de anonyme :

« .....Même si les éoliennes se voient de loin, quand on est dans sa maison on n'y pense plus, mes enfants les trouvent assez belles, c'est propre et écolo.

*Je pense que les prochaines générations seront habituées aux éoliennes et les touristes viendront toujours se reposer à la campagne et acheter du vin..... ».*

► **Observation n°RD49-1** de anonyme :

*« Oui pour ce projet, juste sans l'éolienne la plus proche de Poilly afin de préserver le village au niveau visuel ..... ».*

#### Réponse du Maître d'ouvrage

Comme exposé auparavant, la beauté d'un paysage ou d'éoliennes reste très complexe et subjective puisque propre à chacun.

Le but d'une étude paysagère comme celle réalisée par les paysagistes de la société Epycart est d'étudier de façon objective les conditions d'accueil d'un tel projet dans le paysage à l'aide de méthodologies et d'outils spécifiques à ce type d'analyse.

Ainsi nous renvoyons le lecteur à l'étude paysagère notamment à ses conclusions et aux réponses apportées concernant la thématique du paysage, dans la première partie de ce document.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse faite, notamment de la première phrase, il en va de l'appréciation de chacun.

#### **2.8.7.3 Motivations sociales**

3 personnes se sont exprimées sur ce point :

► **Observation n°RD27-3** de Marion Meynier de St Léonard de Noblat 87 :

*« .....favorable à l'éolien car..... ne nécessite pas de combustibles que nous allons chercher dans des pays où les mineurs travaillent dans des conditions atroces, où des villages sont rayés de la carte pour les besoins des pays qui consomment à outrance.....».*

► **Observation n°RD79-2** de Pauline Longeon de Lyon 69:

*« .....la filière éolienne est créatrice d'emplois.....Le parc éolien « les Moulins du Sereins » serait donc un atout pour le territoire et ses habitants.....».*

► **Observation n°RD111-2** de Nicolas Vrécourt Société Nordex France SAS :

*« .....ces aérogénérateurs permettront de faire travailler les entreprises de génie civil locales.....l'économie locale n'en sera que redynamisée.....».*

#### Réponse du Maître d'ouvrage

En effet, l'un des avantages de l'éolien est l'utilisation d'une ressource gratuite et disponible partout : le vent. Ce qui évite une empreinte carbone importante liée au transport régulier de combustibles (uranium, gaz, charbon, fioul). Ce qui permet d'éviter de générer des conflits géopolitiques.

Comme indiqué précédemment, l'éolien crée effectivement des emplois non délocalisables et générera des retombées économiques positives pour le territoire (cf. Partie 3.1).

#### Commentaires du commissaire enquêteur

**Dont acte**

## 2.8.8 Impacts sur l'économie

### 2.8.8.1 Les retombées économiques

3 personnes se sont exprimées sur ce point :

♦ Observation n°ASV11-1 de Claudine Mohrmann de Ste Vertu :

« .....Les personnes nouvelles dites néo-ruraux.....ne pensent pas réellement au village mais à leur bien personnel. Ne pensent pas à ce qui pourrait revenir financièrement à la Commune pour permettre à la Mairie de continuer d'améliorer le bien-être de chacun (idem pour la Communauté de communes)..... ».

♦ Observation n°RD45-2 de Thibault Malaquin :

« .....le monde rural de notre département ne peut pas négliger les retombées économiques de ces aménagements ..... ».

♦ Observation n°RD79-3 de Pauline Longeon de Lyon 69 :

« .....la filière éolienne est.....un véritable poumon économique en France (18 200 emplois en France).....

*Les éoliennes contribuent à la vitalité économique d'un territoire..... ».*

#### Réponse du Maître d'ouvrage

Comme indiqué à la réponse précédente et dans la partie 3.1, le territoire bénéficiera de retombées économiques positives qui aidera à maintenir et à améliorer le cadre de vie.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Dont acte.

## **III - Les propositions**

### 2.8.9 Recherche et mix énergétique

7 personnes se sont exprimées sur ce point :

♦ Observation n°RP5-2 de Laurence Pennel de Poilly sur S.

« .....Pourquoi ne pas mettre toutes ces subventions et ces sommes versées à des entrepreneurs étrangers au service de la sécurité et de l'entretien des centrales, au service de la recherche pour l'élimination des déchets radioactifs..... ».

♦ Observation n°AP2-2 de Luc Ménétreay de Poilly sur Serein :

« .....d'autres solutions existent, plus respectueuses de l'environnement :

- Restauration des moulins à eau (nous en avons 2 sur Poilly sur Serein) ;

- Subventions pour l'installation du solaire thermique chez les particuliers (en remplacement de celles faites aux promoteurs)..... ».

♦ Observation n°RAP5-6 de Marcel Souvigny à Poilly sur Serein :

« .....réfléchissons à d'autres programmes énergétiques comme les panneaux solaires moins visibles ..... ».

♦ Observation n°RD9-2 de Frank Bacot de Paris :

« .....Pour palier à l'irrégularité du vent, les éoliennes doivent être couplées avec des centrales à énergie fossile ..... ».

♦ Observation n°RD10-5 de François Daubail de Germainay 58 :

« .....il serait préférable d'investir dans une recherche scientifique pour toujours tenter de mieux faire..... ».

► **Observation n°RD60-2** de association « Vents contre Air » à St Cyr les C. 89 :

« .....créer un moratoire éolien sur le secteur Sud/Yonne en orientant le développement du mix énergétique par d'autres technologies..... ».

► **Observation n°RD70-3** de Maud Guyotot à Aisy sur A. 89 :

« .....Cet argent.....ne pourrait-il pas être redistribué directement aux français pour promouvoir la recherche et faciliter les économies d'énergies ?..... ».

#### Réponse du Maître d'ouvrage

Les orientations gouvernementales en termes de politique énergétiques souhaitent tendre vers un mix de la production électrique française où les énergies renouvelables ont une place importante. Ces objectifs sont traduits par la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte et par la PPE dans lesquels la France s'est engagée à porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation brute d'énergie en 2030. Cela signifie que la puissance installée du parc éolien français devra atteindre plus de 35 000 MW. Les autres énergies renouvelables tel que le solaire photovoltaïque ou thermique ont également des objectifs ambitieux pour atteindre cet objectif de mix électrique.

La recherche / développement notamment dans le stockage ou dans d'autres nouvelles énergies continuent également de progresser. Des projets hybrides éolien / solaire voient le jour. Des territoires tel que Massangis dans l'Yonne dispose par exemple d'une centrale solaire et d'un parc éolien qui permet de produire de l'électricité toute l'année en se complétant mutuellement. D'autres expérimentations (Eolbus par exemple) sont en train d'être effectuées.

Par ailleurs, le second levier de la transition énergétique est l'efficacité énergétique. Ainsi dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE), les entreprises de fourniture d'énergie (EDF, Engie, Total, etc.) proposent déjà de financer des travaux de rénovation énergétique (exemple du dispositif d'isolation à 1 euro).

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends note des perspectives d'avenir du mix énergétique. Le cadre juridique et les technologies évoluent.

#### 2.8.10 Economie et intérêt général

3 personnes se sont exprimées sur ce point :

► **Observation n°RSV8-2** de Pierre Brutto à Aigremont 89 :

« Sans être foncièrement opposé aux éoliennes.....

Financièrement, si les projets se réalisent je souhaite que l'on passe par des expropriations et que les loyers soient versés au budget de l'Etat..... ».

► **Observation n°AP7-1** de Laurent Moreau de Poilly sur Serein :

« .....Si l'éolien est d'utilité publique (comme une voie ferrée ou une autoroute), il fallait exproprier et installer les machines au même emplacement à perpétuité..... ».

► **Observation n°RD66-13** de Jean-Pierre Piault :

« .....Une véritable politique de transition écologique et énergétique qui subventionnerait les communes au même niveau que l'éolien serait hautement plus créatrice d'emploi pour notre bassin local avec une bien meilleure rentabilité à long terme..... ».

#### Réponse du Maître d'ouvrage

Le législateur a fait le choix de ne pas faire intervenir l'État dans l'investissement des énergies renouvelables en confiant cela aux entreprises privées. Il a également établi un cadre



réglementaire strict dans lequel s'inscrit l'éolien (nomenclature ICPE) et pour lequel il ne nécessite pas de réaliser d'expropriation qui représente une procédure lourde et très longue.

Si l'État choisissait de modifier cela, il faudrait alors transformer en profondeur la politique énergétique de l'État tout en créant ou en nationalisant des entreprises. Ce qui ne semble pas dans l'ère du temps.

Commentaires du commissaire enquêteur  
Dont acte.

2.8.11 L'approche écologique

2.8.11.1 La responsabilité citoyenne

6 personnes se sont exprimées sur ce point :

► Observation n°AP7-14 de Laurent Moreau à Poilly sur Serein :

« .....La vraie bonne idée ne serait-elle pas d'arrêter cette fuite en avant dans la surconsommation d'électricité, de l'économiser et de tout mettre en œuvre pour la stocker proprement..... ».

► Observation n°RD10-4 de François Daubail de Germenay 58 :

« .....Le bilan carbone de notre production électrique reste un exemple d'installation décarbonée pour le reste de la planète..... ».

► Observation n°RD27-1 de Marion Meynier de St Léonard de Noblat 87 :

« .....il est temps d'assumer notre mode de vie, où nous consommons de plus en plus d'énergie. Bien sûr, chaque effort individuel est nécessaire (isolation, baisse de consommation.....)..... ».

► Observation n°RD46-9 de Séverine Descamps-Guilbard à Ste Vertu :

« .....je crois....en la décroissance verte : consommer moins et revoir tous nos modes de vie avec une sobriété à l'aune et en considérant l'épuisement des ressources de cette planète.....C'est à mon sens une des solutions possibles à mettre en œuvre à nos niveaux et nous pouvons à travers nos modes de vie à la campagne montrer d'autres façons de vivre à nombre de citoyens venant se reposer ici. Créer des villages pilotes..... ».

► Observation n°RD66-12 de Jean-Pierre Piault:

« .....avant de produire de l'énergie supplémentaire, nous devrions investir massivement pour minimiser celle déjà produite ..... ».

► Observation n°RD78-14 de Pascal Ecollan de Poilly sur S. :

« Commençons par réduire la consommation d'électricité à l'échelle nationale, ce qui aura un impact écologique bien supérieur à ce délire sur l'éolien..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Toutes ces remarques sont pertinentes et complémentaires :

- Réduisons nos besoins en énergie, tant individuellement que collectivement,
- Réduisons notre dépendance aux énergies fossiles, dont les inconvénients et les limites sont connus,
- Réduisons notre dépendance à l'énergie nucléaire, dont les risques sont connus et la gestion des déchets pendant des milliers d'années indéterminable,
- Favorisons le retour à l'utilisation des énergies renouvelables disponibles localement.

### Commentaires du commissaire enquêteur

Je ne peux que prendre acte des réponses apportées sur les propositions relevées. Elles sont cohérentes avec les objectifs de la transition énergétique.

#### **2.8.11.2 Renforcer les prescriptions**

4 personnes se sont exprimées sur ce point :

► **Observation n°RSV8-1** de Pierre Brutto :

« .....Je m'inscris en opposition avec des éoliennes placées à moins de 1 500 à 2000 mètres des limites d'agglomérations..... ».

► **Observation n°ASV11-4** de Claudine Mohrmann de Ste Vertu :

« .....Il faut pousser les Société de montage d'aller jusqu'au bout final de leur projet, c'est-à-dire jusqu'au démantèlement. Des techniciens et des études doivent pouvoir nous éclairer sur ce sujet..... ».

► **Observation n°ASV16-8** de Anne-Marie Hurlin de Ste Vertu :

« .....Le dernier point financier concerne le démantèlement. Je souhaite que soit mentionné le démantèlement complet des éoliennes si le projet voit le jour..... ».

► **Observation n°RD74-1** de Pascal Lestriez à Fresnes 89 :

« .....Des éoliennes à 500m des habitations au lieu de 1 500m dans de nombreux pays, dont l'Allemagne, ce n'est pas raisonnable..... ».

### Réponse du Maître d'ouvrage

#### Concernant les distances aux habitations :

Le législateur français a fait le choix (par arrêté du 26 aout 2011) d'une distance minimale de 500 mètres entre les éoliennes et la première habitation, **associée** à une réglementation acoustique stricte et contraignante **avec obligation de résultats** sur des niveaux d'urgence réglementaire distinct de jour et de nuit.

D'autre pays ont préféré augmenter cette distance, soit en l'appliquant non pas à chaque maison mais à des zones d'habitations (groupe minimum de 5 maisons), soit en l'associant à des réglementations acoustiques moins contraignantes.

#### Concernant le démantèlement :

Nous renvoyons le lecteur au paragraphe 1.14 qui traite de la thématique du démantèlement. La filière éolienne par la voix de ses deux syndicats professionnels a ainsi pris le parti de proposer, lors du prochain groupe de travail ministériel de l'éolien qui doit se tenir en janvier 2020, d'intégrer la suppression totale de la fondation dans la réglementation.

### Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse sur le premier point et confirme l'obligation de résultat pour la France.

Sur le second point, je note le projet d'intégrer dans le cadre juridique, la suppression totale des fondations. Cette précision explique pourquoi le Maître d'ouvrage s'est engagé supra à l'anticiper sur le projet présenté.

## **2.9 Les questions posées au Maitre d'ouvrage durant l'enquête**

Elles émanent de 2 sources différentes :

1) Celles du commissaire enquêteur durant l'enquête publique, estimant qu'elles lui apporteraient un éclairage utile pour la rédaction de son rapport.

Ces observations portent sur :

- Les contradictions d'acceptabilité du projet entre le contenu du dossier et le vécu de l'enquête publique ;

- l'annonce d'une volonté de densification des parcs éoliens ;

- des difficultés de lisibilité des emprises foncières de la voirie ;

- la confusion des parcs éoliens existants ou en projet selon leur stade d'avancement ;

- un doute sur la référence à une carte annoncée au dossier ;

- des explications sur une mesure de compensation annoncée au dossier ;

- l'identification de parcs éoliens en cours d'instruction ;

- des besoins d'actualisation du statut de certains parcs éoliens refusés ou au contentieux

- sur la mise en place ou non, des réponses à l'avis de l'Ae, dans le dossier présenté.

Le lecteur pourra en consulter l'intégralité en annexe 5 de ce rapport. Elles sont également en annexe 6, avec les réponses apportées par le Maitre d'ouvrage.

2) Celles du public, exprimées lors de la réunion d'informations et d'échanges du 13 novembre 2019, pour les quelles le Maitre d'ouvrage avait jugé prudent de consulter d'abord les auteurs des études spécifiques.

Ces questions portaient sur 2 points

- Les emplacements des points de calculs de la saturation visuelle dans le dossier présenté ;

- Des questions complémentaires portant essentiellement sur l'impact paysager du projet, notamment sur la vallée du Serein.

Comme pour le point précédent et afin de ne pas alourdir ce rapport déjà conséquent, le lecteur trouvera l'intégralité des questions posées en annexe 4, avec les réponses du Maitre d'ouvrage.

## **2.10 Les personnes rencontrées/consultées lors de l'enquête**

Outre le public venu consulter et déposer des contributions et les Services de la Préfecture (Autorité organisatrice), cette enquête a été l'occasion de rencontrer/consulter deux autres catégories de personnes :

### **2.10.1 Le Maitre d'ouvrage**

Une seule personne est concernée ici :

► Mon interlocuteur sur ce dossier a toujours été Monsieur Geoffrey Dubois, responsable de projets chez SOLVEO Energie. C'est la personne ressource de ce dossier et c'est avec elle que j'ai toujours échangé par téléphone et mails. C'est avec cette personne également que les rencontres ont eu lieu : la première pour la présentation du dossier, la 2<sup>ème</sup> lors de la réunion 13 novembre 2019 et la 3<sup>ème</sup> et dernière pour la remise du PV de synthèse.

### 2.10.2 Les municipalités de Poilly sur Serein et de Sainte Vertu

Dans l'une et l'autre de ces mairies, j'ai très souvent été reçu (téléphone, mail, permanences) par la secrétaire, Madame Gaëlle de Ryck pour le premier village et Isabeau Letay pour le 2<sup>ème</sup>.

J'ai aussi eu l'occasion d'échanger à plusieurs reprises (téléphone et permanences) avec le Maire, Madame Hélène Comoy pour Poilly sur Serein et Monsieur André Oppeneau pour Sainte Vertu. Plus rarement, j'ai rencontré un adjoint au Maire de ces deux communes.

D'une manière générale, toutes ces personnes se sont toujours montrées disponibles et efficaces pour répondre à mes demandes et assurer le déroulement correct de l'enquête, sans chercher à s'y investir davantage.

En conclusion de cette première partie, il apparaît que :

- La fréquentation du public a été importante et continue, tant en mairie que sur le site dématérialisé ;
- L'enquête publique s'est déroulée sereinement ;
- Le public est essentiellement local avec dominance d'une association ;
- Les observations reçues sont à dominance d'opposition avec beaucoup de redondances ;
- Pour chacune d'elles, le Maître d'ouvrage a apporté des réponses pertinentes.

Fait à Saint Georges sur Baulche

Le 25 janvier 2020

le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Breuillé', written over a light blue horizontal line.

Michel Breuillé

## DEUXIEME PARTIE - ANALYTIQUE

### Enjeux et méthodologie utilisée

Cette seconde partie consiste à analyser différents points et notamment :

- ◆ le dossier/projet présenté ;
  - ◆ l'enquête publique (publicité, bilan, etc.) ;
  - ◆ les observations émises par le public ;
  - ◆ les réponses du Maître d'ouvrage sur les demandes faites par le commissaire enquêteur ;
  - ◆ les avis exprimés sur le projet : Ae, municipalités, Services de l'Etat ;
  - ◆ le bilan de l'enquête publique ;
  - ◆ l'approfondissement du volet paysager ;
  - ◆ les problèmes de communication avec le public ;
  - ◆ l'opportunité du projet ;
  - ◆ etc. ;
- et à porter sur chacun d'eux un jugement objectif.

In fine, cette partie analytique sera prise en considération par le commissaire enquêteur afin d'en tirer des conclusions et émettre un avis personnel global, éclairé et argumenté sur le projet.

### Rappel succinct du dossier/projet

Le Maître d'ouvrage, la SARL Champs Dendobrium, 3 bis, route de Lacourtenourt, 31 150 Fenouillet, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Marc Matéos, est signataire d'une demande d'autorisation environnementale datée du 27 juillet 2017 pour la construction et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes et 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de Poilly sur Serein et Sainte Vertu 89 310.

Plusieurs parcs éoliens sont déjà réalisés aux alentours et d'autres sont en projet à des stades d'avancements divers, allant de la simple réflexion jusqu'à la réalisation de l'enquête publique, en l'absence de décision rendue.

Le territoire concerné est actuellement dépourvu d'éoliennes à proximité immédiate. Dans l'aire d'étude rapprochée (rayon de 5km), un parc de 6 éoliennes (Lichères près Aigrement) est actuellement en fonctionnement et un autre de 5 éoliennes (Yrouerre) est en cours de construction.

De plus, il est à souligner que le parc éolien « les Vents du Serein » comprenant 6 éoliennes sur les 2 mêmes communes, a été accordé par le Préfet de l'Yonne le 4 janvier 2019. Selon les informations recueillies, il aurait fait l'objet d'un recours contentieux, non encore purgé.

### **3 Analyse du dossier/projet par le commissaire enquêteur**

#### **3.1 Sur le dossier présenté**

Après avoir été complété plusieurs fois à la demande du service instructeur, ainsi que pour satisfaire les observations de l'Autorité environnementale et du commissaire enquêteur, le volumineux dossier (1 141 pages en format A3, 370 pages A4 et 14 plans allant du format A3 à A0, comprend pour documents essentiels :

- ♦ Une description de la demande ;
- ♦ Une note de présentation non technique ;
- ♦ Une étude d'impacts avec un résumé non technique ;
- ♦ Une étude de dangers avec un résumé non technique ;
- ♦ Un volumineux dossier d'études spécifiques (faune/flore, paysages avec photomontages, acoustique) au regard du code de l'environnement ;
- ♦ Divers documents complémentaires d'ordre technique et administratif.

Au vu de cette présentation, 4 niveaux de lecture sont possibles ;

- 1) Les 2 premiers documents précités couvrent transversalement toutes les informations sur le projet ;
- 2) Pour une première approche simple, les résumés non techniques donnent déjà l'essentiel des informations ;
- 3) Les 2 études (d'impacts et de dangers) sont davantage détaillées ;
- 4) Enfin les études spécifiques ainsi que les photomontages, sont très détaillés.

Sur la forme, je considère que le dossier était satisfaisant au regard des articles R123-8 et R512-2 et suivants du code de l'environnement.

Sur le fond, le dossier est bien organisé avec des tables des matières qui permettent d'accéder rapidement aux informations recherchées.

Les accès aux photomontages, sont assez faciles. Néanmoins, un dossier de cette importance n'est pas sans poser quelques problèmes de recherches par endroits.

Commentaires du commissaire enquêteur sur le dossier présenté :

Il n'appelle pas de remarque, si ce n'est que les compléments apportés séparément, notamment les 2 mémoires en réponse (avis de l'Ae et commissaire enquêteur) ne facilitent pas la lecture.

Je suis en mesure de dire que le dossier était complet sur la forme et sur le fond, facilement accessible avec les 2 versions, papier et numérique.

#### **3.2 Sur la publicité de l'enquête**

Ce sont les articles L123-10 et R123-11 du code de l'environnement qui fixent les mesures de publicité obligatoire. Elles ont été reprises par les articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête.



Une attention particulière doit être relevée ici pour ce « projet » qui fait l'objet d'un affichage sur site dans les conditions qui y sont indiquées (affiches de format A2, impression noire sur fond jaune).

La publicité est rapportée au point 2.2 ci-dessus.

Au vu des éléments dont je dispose, c'est-à-dire de ce que j'ai constaté sur place lors des permanences, des certificats d'affichage qui m'ont été transmis par les municipalités concernées et des constats d'huissier de l'affichage sur site remis par le Maitre d'ouvrage, je suis en situation d'affirmer que les mesures de publicité respectent bien le cadre juridique prévu. Elles le dépassent même avec la publicité facultative qui a été mise en place (cf. point 2.2.2 ci-dessus).

Ces informations se sont révélées efficaces au vu des visites et des contributions reçues, tant physiquement que par voie dématérialisée.

Commentaires du commissaire enquêteur sur la publicité : J'affirme que la publicité faite répond au cadre juridique prévu.
---

### **3.3 Sur les réponses du Maitre d'ouvrage aux observations du CE**

#### **3.3.1 Sur les réponses aux observations avant EP :**

Sur la base de l'article R123-14 du code de l'environnement rappelé ci-dessous, une demande d'informations complémentaires a été faite avant ouverture de l'enquête, aux fins d'améliorer l'information du public :

*« Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à [l'article L. 123-13](#), le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. ».*

Ces questions sont listées synthétiquement au point 1.9 supra.

Les réponses du Maitre d'ouvrage ont été communiquées rapidement. Elles ont été insérées au dossier papier et dématérialisé, au tout début de l'enquête, améliorant ainsi le contenu du dossier. Ces questions/réponses figurent intégralement en annexe 1 du présent rapport.

#### **3.3.2 Sur les réponses aux observations à l'issue de l'EP**

Elles n'ont pas de caractère juridique à l'image de celles précitées.

Listées synthétiquement au point 2.9 ci-dessus, elles ont été communiquées au Maitre d'ouvrage, à l'occasion de la remise du PV de synthèse. Il a répondu pour les deux en même temps, soit le 13 janvier 2019.

Même tardivement, elles ont le mérite d'apporter des compléments utiles à l'information du commissaire enquêteur. Le public pourra également en bénéficier en se reportant à l'annexe n°6 de ce rapport.

Commentaires du commissaire enquêteur sur les réponses du Maître d'ouvrage à ses observations :

Outre les informations complémentaires apportées rapidement, bien détaillées, je retiens que le Maître d'ouvrage a toujours été réactif et n'a nullement cherché à dissimuler une quelconque information.

### 3.4 Sur les avis émis sur le projet

Ils relèvent de trois sources différentes :

- ▶ l'avis de l'autorité environnementale ;
- ▶ l'avis des municipalités concernées ;
- ▶ l'avis de quelques Services de l'Etat ;

#### 3.4.1 L'avis de l'autorité environnementale (Ae)

C'est un avis simple, non conclusif, visant à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Comme il l'a été rapporté au point 1.3.2.5 supra, l'avis de l'Ae comprend 4 grands titres : la description et la localisation du projet, les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae, la prise en compte de l'environnement et une conclusion.

Ne seront reprises ici que les observations de l'Ae sur lesquelles le Maître d'ouvrage a communiqué un mémoire en réponse. Elles portent sur 2 titres : les enjeux environnementaux identifiés et la prise en compte de l'environnement. L'objectif est d'en rapporter les principaux points résumés, ou bien par des passages/mots clés, selon la même chronologie que la réponse faite.

##### 3.4.1.1 Sur les enjeux environnementaux identifiés

**L'insuffisance sur les auteurs du dossier.** La MRAe relève qu'ils sont en général présentés dans les documents mais que leurs qualités et qualifications mériteraient d'être davantage explicitées.

Dans sa réponse, le Maître d'ouvrage a repris chacun des documents concernés avec leurs auteurs respectifs, en apportant des compléments d'informations sur leurs auteurs.

Commentaires du commissaire enquêteur : La demande de l'Ae est fondée par le point II de l'article R122-5 du code de l'environnement qui indique la liste des éléments à fournir, parmi lesquels :

*« 11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation » ;*

Le dossier comprenait déjà des informations sur l'identité des auteurs. Les précisions apportées sont pertinentes en termes de qualités et qualifications. Elles permettent d'éviter des dérives d'incompétences sur des sujets particulièrement techniques et scientifiques.

Les réponses apportées satisfont la demande.

**Pour la phase chantier,** la MRAe estime que certains aspects auraient mérité d'être détaillés, notamment sur les matériaux, des illustrations sur la base de vie,.....

Le Maître d'ouvrage a apporté quelques informations et une prise de vue de la base de vie : préfabriqués à usage de bureaux, vestiaires, etc....

Commentaires du commissaire enquêteur :

Ce sont des informations succinctes qui auraient mérité d'être développées davantage.

Je veux bien comprendre le rédacteur qui connaît parfaitement son sujet et qui ne mesure pas le besoin de développer davantage. Il oublie simplement et probablement involontairement de se mettre à la place du lecteur qui est dans une situation totalement opposée.

Je suis confronté à ce problème récurrent du public non averti qui vient me rencontrer lors des permanences. Je mesure l'étendue de ses méconnaissances sur le sujet, tant sur la procédure elle-même que sur le projet présenté.

Et c'est là l'objet même de ces enquêtes publiques, dont l'article L123-1 du code de l'environnement est ainsi introduit : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.....* ».

**Le raccordement au poste source manque d'informations.** La MRAe estime qu'il serait pertinent de préciser les caractéristiques essentielles et invariables du raccordement, l'état initial du milieu, ainsi que ses effets possibles.

Dans sa réponse le Maitre d'ouvrage informe des difficultés d'apporter davantage de précisions. Elles ne seront connues qu'après obtention des autorisations nécessaires. Elles feront l'objet d'un contrat avec ENEDIS, le gestionnaire du réseau public de distribution.

Le Maitre d'ouvrage rappelle les données du dossier sur ce point et joint la carte d'hypothèse de raccordement qui figure au dossier d'étude d'impact.

Commentaires du commissaire enquêteur : Je prends acte de cette réponse et je veux bien comprendre les difficultés d'être davantage précis. Mais ici encore, il faut comprendre le public qui attend davantage de précisions.

**L'insuffisance du résumé non technique.** La MRAe estime qu'il manque des informations synthétiques sur plusieurs points.

Dans sa réponse, le Maitre d'ouvrage rappelle le contenu du dossier sur ce point.

Il poursuit en présentant sous forme de tableaux, les 2 scénarios demandés :

- 1) En l'absence de mise en œuvre du projet, l'évolution de l'environnement sur les 20 prochaines années, pour les différentes thématiques que sont l'éolien, la géologie, l'hydrologie, le socio-économique, l'électricité, etc.... ;
- 2) En cas de mise en œuvre du projet, ses impacts résiduels directs et indirects, sur 4 thèmes : physique, paysager, écologique et humain.

Commentaires du commissaire enquêteur : Je considère que ces informations complémentaires satisfont la demande et sont utiles.

**Le manque de mesures à prendre pour les impacts résiduels négatifs notables.** La MRAE demande des précisions sur ce point.

Dans sa réponse, le Maitre d'ouvrage précise que, selon le cas, la mesure ERC sera mise en œuvre. Et d'ajouter que pour le projet présenté, les impacts résiduels sont jugés suffisamment faibles pour ne pas justifier de mesures compensatoires.

Commentaires du commissaire enquêteur : Je prends acte de cette réponse satisfaisante qui confirme le contenu du dossier.

**L'étude géotechnique manque d'informations.** La MRAe veut bien comprendre que cette étude ne peut être réalisée entièrement à ce stade de l'enquête publique, mais elle estime que davantage d'informations peuvent dès maintenant être apportées.

Dans sa réponse, le Maitre d'ouvrage rappelle que des sondages de reconnaissance ont déjà été effectués. Comme il est d'usage, des études plus précises seront faites après obtention des

autorisations. Les données du dossier présenté ne seront susceptibles de modifications qu'à la marge.

Commentaires du commissaire enquêteur : réponse compréhensible et satisfaisante.

**Concernant le coût des mesures ERC**, la MRAe demande d'en mesurer le coût au regard de celui du projet.

Le Maitre d'ouvrage a indiqué que le coût des mesures est estimé à 17 000€ pour un investissement total de 22,5 millions d'euros, soit 0,5% du coût total.

Commentaires du commissaire enquêteur : Je prends acte de ces réponses précises qui satisfont la demande.

**Insuffisances d'informations sur les aspects financiers**. La MRAe demande davantage de transparence sur ce point, à l'égard du public

Le Maitre d'ouvrage a d'abord rappelé les motivations du choix retenu et a ensuite explicité les retombées financières pour les collectivités, par année, sur les 20 ans et pour chacune des variantes.

Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de ces précisions qui répondent à l'observation faite.

**Manque d'informations sur les installations connexes**. La MRAe demande davantage d'informations sur la localisation et les types de voirie, les câblages, les postes de livraison, etc....

Dans sa réponse, le Maitre d'ouvrage rappelle surtout le contenu du dossier sur ce sujet, puis justifie le choix retenu pour les postes de livraison.

Commentaires du commissaire enquêteur : Je prends acte de cette réponse qui aurait mérité davantage de compléments d'informations.

**Manque d'informations à l'égard de 2 SCoT**. La MRAe relève que les SCoT du Grand auxerrois et du Grand Avallonnais sont en cours d'élaboration et que l'étude d'impact pourrait analyser leur articulation à l'égard du projet

Dans sa réponse, le Maitre d'ouvrage rappelle d'abord qu'aucun document n'est disponible pour le Grand auxerrois.

Le SCoT du Grand avallonnais devrait être approuvé en octobre 2019.

Ensuite, il développe les arguments favorables de ce dernier document à l'égard des énergies renouvelables, avec pour conclusions :

*« Les orientations du SCoT du Pays Avallonnais sont favorables « .au développement des énergies renouvelables en général, et à l'énergie éolienne en particulier ».*

Commentaires du commissaire enquêteur : la réponse me semble claire et satisfaisante.

#### 3.4.1.2 Sur la prise en compte de l'environnement dans le projet

**La démarche d'évitement n'est pas optimale**. La MRAe en fait le constat pour des éoliennes distantes de moins de 200m de lisières boisées.

Le Maitre d'ouvrage rappelle une note de Mars 2017 du Ministère chargé de l'écologie, relative aux mesures ERC, justifiant qu'elles ont été appliquées sur le projet présenté.

Il reconnaît que sur les 5 éoliennes du projet, 2 sont à une distance inférieure à 200m (120m et 145m) d'une lisière boisée.

Commentaires du commissaire enquêteur : Je prends acte de ces réponses qui restent incomplètes au regard de l'observation faite.

Le lecteur intéressé pourra trouver la note de mars 2017 sur le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20La%20s%C3%A9quence%20%C3%A9viter%20r%C3%A9duire%20et%20compenser.pdf>.

**Concernant l'absence de mesures d'accompagnement,** la MRAe note que le dossier n'apporte aucune justification sur ce point.

Le Maitre d'ouvrage rappelle qu'elles n'ont pas de bases réglementaires et que le projet est prévu sur un site particulièrement dégradé au regard de l'écologie.

Par ailleurs, il s'engage sur une enveloppe de 195 000 euros pour mettre en place de telles mesures, associées des améliorations du cadre de vie, en concertation avec les élus et les riverains.

Commentaires du commissaire enquêteur : Je considère que cette réponse est satisfaisante, rassurante et qu'elle devrait être bien accueillie localement.

**Demande de compléments sur le suivi des mortalités de l'avifaune.** La MRAe note qu'il est prévu un suivi de mortalité. Elle demande que soient précisées les suites données en fonction des résultats.

Le Maitre d'ouvrage rappelle qu'il est tenu à une obligation de résultats et que les moyens mis en œuvre seront adaptés aux contrôles de la mortalité. Il indique qu'en cas de collision, le bridage est la méthode courante en période de risques.

Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de ces précisions qui répondent à l'observation faite.

**Nécessité d'ajouter une carte de localisation.** La MRAe demande ce complément pour les espèces inventoriées sur le site du projet, en lien avec Natura 2000.

Le Maitre d'ouvrage a fait réaliser une carte de localisation pour chacune des 4 espèces suivantes de chauves-souris : la Barbastelle d'Europe, la Grand Murin, le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe. Il les a jointes en réponse.

Commentaires du commissaire enquêteur : En l'absence de précisions, le Maitre d'ouvrage s'est limité aux chauves-souris. Est-ce que la réponse est suffisante ?

**Demande de précisions sur des photomontages.** La MRAe estime que certains ne sont pas conformes aux attentes. Elle demande de les revoir ainsi que leur analyse.

Le Maitre d'ouvrage indique que ces documents respectent la demande faite lors d'une réunion de cadrage de février 2016 avec la DREAL Bourgogne. Ils sont également conformes avec les recommandations du guide d'étude d'impact sur l'éolien terrestre du Ministère, de décembre 2016.

Les photomontages n°2, 14, 20 et 33 qui présentaient des défauts de brillance ont été corrigés et sont joints en annexe.

Commentaires du commissaire enquêteur : Je considère que cette réponse est satisfaisante, dans la mesure où elle respecte les prescriptions définies.

**Insuffisances sur la saturation visuelle et l'agencement des installations.** La MRAe demande que les zones d'influences visuelles soient comparées avec la saturation visuelle des variantes. Elle demande également de détailler l'agencement des installations annexes.

Dans sa réponse, le Maitre d'ouvrage indique que le travail de comparaison des variantes a été complété et il joint une carte pour chacune des variantes. Il joint également 3 cartes sur les zones d'influences visuelles.

Concernant les justificatifs d'agencements annexes, il renvoie à une réponse supra sur les postes de livraison.

Commentaires du commissaire enquêteur : Je prends acte de cette réponse que je considère satisfaisante.

**Insuffisance sur les impacts paysagers nocturnes.** La MRAe demande d'analyser et d'illustrer davantage l'ambiance nocturne future au niveau du projet et du secteur.

Le Maitre d'ouvrage indique avoir repris les points de vue n°1, 11 15 et 19bis, avec « photo-simulations » de nuit. Ils sont joints en annexe du mémoire en réponse.

Commentaires du commissaire enquêteur : Je considère la réponse est satisfaisante au regard de la demande. Aussi, elle est justifiée car c'est désormais un sujet récurrent dans les zones concernées par plusieurs implantations de parcs éoliens.

**Demande de compléments sur la saturation.** La MRAe relève que la saturation est surtout prise en compte pour les centres de village, négligeant des localisations sensibles. Elle demande que cette approche soit complétée pour des points de vue jugés sensibles.

Dans sa réponse, le Maitre d'ouvrage rapporte que neuf points supplémentaires ont été repris pour les calculs de saturation visuelle, basés sur les secteurs ZIV<sup>30</sup> du projet.

La présentation est faite sous forme de trois tableaux avec, pour chacune des 9 communes, 4 colonnes qui informent sur:

- 1) Les degrés d'occupation de l'horizon avant le projet ;
- 2) Les degrés d'occupation de l'horizon avec projet ;
- 3) Les degrés d'espace de respiration avant le projet ;
- 4) Les degrés d'espace de respiration avec projet.

Le premier tableau concerne les éoliennes construites et accordées ;

Le 2<sup>ème</sup> tableau concerne les éoliennes construites, accordées et en instruction avec avis ;

Enfin, le 3<sup>ème</sup> tableau porte sur les éoliennes construites, accordées et en instruction.

Commentaires du commissaire enquêteur : la demande était effectivement justifiée et la réponse apporte un éclairage intéressant.

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'avis de la MRAe et les réponses faites :  
Je constate que le Maitre d'ouvrage a répondu à de nombreuses observations alors que dans sa conclusion cette autorité recommandait principalement :

- de compléter le dossier sur le raccordement du parc au poste source qui constitue une composante du projet ;
- de présenter des éléments géotechniques dans l'étude d'impact ;
- de compléter l'analyse paysagère ;
- de compléter le résumé non technique de l'étude d'impact.

Ce traitement quasi exhaustif des observations faites par la MRAe, a permis des éclairages et des enrichissements intéressants sur bon nombre d'entre elles.

Pour avoir interrogé le Maitre d'ouvrage, il est regrettable que ces réponses n'aient pas été intégrées au bon endroit des différentes pièces du dossier, pour en faciliter la lecture.

En revanche, la consultation du registre dématérialisé (cf. 2.6.2 supra) montre que le mémoire en réponse à l'avis de l'Ae a été l'un des plus consultés avec 48 téléchargements.

---

<sup>30</sup> ZIV : Zone d'Influence Visuelle



### 3.4.2 Sur l'avis des collectivités concernées

L'article R512-20 du code de l'environnement - qui renvoie au III du R512-14 - indique que les communes pouvant être impactées par le projet sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation. Dans son article 4, l'arrêté du Préfet portant ouverture de l'enquête a listé ces communes.

Elles sont reprises dans le tableau ci-dessous, avec les réponses parvenues, à la demande du commissaire enquêteur.

Communes concernées	Date de l'avis	Avis formulé
Aigremont	22 nov. 2019	Abstention
Annay sur Serein	7 nov. 2019	Défavorable à l'unanimité
Béru		Pas de réponse
Chemilly sur S.	27 nov. 2019	Défavorable à l'unanimité
Chichée	29 nov. 2019	Contre le projet avec : 1 pour, 4 contre, 3 abstentions
Fley		Ne délibère pas
Fresnes	13 déc. 2019	Défavorable : 4 contre et 2 abstentions
Lichères près Aigr.	19 nov. 2019	Ne s'oppose pas au projet, à l'unanimité
Molay	15 nov. 2019	Contre, à l'unanimité
Noyers sur Serein	14 nov. 2019	Défavorable : 1 pour, 10 contre et 3 abstentions
Poilly sur Serein	25 nov. 2019	Favorable : 6 pour, 3 contre et 2 abstentions
Saint Cyr les C.	25 nov. 2019	Défavorable : 7 contre et 4 abstentions
Sainte Vertu	25 oct. 2019	Contre le projet avec : 1 pour, 3 contre et 1 blanc
Sambourg	8 nov. 2019	Défavorable à l'unanimité
Serrigny		Ne délibère pas
Tonnerre		N'a pas délibéré
Viviers		Ne délibère pas
Yrouerre	2 déc. 2019	Défavorable : 1 pour, 5 contre et 3 abstentions
<b>Communautés de communes</b>		
Chablis, V et T.	5 déc. 2019	Défavorable : 12 pour, 19 contre, 8 abstentions
Serein	4 nov. 2019	Défavorable : 7 pour, 33 contre, 4 abstentions
Le Tonnerrois en B		Ne délibère pas

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'avis des municipalités concernées :  
Il se dégage très nettement une majorité de communes et d'intercommunalités opposées au projet éolien.

### 3.4.3 Sur les avis des Services de l'Etat

Ils ont été cités au point 1.3.2 ci-dessus avec, pour rappel :

- l'ARS qui a donné un avis favorable, assorti de prescriptions,
- la DSAE qui a donné son autorisation, assortie de quelques réserves ;
- la DRAC attire l'attention sur le patrimoine archéologique ainsi que sur le patrimoine et les espaces protégés ;
- l'INAO donne un avis défavorable, considérant « *que ce projet peut porter atteinte durablement au paysage viticole de qualité ainsi qu'au potentiel de développement des AOC du territoire* ».

Commentaires du commissaire enquêteur sur les avis émis par les Services de l'Etat :  
Les 3 premières réponses n'appellent pas de remarques.

Pour le dernier avis, le paysage a déjà fait l'objet de nombreuses observations du public sur lesquelles le Maitre d'ouvrage a répondu. Concernant l'atteinte au potentiel de développement des AOC, je reste dubitatif.

### **3.5 Sur le bilan de l'enquête publique**

Cinq points vont être abordés ici :

- 1) Le profil des contributeurs ;
- 2) Une majorité d'oppositions ;
- 3) L'existence d'un clivage social ;
- 4) Beaucoup d'à priori par craintes et confusions ;
- 5) Conclusions sur le bilan de l'enquête

#### **3.5.1 Le profil des contributeurs**

Les 166 contributions enregistrées permettent des regroupements de leurs auteurs.

Ce sont :

1) Des résidents principaux et/ou secondaires locaux, des communes de Poilly sur Serein et de Ste Vertu. Pour ceux qui ont indiqué leur domicile, un comptage rapide donne environ 1/3 des participants ;

2) Des participants, pour lesquels il convient de relever des redondances de contributions pour une même personne ou des personnes d'une même famille qui se sont exprimées plusieurs fois ;

3) Quelques associations dont l'une d'elles, EPPS présidée par Monsieur Lucien Degoy, a fait circuler un imprimé sur les communes de Poilly sur Serein, Ste Vertu et Molay, demandant au Préfet de l'Yonne de refuser le projet, sans aucune motivation. Quelques 160 signatures ont ainsi été recueillies, dont beaucoup émanent ici encore, d'une même famille. Il est à relever que, de surcroit, certains signataires ont déposé aussi une contribution à titre individuel ;

4) L'association SHVS<sup>31</sup>, représentée par Monsieur Charmet du village d'Annoux 89440, a adressé le même jour, le 27 novembre 2019, 10 contributions dont 3 avec pièce jointe. Si le nombre était justifié par le fait que chacune d'elles portait sur une thématique différente, elles pouvaient être regroupées en une seule contribution, avec un résultat identique ;

5) Onze anonymes ;

6) Enfin, diverses personnes parfois éloignées ainsi que des entreprises, se sont exprimées.

Commentaires du commissaire enquêteur sur le profil des contributeurs :

Si l'intérêt à s'exprimer est bien légitime pour chacun, l'objet de ce chapitre est de relativiser le nombre de contributeurs, eu égard à ceux qui se sont exprimés plusieurs fois.

---

<sup>31</sup> SHVS : association Sauvegarde de la Haute Vallée du Serein

### 3.5.2 Une majorité d'oppositions au projet

A l'examen du tableau de l'annexe 2 du PV de synthèse (cf. point 2.7 supra), il apparaît clairement, comme c'est très souvent le cas, que les avis exprimés sont majoritairement défavorables au projet éolien.

Seulement 36 observations/propositions ne sont pas opposées au projet, soit à peine 5%.

Les 721 observations/propositions recensées, ont été classées en thématiques et sous-thématiques.

Dans ses réponses, je constate que le Maître d'ouvrage fait surtout référence :

- D'une part, à des documents officiels tels que le cadre juridique, des normes, des institutions reconnues, etc...

- D'autre part, aux différents documents du dossier, lesquels ont été réalisés en grande partie par des prestataires avec des personnes qualifiées, comme en rapporte le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage à l'une des questions de la MRAe (cf. première question du point 3.4.1.1 supra).

Commentaires du commissaire enquêteur sur les avis émis par le public et les réponses du Maître d'ouvrage :

L'objectif n'est pas de contester les observations. Il n'est pas non plus de mettre en doute les réponses faites qui sont argumentées.

Le constat général est la discrétion des partisans et le manque d'informations et de connaissances du public sur le sujet éolien en général.

Il est également regrettable de constater trop souvent l'absence de « propositions » constructives, pourtant prévues par le code de l'environnement et rappelées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête ainsi que dans les avis qui s'y rapportent.

Et puis, que faut-il penser de cette grande partie de la population qui ne s'est pas exprimée ? Est-elle indifférente ou bien favorable au projet par défaut, sur le principe de l'adage « *qui ne dit mot consent* » ?

### 3.5.3 L'existence d'un clivage social

En référence à l'annexe 1 du PV de synthèse, le public est surtout venu consulter et s'exprimer en mairies, aux permanences du commissaire enquêteur. Très peu de personnes (6/60) sont venues en son absence.

A ces occasions, j'ai été amené à constater que le public voulait rencontrer le commissaire enquêteur pour obtenir quelques renseignements complémentaires sur le projet. Il est vrai que le volume de ce dernier, composé de plusieurs pièces, pouvait décourager les recherches pour les non-initiés.

Le public aimait s'attarder à discuter avec le commissaire enquêteur et/ou avec d'autres visiteurs. Si l'ambiance était plutôt conviviale, les déterminations d'opposition étaient unanimes. Je n'ai d'ailleurs jamais reçu une seule des rares personnes ayant déposé une contribution favorable au projet alors que 2 d'entre elles sont domiciliées dans les 2 villages concernés. Simple coïncidence ou bien ne voulaient-elles pas rencontrer les opposants ??

Quoiqu'il en soit, le ressenti d'un clivage social apparaît clairement, confirmé par la lecture de plusieurs contributions identifiées dans la sous thématique « source de conflits » de la thématique « volet social » de l'annexe 2 du PV de synthèse. Nous pouvons y lire :

Monsieur Souvigny : « *Les gens sont divisés et se querellent maintenant à cause de ces implantations.....* ».

Madame Catherine Confida : « *...La prolifération des parcs créés un clivage social...* ».

Madame Maria Perez : « *.....division sociale comme c'est déjà le cas dans de très nombreux villages alentours.....* ».

Madame Claudine Mohrmann : « *....Les personnes nouvelles dites néo-ruraux depuis je dirais entre 10 et 15 ans, ne pensent pas réellement au village mais à leur bien personnel.....Certaines personnes ont créé une voire deux associations en 2018 et 2019. Présentes dans la commune depuis de nombreuses années pour certains, et voulant imposer maintenant leur état d'esprit ou leur conviction face à l'éolien.....Ces personnes ne veulent plus de nucléaire, plus de chaudière à fioul, plus de véhicules au gasoil.....* ».

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'existence d'un clivage social :

Les déclarations qui précèdent ne font que confirmer ce que j'ai vécu. La dernière laisse à penser que l'origine de ce clivage social soit antérieure au projet éolien présenté. Il ne fait que le rappeler.

En croisant ces informations avec d'autres recueillies par une petite enquête, le phénomène est surtout marqué à Sainte Vertu. Des résidents, parfois secondaires, sont venus s'y installer pour créer diverses activités de tourisme (chambres d'hôtes), culturelles, artistiques, ainsi que de petits commerces. C'est louable, mais la campagne n'est pas seulement un havre de tranquillité.

#### 3.5.4 Des craintes associées à des confusions

Si le registre dématérialisé compte plus de 1 500 visiteurs et 1 064 téléchargements des pièces du dossier, rares sont les personnes qui ont demandé à consulter le dossier papier lors des permanences en mairies.

Le public est presque toujours venu avec une contribution déjà rédigée pour qu'elle soit annexée au registre, ou bien pour écrire dessus. La décision était donc déjà prise concernant le sens de la contribution. Faut-il en conclure qu'avant d'écrire, ces personnes s'étaient déjà informées sur le site dématérialisé ?? Aucune certitude sur ce point.

Ce qui est certain, c'est que des craintes sont exprimées concernant les projets. Ainsi, nous pouvons lire parmi les contributions :

Madame Cécile Dollé : « *.... Je ne suis pas opposée au projet SOLVEO qui vient s'ajouter au projet WEB Energie et à un autre projet Enertrag.....* ».

Madame Maria Perez : « *....Je suis totalement opposée au projet SOLVEO qui s'ajoute aux autres projets qui encercleront.....* ».

Monsieur Alain Guénnec : « *....on nous promet celles de Vireaux, de Sambourg où un mât a été érigé.....* ».

Les mots ont un sens et, pour cette procédure, les projets ont une définition précise. Le code de l'environnement y consacre un paragraphe intitulé « Fin de l'instruction », dont le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R512-26 est ainsi rédigé :

« *Le préfet statue dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai* ».

Il en découle donc que le **projet reste en phase d'instruction, tant que le Préfet n'a pas statué.**

En consultant l'état des différents projets éoliens sur le site de la Préfecture de l'Yonne, chacun est à même de constater que plusieurs d'entre eux sont encore en attente de décision.

Par ailleurs, pour des projets accordés, il reste les voies de recours possibles avec des issues incertaines.

Des confusions viennent s'y ajouter :

Monsieur et Madame Hamel domicilié à Aigremont, ont déposé le 28 novembre 2019 une contribution référencée RD95-2 sur le registre dématérialisé. Trois avis défavorables y sont cités :

- celui de la Direction Départementale de la culture et du Patrimoine ;
- celui de la Communauté de communes du Serein ;
- celui de la DRAC.

En vérifiant ces déclarations, j'ai constaté que :

- la Direction Départementale de la culture et du Patrimoine n'a pas émis d'avis (renseignements pris auprès des Services de la Préfecture le 3 décembre) ;
- il est vrai que la communauté de communes du Serein a donné un avis défavorable ;
- la DRAC n'a pas rendu d'avis défavorable. Après avoir développé des arguments, elle écrit:

« *En conclusion, la densification du motif éolien dans ce secteur, en particulier vis-à-vis du site patrimonial remarquable de Noyers sur Serein, et la concurrence visuelle générée par le projet.....sont de nature à porter atteinte à la qualité de l'écrin paysager qui participe à la présentation et à l'intérêt de ce secteur du pays de Noyers sur Serein.....* ».

Commentaires du commissaire enquêteur sur les craintes et confusions relevées :

Il ressort de ces quelques allégations hasardeuses, un manque d'informations du public. A sa décharge, des dossiers utilement volumineux, une procédure associée à un vocabulaire qui demandent un minimum de connaissances, ainsi qu'un manque de communication du Maître d'ouvrage.

Néanmoins, elles suffisent à jeter un doute sur le contenu de certaines contributions. Il serait prudent que les contributeurs vérifient leurs sources avant d'écrire.

### 3.5.5 Conclusions de l'enquête publique

Après les phases d'informations et de concertation préalables facultatives, l'enquête publique est l'ultime phase obligatoire où le public peut s'informer et s'exprimer avant la décision qui sera prise par l'autorité compétente.

Incontournable, elle a plusieurs objectifs inscrits dans le code de l'environnement :

- L'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers à l'élaboration de la décision qui doit être prise sur le projet (cf. article L123-1 du code de l'environnement) ;

- C'est un éclairage pour l'autorité compétente qui devra autoriser ou non le projet présenté (cf. art. L122-1-1 du code de l'environnement) ;

Elle se veut d'une durée suffisamment longue pour que chacun prenne le temps de s'informer calmement et de bien réfléchir à la rédaction de contribution(s). La mise en place d'une prolongation y a été favorable.

Ici, la participation a été importante et je pense que, à quelques exceptions près, toutes les thématiques ont été abordées sur le projet présenté. Les réponses du Maître d'ouvrage ont

permis, avec un délai de réflexion suffisant et le concours des auteurs des documents spécifiques du dossier, soit de confirmer le contenu de ce dernier, soit de le compléter.

Commentaires du commissaire enquêteur sur le bilan de l'enquête publique :

Au-delà du contenu des observations/propositions et des convictions de chacun, l'enquête publique est un moment d'échanges à distance, qui permet in fine, de faire la transparence quasi complète sur le dossier/projet présenté. C'est un point capital de la procédure.

Simultanément, elle montre aussi une fois de plus, l'intérêt que porte le public à la rencontre du commissaire enquêteur à une période où le législateur envisage de s'en dispenser pour certaines enquêtes.

### 3.6 Sur l'approfondissement du volet paysager

Avec les nuisances nocturnes liées aux clignotements, l'enquête publique rapporte 187 observations défavorables sur la thématique paysagère, pour un total de 721 enregistrées, soit 26%.

Elles ont déjà été traitées au point 2.8 ci-dessus, avec les réponses du Maître d'ouvrage, suivies des commentaires du commissaire enquêteur.

Le bilan de l'enquête publique au point 3.5 supra, a mis en évidence des divergences de point de vue, ainsi que des à priori de craintes et de confusions.

L'objectif de ce chapitre est de faire un point juridique, au vu du projet présenté et des visites de terrain.

#### 3.6.1 Le cadre juridique

L'article L350-1A du code de l'environnement est ainsi rédigé

*« Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques ».*

L'article suivant précise :

*« L'atlas de paysages est un document de connaissance qui a pour objet d'identifier, de caractériser et de qualifier les paysages du territoire départemental en tenant compte des dynamiques qui les modifient, du rôle des acteurs socio-économiques..... »*

#### 3.6.2 Les documents de référence

L'atlas des paysages de l'Yonne daté de juillet 2008.

Il comprend 4 documents.

La vallée du Serein de Noyers y est citée comme étant l'une des 37 unités paysagères de l'Yonne.

A la p31 du document « synthèse du diagnostic et orientations possibles pour une politique paysagère », un chapitre est consacré à l'organisation de l'éolien, indiquant quelques principes d'actions possibles :

*- Evaluation, selon des critères paysagers, des potentialités et des risques liés au développement de parcs éoliens dans les différents secteurs et sites du département ;*



- *Élaboration d'une stratégie d'ensemble de développement de l'éolien à l'échelle départementale (protection des périmètres sensibles, concentration plutôt qu'éparpillement, adéquation aux grandes structures paysagères, etc.) : le tout à partir du « Guide départemental de l'éolien » élaboré par le Pôle de compétence départemental de l'éolien (PCDE) en 2007, qui identifie 4 niveaux de sensibilités des paysages de l'Yonne à recevoir du développement éolien ;*

- *Instauration d'une distance minimale entre deux sites de développement éolien, afin d'éviter le risque de saturation de l'espace ;*

- *Appel à des hommes de l'art (paysagistes) pour chaque projet éolien ;*

- *Développement des moyens de contrôle des propositions faites par les développeurs au bénéfice des services instructeurs (visualisations notamment).*

Le guide de l'éolien PCDE de 2007 : Il classe la vallée du Serein en niveau 1, c'est-à-dire de très forte sensibilité, avec des paysages emblématiques, voire d'exception (cf. carte ci-contre).

Le SCoT de l'avallonnais : Après enquête publique, il a été approuvé le 15 octobre 2019. Les pièces du dossier sont consultables sur le site : <https://avallonnais.fr/actions/scot/>.

A la page 37/51 du PADD<sup>32</sup>, il est écrit :

« .....Le développement éolien devra être limité dans les espaces paysagers et écologiques les plus sensibles (éléments et structures de paysage du PNR du Morvan, espaces de co-visibilité avec Vézelay, dépression de l'Avallonnais, réservoirs de biodiversité,...).....

.....Les plateaux de Bourgogne semble le secteur le plus adapté pour accueillir le développement éolien afin de servir les objectifs de transition énergétique,..... ».

Le DOO<sup>33</sup> fixe des prescriptions pour certaines thématiques, dont les énergies renouvelables et notamment pour les éoliennes. A la page 65, la prescription 48 relative à la maîtrise du développement de l'éolien, il est écrit que : « .....le développement de l'éolien est à éviter dans les secteurs non préférentiels suivants :..... ». Quatre secteurs y sont identifiés, sans qu'il soit fait allusion aux communes concernées par le projet.

In fine, le DOO présente en « annexe 2 » plusieurs cartes indicatives, relatives aux zones non préférentielles pour le développement éolien. Il est à remarquer que le projet présenté est en limite Nord de cette zone non préférentielle. Celle de Poilly sur Serein est extérieure à cette zone et celle de Ste vertu est à l'intérieur (cf. l'une des cartes au verso de cette page).

### 3.6.3 Ce que dit le dossier sur le volet paysager

Plusieurs pièces du dossier traitent de ce point.

Parmi elles, la plus spécifique et la plus complète est « l'étude paysage et patrimoine », annexe de l'étude d'impact. Elle a été décrite sommairement au point 1.3.1.3 supra. C'est un document de 238 pages, dont l'étude a été confiée par le Maître d'ouvrage au bureau d'études paysager EPYCART, situé 6, rue Léonard de Vinci CS 20 119 – 53 001 Laval Cedex. Deux auteurs ont rédigé ce dossier :

- Hélène Grare, co-gérante du bureau d'étude EPYCART, ingénieure paysagiste et géomaticienne ;

---

<sup>32</sup> PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

<sup>33</sup> DOO : Document d'Orientations et d'Objectifs

- Jean-François Mallet, co-gérant du bureau d'étude EPYCART, géographe et informaticien.

L'étude a été conduite en suivant les recommandations du guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens - actualisation 2016 – MEDDE<sup>34</sup>. [Dixit p4 et 59 de l'étude d'impact].

C'est un document bien explicite et facile à consulter. Toutefois, comme tous ces documents très techniques, il demande d'y consacrer un peu de temps pour comprendre et décoder certains passages, les cartes et les photomontages.

L'ensemble de l'étude est intéressant, mais il s'agit de répondre ici aux principales observations relevées lors de l'enquête publique, relatives aux impacts paysagers.

Après avoir décrit la méthode de calcul des zones d'influences visuelles, le Maître d'ouvrage a présenté les 3 notions principales de saturation visuelle, de l'occupation de l'horizon et de l'espace de respiration.

Quelques définitions données au dossier :

- La saturation visuelle est estimée sur la base de 2 indices : celui d'occupation de l'horizon et celui de l'espace de respiration.

- L'indice d'occupation de l'horizon est la somme des angles interceptés par des parcs éoliens depuis un point de vue défini. Au-delà de 120°, il est considéré une occupation élevée avec un effet sensible dans le grand paysage.

- L'espace de respiration est le plus grand angle connu sans éoliennes. Le seuil de 160 à 180° est souhaitable. Il correspond à la capacité de perception visuelle humaine.

L'étude initiale portait sur les 20 villes et villages situés à moins de 10km du projet. Pour 10 d'entre eux, l'impact du projet sur la saturation visuelle était nul. Mais pour donner suite aux remarques de la MRAe, le Maître d'ouvrage a ajouté 9 points supplémentaires pour le calcul de saturation visuelle. C'est donc une synthèse de l'ensemble qui est présentée ci-dessous, pour les seules communes ayant des modifications importantes.

Trois scénarios sont étudiés avec un tableau des résultats pour chacun :

1) L'indice de saturation visuelle avec prise en compte des **éoliennes construites et accordées**. Les résultats sont les suivants :

Commune	Occupation de l'horizon		Espace de respiration	
	Avant projet	Après projet	Avant-projet	Après projet
Aigremont sortie Nord	72,7	87,7	131,2	112,6
Annay sur Serein	36,1	45,5	262,8	133,1
Fresnes Ouest	53,3	60,9	163,6	124,2
Lichères près Aigremont	73,6	76,4	127,4	124,6
Moulins en Tonnerrois	23	23,4	337	198,1
Noyers sur Serein	5,5	12,5	257,7	157
Poilly sur Serein sortie Est	19,5	47,5	214,2	214,2
Sainte Vertu	24,2	82,7	168	168
Serrigny Sud	25,4	40,6	170,6	143
Vireaux Ouest	81,5	85,5	142,9	142,9

<sup>34</sup> MEDDE : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Il en résulte que le seuil d'alerte (120°) d'occupation des horizons n'est dépassé pour aucun des villages. Il a augmenté pour celui de Ste Vertu, passant de 24,2 à 82,7, ainsi que pour Poilly sur Serein en sortie Est (+28°).

Concernant les espaces de respiration, le seuil est dépassé pour 4 points, avec ou sans le projet. Ce dernier diminue fortement les espaces de respiration d'Annay sur Serein et de Noyers qui deviennent inférieurs au seuil.

Légendes valables pour les 3 tableaux :

Modification significative de l'indice	Atteinte ou dépassement du seuil
Points ajoutés en réponse à l'avis de l'Ae	

2) L'indice de saturation visuelle avec prise en compte des éoliennes construites, accordées **et en instruction avec avis de l'Ae**. Les résultats sont les suivants :

Commune	Occupation de l'horizon		Espace de respiration	
	Avant-projet	Après projet	Avant-projet	Après projet
Aigremont sortie Nord	108,3	123,3	100,6	100,6
Annay sur Serein	39,3	48,7	173,1	133,1
Fleys Sud	44,3	57	126,7	126,7
Fresnes Ouest	53,3	60,9	163,6	124,2
Lichères près Aigremont	136,6	139,4	80,5	80,5
Moulins en Tonnerrois	23	23,4	337	198,1
Noyers sur Serein	5,5	12,5	257,7	157
Poilly sur Serein sortie Est	62,1	90,1	173,5	173,5
Sainte Vertu	44,3	102,8	168	168
Serrigny Sud	47,4	62,6	143	143
Vireaux Ouest	81,5	85,5	142,9	142,9

3) L'indice de saturation visuelle avec prise en compte des éoliennes construites, accordées **et en instruction sans avis de l'Ae**. Les résultats sont les suivants :

Commune	Occupation de l'horizon		Espace de respiration	
	Avant-projet	Après projet	Avant-projet	Après projet
Aigremont sortie Nord	119,8	134,8	100,6	100,6
Annay sur Serein	39,3	48,7	173,1	133,1
Fleys Sud	44,3	57	126,7	126,7
Fresnes Ouest	58,7	66,3	163,6	124,2
Lichères près Aigremont	153,2	156	80,5	80,5
Moulins en Tonnerrois	65,9	66,3	265,1	138,5
Noyers sur Serein	5,5	12,5	257,7	157
Poilly sur Serein sortie Est	62,1	90,1	173,5	173,5
Sainte Vertu	44,3	102,8	168	168
Sambourg	67,3	71,7	118	105,1
Serrigny Sud	47,4	62,6	143	143
Vireaux Ouest	100,6	104,6	114,9	114,9

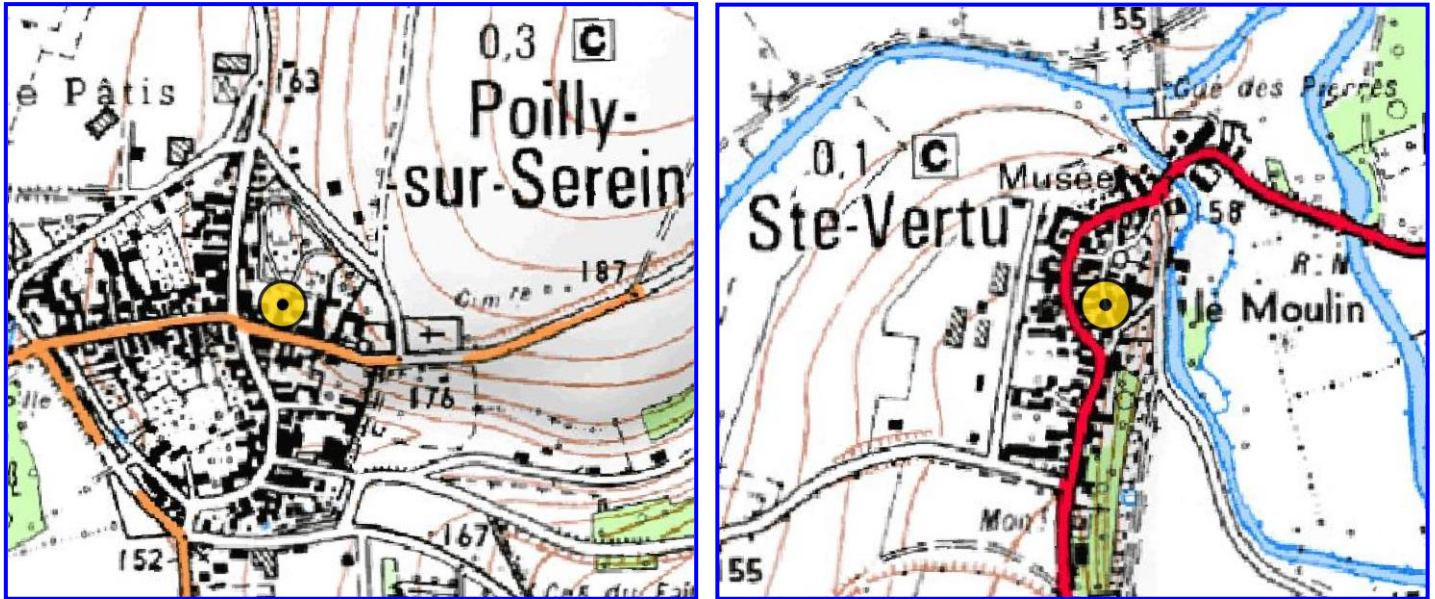
Source : les 3 tableaux qui précèdent sont issus des données de ceux des p85 et 86 de l'étude paysage et patrimoine, ainsi que de ceux du mémoire en réponse à l'avis de l'Ae.

Pour les 2 derniers tableaux, les conclusions concernant l'occupation de l'horizon sont les mêmes, sauf pour Ste Vertu où il évolue et pour la sortie Nord d'Aigremont où le seuil d'alerte de 120° est dépassé.

Concernant l'espace de respiration, le seuil d'alerte est dépassé au Sud de Fleys, avec ou sans le projet.

Par ailleurs, pour répondre à des questions posées lors de la réunion d'informations et d'échanges du 13 novembre 2019, le Maître d'ouvrage a communiqué plusieurs cartes présentant « les points depuis lesquels la saturation visuelle a été calculée dans l'étude initiale du projet de parc éolien de Poilly-sur-Serein et de Sainte-Vertu » (voir annexe 4 de ce rapport).

Parmi les villages concernés se trouvent ceux de Poilly-sur-Serein et de Sainte-Vertu, dont les extraits de carte sont rapportés ci-dessous.



Pour être complet, le lecteur trouvera également ci-contre la carte de saturation visuelle de la p84/238 de « l'étude paysage et patrimoine ».

#### 3.6.4 La vision du commissaire enquêteur

A l'occasion des permanences ainsi qu'à l'issue de l'enquête publique, je me suis rendu aux alentours du projet à plusieurs reprises. Je me suis surtout intéressé à la zone d'étude rapprochée (500m à 5km autour du projet) ainsi qu'à la zone d'étude intermédiaire (entre 5 à 10km), ce qui correspond aux informations du volet paysager précité.

Afin de me repérer, j'ai utilisé la carte de saturation. Je me suis également repéré avec le mât de mesure qui localise parfaitement le projet sur le terrain.

Je me suis d'abord intéressé au village de Ste Vertu, signalé comme étant le plus impacté par la saturation visuelle du projet, depuis le centre du village. Il est vrai que son plan incliné est orienté face au projet et que, par endroits, le champ de visibilité doit correspondre à ce qui est présenté sur la carte.

J'ai fait de même pour le village de Poilly sur Serein et pour d'autres signalés comme étant également impactés, dans de moindres mesures. C'est le cas notamment pour Molay, Béru, Chemilly sur Serein, Chichée, Annay sur Serein, .....

Sur les communes de Poilly sur Serein et de Saint Vertu, aucune éolienne n'est implantée actuellement.



Il convient de rappeler que le projet des « Vents du Serein » comprenant 6 éoliennes à été autorisé par le Préfet de l'Yonne le 4 janvier 2019. D'après les informations recueillies, il ferait l'objet d'un recours contentieux.

Commentaires du commissaire enquêteur sur les impacts paysagers du projet :

Tout d'abord, je ne suis pas un expert de ce genre d'étude, ni des impacts paysagers du projet. Néanmoins, je cherche simplement à me repérer et à comprendre, eu égard aux observations relevées, ce qui est plausible ou non à la lecture du dossier dans la présentation du projet.

Avant de faire cette approche et sur la base des observations enregistrées, j'avais imaginé que le projet présenté avait peu de chances d'aboutir.

A partir de cette analyse, je suis en mesure de dire que, pour ce qui me concerne, le projet présenté répond au cadre juridique prévu. Ce qui est décrit sur le volet paysager me paraît tout à fait crédible.

### **3.7 Les problèmes de communication avec le public**

Les articles L et R123-1 et suivants du code de l'environnement prévoient en différents endroits que « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public.....* » (cf. L123-1 par exemple).

L'article R123-8-5° précise que le dossier doit comprendre, entre-autre « *le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision..... Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne* ».

J'ai été surpris de constater les manquements sur ces obligations d'informations, constatant simplement un encart de quelques lignes dans le dossier, rapportant plusieurs échanges, limités aux seuls élus locaux qui se montraient favorables au projet. Le public au sens large a été négligé.

Ce manquement a fait l'objet d'observations exprimées lors de l'enquête publique. Dans ses réponses, le Maître d'ouvrage n'a fait que confirmer le contenu du dossier (cf. point 2.8 supra).

Commentaires du commissaire enquêteur sur le défaut de communication à l'égard du public :

Nous sommes aujourd'hui à l'heure de la « concertation préalable pour l'élaboration des projets... », prévue par le chapitre 1<sup>er</sup>, titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement. Cette procédure est définie aux articles L121-16 et L121-16-1 du même code.

L'expression de la population résulte ici de ce manque de consultation participative. Les simples réunions d'informations, de surcroît limitées aux élus, ne suffisent plus pour des sujets aussi sensibles.

Le guide sur les projets éoliens de décembre 2016, en rappelle également l'intérêt.

Les éoliennes ne sont pas seules à poser des problèmes d'acceptabilité sociale.

Ainsi, l'implantation des mines pose les mêmes problèmes. Dans son ouvrage intitulé « *Quels métaux pour demain* », l'auteur Michel Jébrak, professeur des sciences de la Terre à

l'Université du Québec à Montréal, a réservé un chapitre à « L'acceptabilité sociale ». Je citerai comme illustration un passage de la page 206 :

*« .....L'acceptabilité sociale résulte d'un processus par lequel les parties concernées construisent ensemble les conditions minimales à mettre en place pour que ce projet s'intègre harmonieusement, à un moment donné dans son milieu naturel et humain.....Elle repose sur des relations de qualité croissante, allant de la légitimité à la crédibilité, la confiance, l'approbation jusqu'à la co-approbation..... ».*

Cette démarche est confirmée et encouragée par la mise en place d'une consultation publique <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/decret-relatif-a-l-experimentation-prevue-a-l-a1891.html> relative à un projet de décret à titre expérimental, dans un nombre limité de régions. Ainsi, si un projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec garant, l'enquête publique serait alors remplacée par une procédure de participation simplifiée par voie électronique, dans les formes prévues par l'article L123-19 du code précité.

Initiée par l'article 56 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 dite loi ESSOC<sup>35</sup>, cette procédure assurerait au public des garanties équivalentes à celles dont il aurait bénéficié dans le cadre d'une enquête publique.

Enfin, si cette procédure reste encore facultative pour ce type de projet, elle est aujourd'hui de droit pour les documents d'urbanisme (cf. article L103-2 du code de l'urbanisme)

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=C7B040C65EA9F810F945E97A5134AC4D.tplgfr25s\\_3?idSectionTA=LEGISCTA000031212627&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20181215](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=C7B040C65EA9F810F945E97A5134AC4D.tplgfr25s_3?idSectionTA=LEGISCTA000031212627&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20181215).

### **3.8 Sur le potentiel éolien du secteur concerné**

Le SRE<sup>36</sup> de Bourgogne daté de mai 2012 est annexé au SRCAE. Il rappelle d'abord la place de l'éolien dans le mix énergétique de la Bourgogne.

*« Avec l'hypothèse forte d'une baisse des consommations énergétiques de 20 % (qui constitue sinon un préalable, du moins une action simultanée), l'effort à mener d'ici 2020 est ainsi de produire plus de 6 000 Gwh<sub>2</sub> à partir d'EnR, ce que les potentialités du territoire bourguignon identifiées à l'occasion des travaux du SRCAE permettent de satisfaire.*

*« L'analyse globale du développement possible des différentes énergies renouvelables (EnR) conduite à l'échelle de la région Bourgogne montre sans ambiguïté, que l'éolien devra jouer un rôle important en terme de puissance dans l'atteinte de l'objectif de 23 % d'EnR dans la consommation finale à l'horizon 2020, correspondant à l'engagement figurant dans la loi 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement..... ».*

Le Maître d'ouvrage rappelle que ce document a été pris en compte dans le choix du site du projet, avant son annulation en novembre 2016, par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon.

Par défaut, il reste un document de référence.

---

<sup>35</sup> ESSOC : Etat au Service d'une SOciété de Confiance

<sup>36</sup> SRE : Schéma Régional de l'Eolien



In fine, ce document traite de l'approche territorialisée des objectifs de développement de l'éolien, rapportés sur la carte de la page 23 (cf. ci-contre)

Le projet présenté ici se trouve dans la zone des 350 MW, située approximativement au sud-est d'Auxerre, non loin de l'autoroute A6.

Il est bien évident que des projets de cette importance en termes d'investissement ne sont pas engagés sans prendre un minimum de précautions.

Un dernier chapitre est consacré aux objectifs qualitatifs.

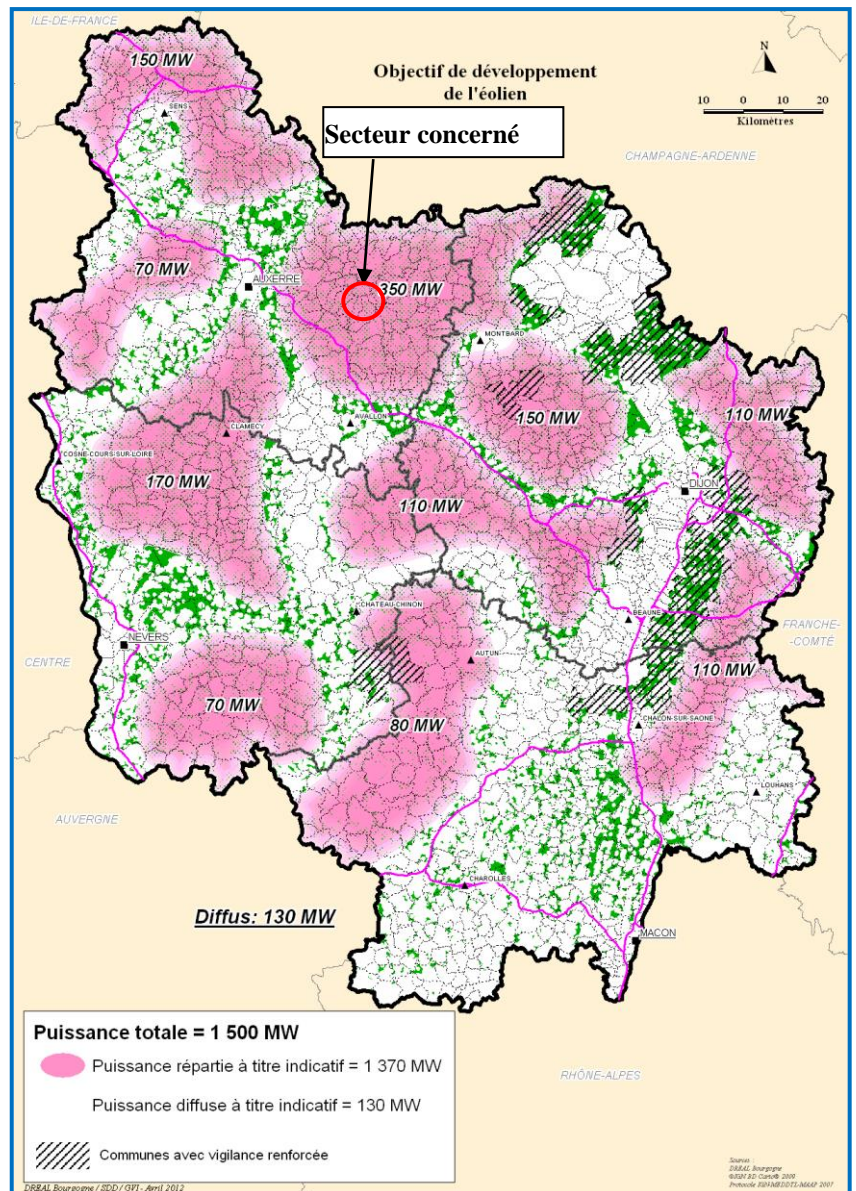
Il y est rappelé deux orientations du SRCAE :

♦ L'orientation n°45 dont l'objectif est de « faciliter l'acceptation et l'appropriation locales des projets par l'information ». Il est indiqué : « *Un projet réussi est un projet porté par les élus locaux et soutenu par les citoyens. .... impliquer les riverains et acteurs locaux le plus tôt possible dans la démarche. Les démarches de concertation et de consultation publique seront encouragées. Une communication transparente et accessible, tout au long du projet devra être mise à disposition du public. Elle concernera, outre les aspects techniques, les données ..... Toutes ces mesures doivent permettre de faire émerger la sensation d'appropriation de l'avenir énergétique du territoire par les citoyens* ».

♦ L'orientation n°46 avec pour objectifs d'« encourager l'émergence de projets participatifs, portés par les citoyens et les acteurs locaux ».

Mais dans le dossier, je n'ai pas remarqué d'informations à ce sujet.

Commentaires du commissaire enquêteur sur le potentiel éolien du secteur concerné :  
 Au vu des éléments qui précèdent, je considère que les objectifs fixés par le SRE et le SRCAE sont respectés sur le plan quantitatif (le potentiel existe bien). En revanche, sur le plan qualitatif, je suis amené à constater des carences quant à l'application des 2 orientations du SRCAE. C'est le problème récurrent de ce dossier (cf. 3.7 supra).



### 3.9 Sur l'opportunité du projet

Trois critères sont à considérer :

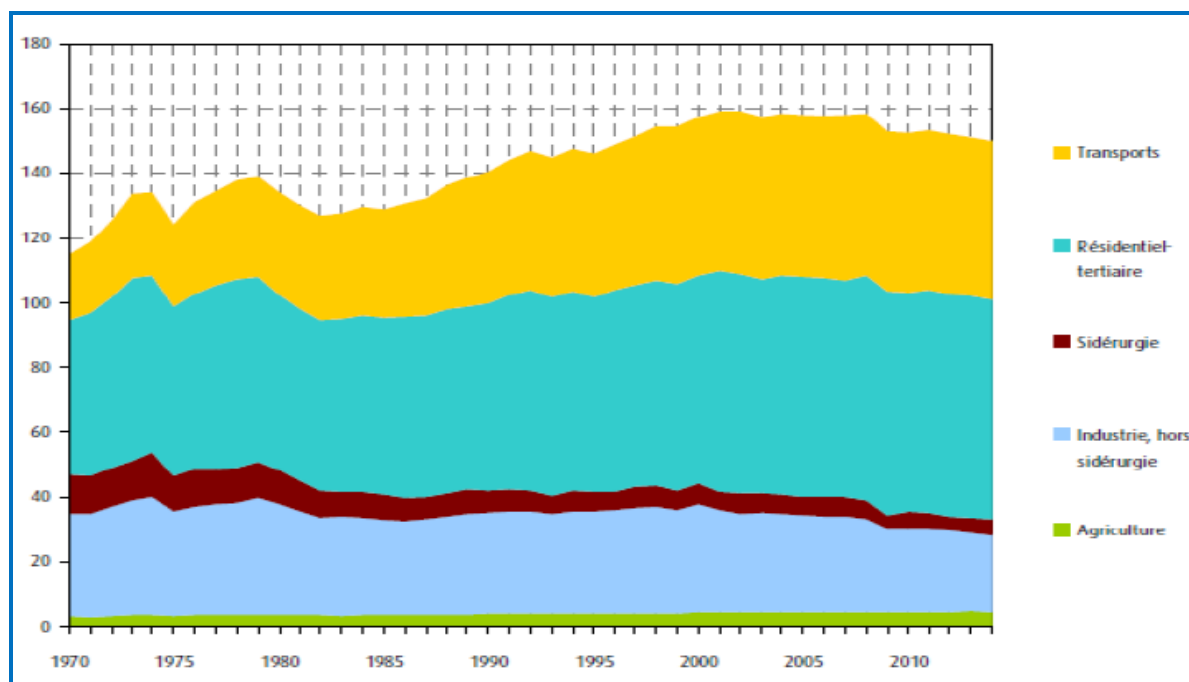
#### 3.9.1 Les objectifs du mix énergétique

La loi relative à la transition énergétique fixe le cadre juridique avec un cap et des échéances qui ont été indiquée dans le préambule. Il ne semble pas utile d'y revenir, d'autant plus que le dossier en rapporte amplement.

On ne peut qu'être en accord, avec le développement des énergies renouvelables, dont l'éolien. Avons-nous d'autres choix ?

#### 3.9.2 L'évolution des besoins en énergie

Il est à peine utile de chercher des références pour savoir que nous sommes tous dépendants d'une énergie à un moment ou à un autre, même si une courbe de la baisse de consommation est amorcée, comme le montre le graphique ci-dessous trouvé sur le site du MTEs, dans une publication datée du 6 mai 2019 : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/action-france-lefficacite-energetique>



#### 3.9.3 L'évolution de la production en énergies renouvelables

Toujours sur le site du MTEs <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/energies-renouvelables-en-france-chiffres-cles-2018>, il est souligné :

*« Les biocarburants, les pompes à chaleur et l'éolien sont les trois filières d'énergies renouvelables qui ont le plus progressé ces 20 dernières années, comme en témoigne le bilan des énergies renouvelables 2018 publié par le service des statistiques du ministère de la Transition écologique et solidaire ».*

Et de poursuivre par des objectifs ambitieux :

*« Avec l'Accord de Paris et le Plan climat, les objectifs fixés par l'Union européenne comme par la France en matière d'énergies renouvelables sont importants. Ainsi l'Union européenne a décidé, dans son nouveau paquet énergie-climat 2030, d'atteindre 27 % d'énergies renouvelables dans sa consommation finale brute. La France a, quant à elle,*

inscrit dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte l'objectif de porter cette part à 32 % en 2030 ».

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'opportunité du projet :

Malgré un début de légère régression globale de la consommation, les références précitées sont unanimes sur la baisse des énergies fossiles, avec un report sur celles dites « renouvelables », dont l'éolien. C'est l'objectif fixé par la loi dite TECV<sup>37</sup>.

Au vu de ces éléments, sauf à réduire considérablement notre consommation, le projet présenté est opportun et d'intérêt général.

### 3.10 Sur l'approche environnementale

Depuis plus de 30 ans, la notion de développement durable a été définie par Madame Gro-Harlem Brundtand, alors qu'elle était Premier Ministre norvégien (**voir ci-contre en haut le schéma du développement durable et la définition**).

Le développement durable est inscrit dans la Charte de l'environnement de 2004 (article 6).

Cette notion est désormais insérée dans le code de l'environnement, au point II de l'article L110-1 :

« III – l'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :

1° la lutte contre le changement climatique ;

2° la préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;

3° la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;

4° l'épanouissement de tous les êtres humains ;

5° la transition vers une économie circulaire.

IV - l'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable ».

Le Ministère chargé de l'écologie affiche régulièrement cette approche depuis mars 2004, même s'il change régulièrement de nom. Celui en vigueur actuellement est le MTES<sup>38</sup>, mais l'esprit même n'a pas changé.

Le développement durable est une composante entre l'économie, l'écologie et le social :

« Pour y parvenir, les entreprises, les pouvoirs publics et la société civile devront travailler main dans la main afin de réconcilier trois mondes qui se sont longtemps ignorés : **l'économie, l'écologie et le social**. A long terme, il n'y aura pas de développement possible s'il n'est pas économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement tolérable ».

(Source : SNDD<sup>39</sup> du Ministère chargé de l'Ecologie, devenue SNTEDD<sup>40</sup> 2015-2020 : <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publications/p/2449/2362/proposition-dindicateurs-suivi-strategie-nationale.html> ).

Cette évolution se traduit surtout par des déclinaisons avec des ODD<sup>41</sup> au nombre de 17 sur les trois mots clés précités (**cf. ci-contre, en bas**).

<sup>37</sup> TECV : Transition Énergétique pour la Croissance Verte

<sup>38</sup> MTES : Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

<sup>39</sup> SNDD : Stratégie Nationale de Développement Durable (2015-2020)

<sup>40</sup> SNTEDD : Stratégie Nationale de la Transition Écologique vers un Développement Durable 2015-2020

L'agenda 2030 définit le programme de développement durable sur la base de ces mêmes objectifs, avec quelques différences de présentation : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ODD#e1> .

Sans entrer dans le détail, mon propos est de vérifier si le projet présenté répond bien à ce triple objectif avec quelques arguments simples de premier niveau.

**Sur le plan économique,** le code de l'énergie indique à l'article L100-1 :

« *La politique énergétique :*

*1° Favorise l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte qui se définit comme un mode de développement économique respectueux de l'environnement, à la fois sobre et efficace en énergie et en consommation de ressources et de carbone, socialement inclusif, soutenant le potentiel d'innovation et garant de la compétitivité des entreprises... ».*

Le dossier en rapporte en différents endroits. Ainsi, à la page 418, il est indiqué un effet direct moyen sur l'économie avec une augmentation des revenus des territoires locaux par la fiscalité professionnelle, ainsi qu'une indemnisation des propriétaires et exploitants. Il est indiqué également des effets indirects faibles par l'augmentation des activités de service (BTP, hôtels, restaurants.....).

Par des réponses à des questions posées lors de l'enquête publique, le Maître d'ouvrage a apporté des compléments consultables au point 2.8 ci-dessus :

- « ....une partie des taxes et impôts sont reversés aux régions, aux départements, aux communautés de communes et aux communes elles-mêmes ;

- ....les retombées économiques. Une partie bénéficiera directement aux collectivités et aux agriculteurs qui seront dédommagés pour la perte de revenu due à la faible perte de surface de culture. Une autre partie bénéficiera indirectement à la population grâce aux investissements des collectivités sur le territoire et grâce aux mesures d'accompagnement qui amélioreront le cadre de vie et que le maître d'ouvrage soutiendra.

- .....un montant total de 40 400 euros chaque année pour les 2 communes. Ajoutons que le maître d'ouvrage a engagé des discussions avec la Mairie de Sainte-Vertu afin de convenir du versement d'une somme globale et forfaitaire (je ne préciserais pas le montant) dans le cadre de mesures dites d'accompagnement..... ».

**Concernant le volet social,**

Le même article précité du code de l'énergie stipule :

« *La politique énergétique :*

*1° Favorise l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles.....*

*5° Garantit la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources ;*

*6° Lutte contre la précarité énergétique ».*

L'article L100-2 du même code poursuit :

« *Pour atteindre les objectifs définis à l'article [L. 100-1](#), l'Etat, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements et en mobilisant les entreprises, les associations et les citoyens, veille, en particulier, à :*

*2° Garantir aux personnes les plus démunies l'accès à l'énergie, bien de première nécessité, ainsi qu'aux services énergétiques ..... ».*

---

<sup>41</sup> ODD : Objectifs de Développement Durable



Comme pour le volet économique qui précède, ces projets répondent de fait à ces objectifs, ils en sont l'essence même.

Par ailleurs, le dossier indique (p15 de l'étude d'impact) qu'en 2010 le secteur de l'éolien employait 182 000 personnes en Europe et que les prévisions pour 2020 sont de 446 000 emplois.

A la page 414 de l'étude d'impact, il est écrit que l'impact sur l'emploi en phase d'exploitation sera « positif faible ».

**Le volet environnement**, est cité de façon générale par l'article L100-1 précité. Il se rapporte à de nombreux thèmes tels le paysage, la santé, la faune, la flore, etc. qui ont été développés dans le dossier et sur lesquels le public, l'Autorité environnementale et les collectivités se sont largement exprimés. C'est le sujet sensible et récurrent.

Il a soulevé de nombreuses observations par le public. Les réponses du Maître d'ouvrage ont permis de les lever.

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'approche environnementale :  
Au vu des éléments qui précèdent, je considère que le projet présenté répond à la définition du développement durable.

### **3.11 Sur la théorie du bilan**

Elle met en balance les avantages et les inconvénients du projet sur les bases de l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 mai 1971, dit « Ville nouvelle Est », à Lille.

#### 3.11.1 Les points forts

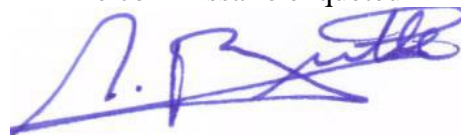
- ♦ Un dossier complet tant sur la forme que sur le fond ;
- ♦ Un projet qui répond à un besoin de développement d'énergies renouvelables ;
- ♦ Un projet acceptable sur le site prévu ;
- ♦ Une participation locale importante et légitime ;
- ♦ Un projet qui répond aux conditions du développement durable ;
- ♦ Toutes les observations faites ont été levées par les réponses du Maître d'ouvrage avec souvent des compléments intéressants d'informations.

#### 3.11.2 Les points faibles

- ♦ L'insuffisance de communication avec la population ;
- ♦ Une réunion d'informations et d'échanges perturbée par des opposants ;
- ♦ Un dossier utilement volumineux, mais difficilement accessible au « Grand public » sur certains points ;
- ♦ Une opposition massive, influencée par une association ;
- ♦ Le manque de propositions constructives.

Fait à Saint Georges sur Baulche  
le 25 janvier 2020

le commissaire enquêteur



Michel Breuillé

## **4 Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le projet**

S'agissant d'une enquête publique à vocation environnementale, je pose 2 préalables à ce dernier titre :

1) Il convient d'abord de rappeler qu'il est demandé au commissaire enquêteur de se prononcer sur le projet (cf. article R123-19 du code de l'environnement) :

« *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ».*

2) Je ne traiterai ici que du volet environnemental qui est l'objet même de cette enquête publique (cf. articles L et R123-1 et suivants du code de l'environnement). Je ne reviendrai donc pas sur d'autres aspects - économiques, technologiques et autres - qui ont été développés précédemment pour répondre à des questions posées lors de l'enquête ou bien dans la partie analytique.

### **4.1 Conclusions générales et motifs justifiant l'avis**

Chaque projet a ses propres particularités. Parmi tout ce qui est reproché aux éoliennes, le problème majeur et récurrent est sa visibilité de jour, mais aussi de nuit.

Existe-t-il une solution ? La plus efficace serait de ne pas en construire. Je ne pense pas que nous soyons dans cet objectif. La démographie augmente de manière exponentielle, et nous voulons augmenter substantiellement la production d'énergie « verte ».

#### Les objectifs poursuivis

Les dispositions générales du cadre juridique des ICPE, dont l'éolien, sont fixées par l'article L511-1 du code de l'environnement, cité dans le préambule.

Il s'agit entre autres, « *des usines.....et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, .....soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages..... ».*

L'évaluation environnementale faite par l'Ae poursuit les mêmes objectifs, au regard de l'article L122-1-III du code de l'environnement, indiquant qu'elle permet de décrire et d'apprécier « .....les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants : .....

1° La population et la santé humaine ;

2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive..... ;

3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage » .....

La Charte de l'environnement du 1<sup>er</sup> mars 2005 est dans ce même état esprit :

« Art. 1er. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Art. 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.



Art. 3. - *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences..... ».*

Elle rappelle le principe de précaution. Celui-ci est également cité par l'article L110-1 du code de l'environnement : « .....selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable..... ».

En conséquence de ce qui précède, il appartient donc au Maître d'ouvrage de mettre en place les mesures nécessaires pour obtenir les résultats attendus.

Qu'il s'agisse du dossier ou bien des différentes réponses aux questions posées (celles de l'Ae, du public lors de l'enquête, du public lors de la réunion du 13 novembre), le Maître d'ouvrage a toujours apporté des réponses rassurantes sur ce point. Sont-elles crédibles ??

Les dernières qu'il ait communiquées sont dans les compléments aux questions posées par le public (cf. annexe 4 de ce rapport), pages 10 et 11. Les réponses faites aux 7 questions relevées renvoient très souvent au dossier avec des compléments intéressants. A titre d'exemple, je prendrai la dernière réponse qui porte sur une question relative à « l'impact moyen » sur le paysage de la vallée du Serein :

*« Le passage d'éoliennes de 180 à 150 mètres permet la réduction des effets de surplombs de la vallée du Serein en situation de covisibilité comme démontré page 80 de l'étude paysagère.*

*Cette réduction de taille n'est cependant pas suffisante dans le cas de vues proches comme le montrent les photomontages 7 et 8. Dans les vues plus éloignées, la taille des éoliennes du projet est cohérente avec le relief de la vallée du Serein.*

*La conclusion de l'étude mentionne bien que « les impacts les plus importants se feront depuis les points de vue proches à moins de 5 kilomètres », que « des impacts sont possibles en visibilité et covisibilité depuis et avec la vallée du Serein » et que « Le parc éolien de Poilly-sur-Serein et Sainte-Vertu ne surplombera pas la vallée dès que la distance au parc est supérieure à 3 kilomètres ».*

A présent, se pose à nouveau la crédibilité de ces informations ??

Quel serait donc l'intérêt du Maître d'ouvrage ? Oublions cette hypothèse.

Ce que je note, c'est que toutes les réponses faites sont cohérentes et plausibles. Elles ne cachent pas non plus certains points faibles puisque l'impact ici est qualifié de « moyen » dans le dossier présenté.

Sans entrer dans le détail qui serait long, la séquence ERC a été mise en place selon les conditions prévues par le guide de l'éolien terrestre de décembre 2016. Sur ces bases, je considère que les objectifs du code de l'environnement précité, sont respectés.

De plus, le bilan de l'enquête montre que toutes les observations faites ont été levées.

En conséquence, la mise en place d'un parc éolien reste encore- et certainement pour longtemps - un compromis entre une évolution de la Société qui a besoin de développer des énergies renouvelables, le respect des intérêts des tiers et son acceptabilité sociétale par ces derniers.

## 4.2 Avis du commissaire enquêteur

Après avoir étudié le dossier, visité les lieux, examiné les observations du public, entendu le Maitre d'ouvrage et constatant que :

- ♦ Le dossier présenté, répond aux exigences de la réglementation en vigueur, tant sur la forme que sur le fond ;
- ♦ Les mesures d'information et de publicité ont été faites dans le respect du cadre juridique en vigueur ;
- ♦ L'enquête publique s'est déroulée correctement sur une période de 44 jours consécutifs, durant laquelle toute personne pouvait consulter et s'exprimer sur le projet. La mise en place du registre dématérialisé facilite désormais l'information et la participation ;
- ♦ La fréquentation a été importante justifiant, d'une part de l'efficacité de la publicité, d'autre part de l'intérêt porté par le public sur le projet présenté ;
- ♦ Les nombreuses observations relevées portent majoritairement sur le volet paysager ;
- ♦ Le Maitre d'ouvrage a apporté pour chacune d'elles des réponses argumentées qui ont permis de les lever, y compris pour le volet paysager ;
- ♦ Le projet présenté a mis en œuvre la séquence ERC avec l'étude de 3 variantes dont la dernière (3bis) qui a été retenue, pénalisante en termes de production, mais apportant un moindre impact sur l'environnement (paysage, biodiversité, etc....) ;
- ♦ Les études faites ne démontrent pas que le projet présenté impacte substantiellement les villages de Poilly sur Serein et de Ste Vertu, eu égard aux parcs éoliens déjà en place ;
- ♦ Plusieurs parcs éoliens alentours sont encore au stade de projet avec des incertitudes quant à la décision qui sera prise ;
- ♦ D'autres parcs sont accordés mais sont encore en voie de recours avec, là aussi, des incertitudes quant à leur aboutissement ;
- ♦ Le potentiel éolien local est satisfaisant ;
- ♦ Le projet se révèle être d'intérêt général ;
- ♦ Il répond à la définition du développement durable ;

**J'émet un avis favorable à ce projet,  
assorti des 2 réserves<sup>42</sup> suivantes..... :**

1) L'inscription dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, de la suppression totale des fondations en cas de démantèlement du parc éolien, tel que le Maitre d'ouvrage s'y est engagé dans ses réponses aux observations du public ;

2) L'engagement du Maitre d'ouvrage dans sa réponse à l'observation du point 2.8.3.7 ci-dessus, relative à la mise en place de mesures d'accompagnement, doit être repris également dans les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Cet engagement figure aussi dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Ae.

Fait à Saint Georges sur Baulche  
le 25 janvier 2020

le commissaire enquêteur



Michel Breuillé

---

<sup>42</sup> La « réserve » engage l'avis du commissaire enquêteur. Si elle n'est pas levée, l'avis devient défavorable